

Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales



DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

SCoT Approuvé le 6 juillet 2021 - II^{ème} révision

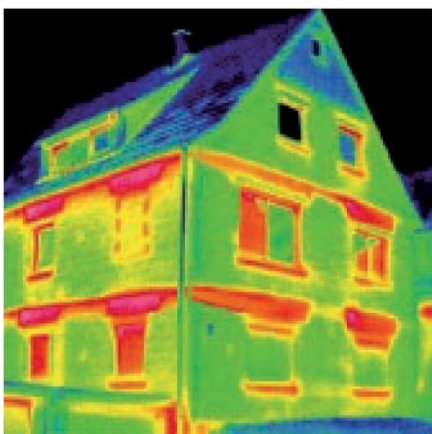


Schéma de Cohérence Territoriale
SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES
VOSGES CENTRALES

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) traduit les ambitions politiques du *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* en objectifs et recommandations qui devront être transposés et mis en œuvre selon un rapport de compatibilité par les intercommunalités et les communes des Vosges Centrales dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi, POS, CC). Le DOO s'impose également aux opérations d'aménagement importantes (les zones d'aménagement concerté et différé, les lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher et les réserves foncières publiques de plus de 5 hectares d'un seul tenant), aux décisions des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux politiques publiques locales sectorielles, notamment les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

SOMMAIRE

La mise en œuvre du DOO doit permettre la réussite du projet de territoire exprimé dans le PADD, qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un "Territoire à Énergie Positive" (TEPOS) à l'horizon 2050. Pour répondre à ces orientations, tout en assurant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, le DOO définit deux principes d'aménagement : le renforcement de l'armature territoriale (partie 1) et la préservation et la valorisation des ressources (partie 2).

PARTIE 1 - Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale..... 9

MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE..... 12

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN..... 12

HABITAT 13

RENOUVELLEMENT URBAIN ET RECONQUÊTE DE LA VACANCE 13

- > Objectif 1 : Répondre aux besoins en logements tout en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale 13
- > Objectif 2 : Contenir et réduire le développement de la vacance 16
- > Objectif 3 : Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension 17
- > Objectif 4 : Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension 18

DIVERSITÉ DE L'OFFRE ET DES PARCOURS RÉSIDENTIELS..... 19

- > Objectif 1 : Diversifier le parc de logements 19
- > Objectif 2 : Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages ... 19

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ URBAINE ET DU BÂTI..... 21

- > Objectif 1 : Favoriser la conception de projets d'aménagement de qualité et énergétiquement performants 21
- > Objectif 2 : Rechercher des formes urbaines économes en foncier et en énergie 23
- > Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des centres des pôles structurants des bourgs, notamment en milieu rural 24
- > Objectif 4 : Améliorer la qualité et la performance énergétique du bâti existant 25

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	28
ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	28
> Objectif 1 : Privilégier la densification des ZAE existantes et la réhabilitation des friches avant d'urbaniser en extension.....	28
> Objectif 2 : Localiser l'offre en extension sur des ZAE prioritaires	29
> Objectif 3 : Aménager un foncier et un immobilier économiques de qualité, attractifs et innovants	31
ÉCONOMIE CIRCULAIRE	35
> Objectif 1 : Promouvoir l'économie circulaire	35
TOURISME	36
> Objectif 1 : Inscrire les Vosges Centrales au cœur des circuits touristiques régionaux et interrégionaux, et conforter le positionnement touristique à l'échelle du territoire.....	36
COMMERCE ET ARTISANAT	37
ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES COMMERCIALES	37
> Objectif 1 : Polariser l'activité commerciale.....	37
> Objectif 2 : Créer les conditions de la modernisation et de la requalification des pôles commerciaux anciens.....	40
> Objectif 3 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des pôles commerciaux	44
> Objectif 4 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer l'intégration urbaine et paysagère des pôles commerciaux.....	44
ACTIVITÉS ARTISANALES NON COMMERCIALES ACCUEILLANT DU PUBLIC OU NON.....	45
> Objectif 1 : Identifier des localisations préférentielles pour le développement de l'artisanat non commercial	45
MOBILITES	47
DESSERTE ET ACCESSIBILITÉ À GRANDE ÉCHELLE	47
> Objectif 1 : Conforter le positionnement du territoire à plusieurs échelles	47
OFFRE DE TRANSPORTS COLLECTIFS.....	48
> Objectif 1 : Optimiser la complémentarité des réseaux de transports en commun	49
MODES ACTIFS ET MOBILITÉS ALTERNATIVES	50
> Objectif 1 : Développer les pratiques et les services de mobilités alternatives et décarbonées....	50
ARTICULATION URBANISME ET MOBILITÉS	52
> Objectif 1 : Articuler développement urbain et mobilité des personnes dans une approche multimodale	52
> Objectif 2 : Articuler développement urbain et mobilité des marchandises dans une approche multimodale	54

ÉQUIPEMENTS, SERVICES ET NUMÉRIQUE.....	56
GRANDS ÉQUIPEMENTS.....	56
> Objectif 1 : Prévoir la réalisation ou la modernisation de grands équipements	56
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE PROXIMITÉ.....	57
> Objectif 1 : Organiser l'offre d'équipements et de services et conforter le maillage existant.....	57
> Objectif 2 : Faire preuve d'exemplarité dans le domaine de l'énergie pour tout équipement de maîtrise d'ouvrage publique	57
INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE.....	59
> Objectif 1 : Renforcer la desserte numérique des Vosges Centrales en lien avec les stratégies locales	59
PARTIE 2 - Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources	61
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	64
ESPACES NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE, TRAME NOIRE.....	64
> Objectif 1 : Protéger les réservoirs de biodiversité.....	64
> Objectif 2 : Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général.....	68
> Objectif 3 : Protéger les milieux aquatiques et humides	72
> Objectif 4 : Limiter l'impact de la pollution lumineuse.....	72
AGRICULTURE ET SYLVICULTURE.....	79
> Objectif 1 : Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions.....	79
> Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles.....	82
SYSTÈME VERT.....	83
> Objectif 1 : Renforcer l'armature verte au sein du Système vert.....	83
> Objectif 2 : Travailler sur les espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.....	86
PAYSAGES ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL	87
PAYSAGES ET PATRIMOINES EMBLÉMATIQUES.....	87
> Objectif 1 : Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires.....	87
> Objectif 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti	91
> Objectif 3 : Mettre en valeur les entrées de ville	91
ENR&R ET RESSOURCES ÉNERGETIQUES	93
MOBILISATION DU POTENTIEL EN ENR&R.....	93
> Objectif 1 : Traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique des Vosges Centrales	93
> Objectif 2 : Mobiliser les capacités de production en EnR&R au sein des territoires dans une logique de préservation et d'optimisation des ressources énergétiques	94

> Objectif 3 : Planifier l’approvisionnement énergétique et organiser la complémentarité des réseaux énergétiques	95
INTÉGRATION DES ENR&R.....	98
> Objectif 1 : Faciliter l’intégration des EnR&R à l’échelle du bâti et dans les projets d’aménagement	98
> Objectif 2 : Préserver la biodiversité, les usages et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de production énergétique	101
RISQUES, NUISANCES ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAUX.....	105
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	105
> Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement	105
> Objectif 2 : Prendre en compte les risques sismiques et de mouvements de terrain	108
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS.....	110
> Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux activités humaines	110
PRÉVENTION DES NUISANCES ET RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE	111
> Objectif 1 : Réduire le risque de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l’environnement pour la sécurité des habitants.....	111
> Objectif 2 : Mieux protéger les habitants contre le bruit.....	111
> Objectif 3 : Réduire l’exposition de la population à la pollution de l’air.....	112
> Objectif 4 : Réduire la pollution lumineuse liée à l’éclairage public.....	113
PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	114
> Objectif 1 : Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable.....	114
> Objectif 2 : Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.....	115

ANNEXES 117

Barrages hydroélectriques.....	118
Principaux sigles et abréviations.....	120
Repères et définitions	121

PARTIE 1

- Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

1-1

Maîtrise de la consommation foncière

1-2

Habitat

1-3

Développement économique

1-4

Commerce et artisanat

1-5

Mobilités

1-6

Équipements, services et numérique

Introduction

Afin de garantir un développement équilibré sur le territoire et de créer les conditions pour assurer un niveau de services optimum à destination des habitants, le SCoT des Vosges Centrales fait le choix d'une organisation territoriale structurée en 5 niveaux de polarité (par ordre alphabétique) :

- Le Pôle urbain central: communes de Chantraine, Épinal et Golbey,
- Les Pôles relais urbains: communes de Capavenir Vosges, Charmes et Mirecourt,
- Les Pôles relais ruraux: communes de Dompain, La Vôge-les-Bains et Xertigny,
- Les Pôles de proximité : communes de Châtel-sur-Moselle, Darnieulles, Les Forges, Nomexy et Uxegney,
- Les bourgs et villages.

L'armature territoriale que le SCoT promeut correspond à un maillage historique de villes que le développement des dernières décennies a fragilisé, mais n'a pas pour autant rendu obsolète. C'est pourquoi le SCoT vise à conforter la polarisation du développement urbain sur les principaux pôles du territoire, ainsi que **la complémentarité et la mise en réseau des pôles structurants**.

Cette orientation implique en effet un développement différencié, mais complémentaire à la hauteur du rôle et des fonctions de chacune des communes. Elle a pour vertu de proposer une organisation globale cohérente du territoire, en favorisant prioritairement le développement des territoires urbains déjà structurés en termes d'équipements et de services, mais aussi de permettre un développement et un renforcement des liens de proximité pour limiter la dépendance automobile des habitants. Elle permet d'assurer, en limitant l'étalement urbain, une gestion économe de l'espace, de répondre aux besoins des habitants et d'optimiser les investissements publics en termes d'aménagement, de déplacements et d'équipements.

Cette armature territoriale sert de guide et de grille de lecture à la politique d'aménagement et de développement du territoire et à la déclinaison des politiques publiques pour :

- L'accueil de populations,
- La régulation de la production de logements,
- L'accueil des services et des équipements structurants.

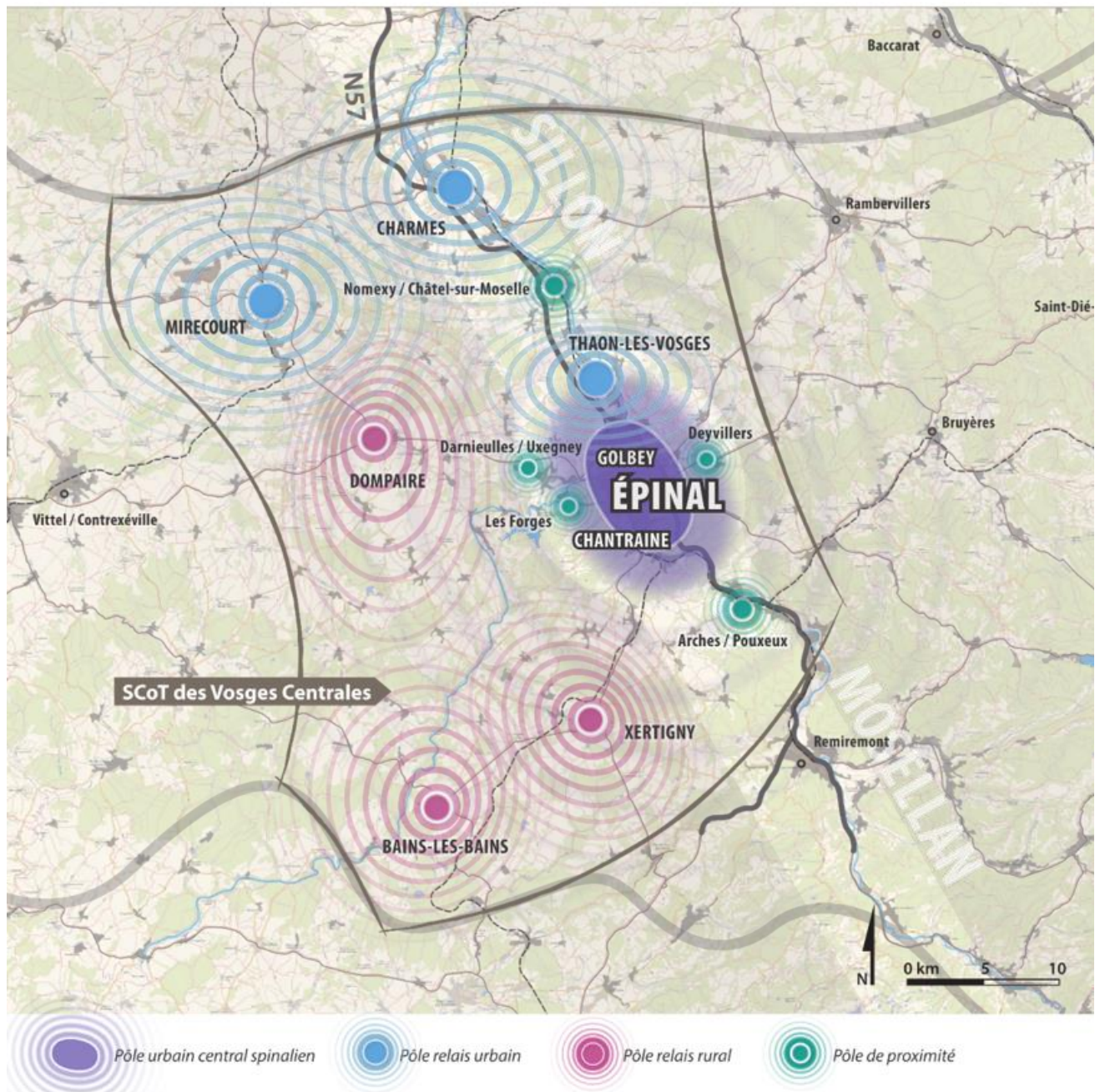
La mise en œuvre de ce maillage est rendue possible par :

- **Un principe d'équilibre entre les dynamiques de l'armature territoriale et celles des espaces naturels** tout en répondant aux enjeux agricoles et sylvicoles du territoire,
- **La priorité donnée au renouvellement urbain** et à la reconquête des friches et du parc de logements vacants, impliquant la limitation et l'encadrement des extensions urbaines,
- **Une logique de mixité des usages et d'intensification urbaine**, impliquant une polarisation du développement urbain dans et autour des espaces urbains existants, et en particulier à proximité de l'offre en transports collectifs, services, commerces et équipements,
- **Un principe d'optimisation, de mutualisation et mise en réseau des polarités**, afin d'améliorer l'action publique sur l'ensemble du territoire ainsi que le système de mobilité,
- **La conception de projets de qualité** en matière d'aménagement et de rénovations énergétiquement performantes.

Il est à noter que compte-tenu des spécificités du développement commercial et artisanal dans les Vosges Centrales, des armatures spécifiques ont été définies. Si elles diffèrent de l'armature territoriale, ces localisations préférentielles contribuent à renforcer l'armature territoriale par une logique de polarisation sur les pôles existants.

L'ARMATURE TERRITORIALE DES VOSGES CENTRALES

SCoT des Vosges Centrales CONSOLIDER L'ARMATURE TERRITORIALE



1.1

Maîtrise de la consommation foncière

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

La mise en œuvre de ces deux principes d'organisation de l'espace doit permettre de poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise de la consommation foncière.

Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace sont déterminés par :

- > L'ambition démographique et les besoins en logements qui en découlent,
- > Les objectifs de renouvellement urbain et de densité des nouvelles opérations d'urbanisme,
- > Les besoins identifiés en matière de foncier économique et de construction agricole,
- > Les besoins en équipements et infrastructures.

Facteur 4 pour le foncier :

Si on constate un ralentissement du rythme de l'artificialisation des sols sur les dernières années, un total de 962 hectares d'espaces agricoles, forestiers et naturels a néanmoins été artificialisé entre 2001 et 2014.

C'est pourquoi le SCoT fixe comme objectif de diviser quasiment par 4 le taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 328,4 hectares sur la période allant de 2014 à 2030. Un objectif intermédiaire est fixé à 226 hectares entre 2014 et 2024 qui sera l'année de l'évaluation du SCoT après 6 ans d'application.

La limitation de la consommation foncière ne doit pas se faire aux dépens du développement du territoire. Il s'agit de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent mais toujours adapté aux enjeux identifiés du territoire.

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PAR INTERCOMMUNALITÉ

	Besoins fonciers estimés 2014-2030		Besoins fonciers estimés 2014-2024	
	Facteur 4		Facteur 4	
Communauté d'agglomération d'Épinal	244 ha	74 %	170 ha	75 %
Communauté de communes de Mirecourt Dompain	84,4 ha	26 %	56 ha	25 %
Total SCoT	328,4 ha	100 %	226 ha	100 %

Les objectifs fonciers prennent en compte la consommation entre 2014 et la date d'approbation du SCoT.

1.2 Habitat

Renouvellement urbain et reconquête de la vacance

Objectif 1 : Répondre aux besoins en logements tout en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale

Objectif 2 : Contenir et réduire le développement de la vacance

Objectif 3 : Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension

Objectif 4 : Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension

Diversité de l'offre et des parcours résidentiels

Objectif 1 : Diversifier le parc de logements

Objectif 2 : Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages

Amélioration de la qualité urbaine et du bâti

Objectif 1 : Favoriser la conception de projets d'aménagement de qualité et énergétiquement performants

Objectif 2 : Rechercher des formes urbaines économes en foncier et en énergie

Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des centres des pôles structurants des bourgs, notamment en milieu rural

Objectif 4 : Améliorer la qualité et la performance du bâti existant

RENOUVELLEMENT URBAIN ET RECONQUÊTE DE LA VACANCE

> **Objectif 1 : Répondre aux besoins en logements tout en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Pour répondre aux besoins résidentiels, l'objectif d'offre est fixé **à 5 800 logements (dont 3 827 entre 2014 et 2024), qui doivent être produits sur le territoire d'ici 2030**, par la construction neuve et la remise sur le marché de logements vacants. Ces objectifs de production de logements sont répartis selon les deux principes suivants :

A/ Des objectifs de production fixés à l'échelle des intercommunalités pour la période 2014-2030, répartis de la manière suivante :

- > Communauté d'agglomération d'Épinal : 5 263 logements, dont 3 473 logements entre 2014 et 2024,
- > Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire : 537 logements, dont 354 logements entre 2014 et 2024.

B/ Des principes de répartition visant à consolider les pôles structurants de l'armature territoriale :

- > 50 % dans le Pôle urbain central (communes d'Épinal, Golbey et Chantraine),
- > 19 % dans les Pôles relais urbains (communes de Capavenir Vosges, Mirecourt et Charmes),
- > 8 % dans les Pôles relais ruraux (communes de Xertigny, La Vôge-les-Bains et Dompierre),
- > 15 % dans les Pôles de proximité (communes de Châtel-sur-Moselle, Nomexy, Darnieulles, Uxegney, Les Forges, Deyvillers, Arches et Pouxieux),
- > 8 % dans les villages.

Modes de calcul des objectifs

La production réalisée par un territoire entre 2014 et la date d'approbation du SCoT devra être retranchée des objectifs restants à produire jusqu'en 2030.

Définition des nouveaux logements

La « production de logements » (ou « nouveaux logements ») comprend à la fois la construction neuve, la reconquête de logements vacants et les logements issus de divisions.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS EN LOGEMENTS POUR LA PÉRIODE 2014-2030

	Objectif logements 2014-2030	Objectif logements 2014-2024	Objectif logements 2024-2030
	Total	Total	Total
Communauté d'agglomération d'Épinal	5 263	3 473	1 790
Communauté de communes de Mirecourt Dompierre	537	354	183
Total SCoT	5 800	3 827	1 973

À cette fin, les stratégies intercommunales en matière d'habitat, les PLH et les PLUi-H doivent traduire géographiquement les objectifs de production de logements en respectant les principes visant à consolider les pôles structurants de l'armature territoriale.

Des modulations dans la répartition des logements entre pôles structurants et les autres communes sont autorisées par secteur d'habitat (cf. carte ci-contre) sous réserve de justifications liées à (conditions cumulatives) :

- > L'identification de difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre des objectifs de logements dans les pôles structurants : absence d'opportunités foncières, incapacité des réseaux, ou risques naturels,
- > La prise en compte des objectifs du SCoT en matière d'accueil de nouveaux logements : niveau d'équipement et de services, bonne

accessibilité par les transports en commun ou modes actifs, absence de contraintes environnementales fortes, impact faible d'une éventuelle urbanisation sur les espaces agricoles, forestiers et naturels.

En cas d'absence de PLH, de PLUi-H ou de politique intercommunale de l'habitat, les nouveaux logements sont localisés dans les pôles structurants de l'armature territoriale définie par le SCoT.

Dans les autres communes hors pôles structurants, l'offre en nouveaux logements compense strictement l'obsolescence ou la vétusté du parc existant (1,6 % sur 16 ans à l'échelle des Vosges Centrales).

Des modulations dans la répartition entre les niveaux d'armature et les communes sont possibles, au sein des secteurs d'habitat. Elles sont justifiées au regard de considérations liées

au niveau d'équipements et de services, à la bonne accessibilité par les transports en commun ou modes actifs, à l'absence de contraintes environnementales fortes, à l'impact d'une éventuelle urbanisation sur les espaces agricoles, forestiers et naturels.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Préciser les modalités de production de cette offre nouvelle (voir les objectifs « Diversifier le parc de logements », « Adapter l'offre de logement aux besoins et à la capacité financière de ses habitants », « Contenir et réduire le développement de la vacance », « Rechercher des formes urbaines économes en foncier et en énergie »),
- > Mobiliser prioritairement les zones qui offrent des capacités en renouvellement urbain ou en densification, plutôt que de réaliser des extensions urbaines (cf. les objectifs du thème habitat).

RECOMMANDATIONS

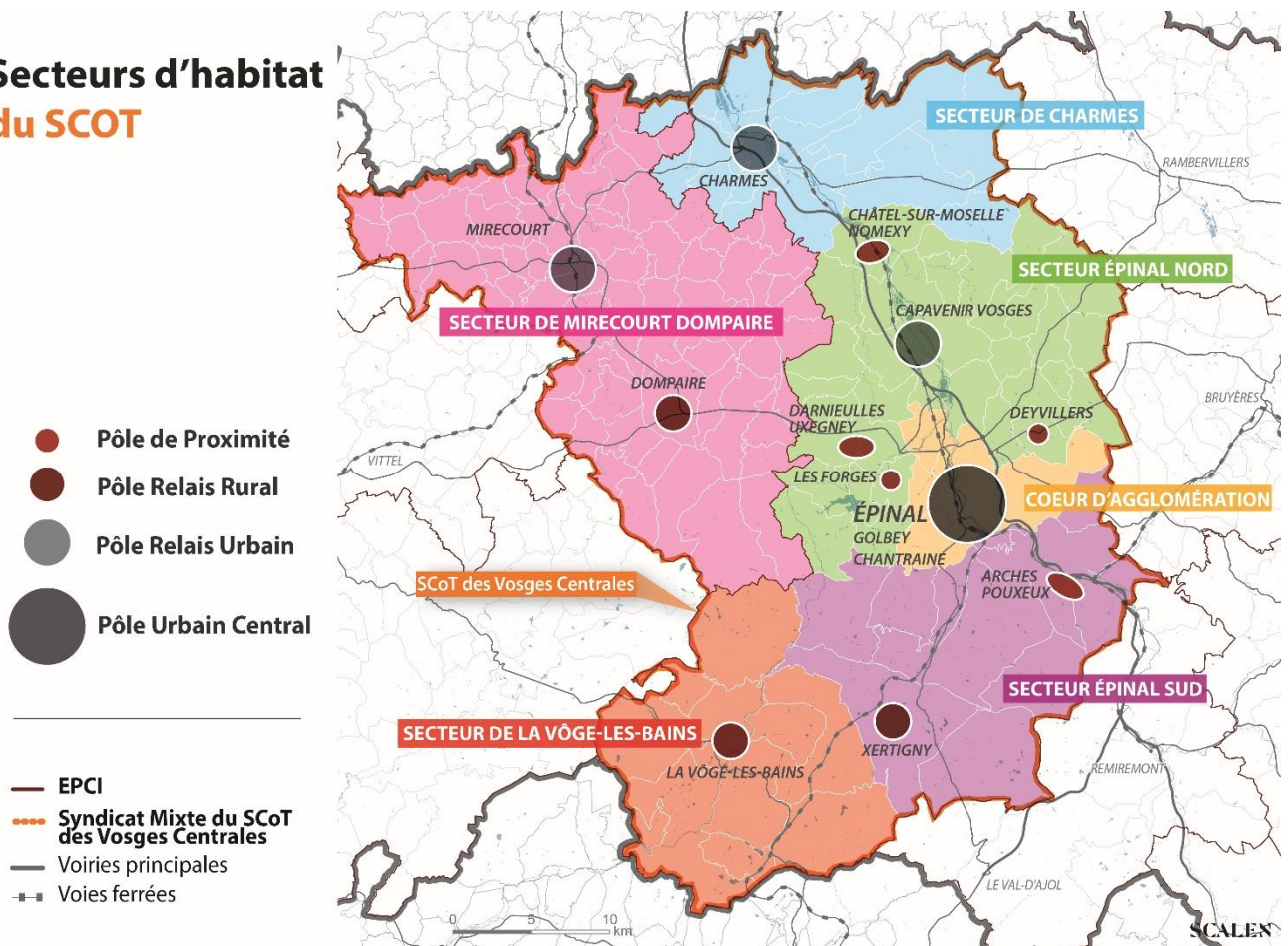
En cas d'absence de PLH, de PLUi-H ou de politique intercommunale de l'habitat, le Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales, peut constituer une commission regroupant les communes du secteur habitat concerné, en vue de la mise en œuvre du mécanisme de modulation.

Les intercommunalités sont encouragées à envisager la mise en place des documents d'urbanisme intercommunaux intégrés (PLUi- H et PLUi H-D) ainsi que des PLH ou des stratégies intercommunales en matière d'habitat.

Les intercommunalités sont invitées à mettre en place des commissions de concertation par secteur d'habitat du SCoT.

CARTE DES SECTEURS D'HABITAT

Secteurs d'habitat du SCOT



> Objectif 2 : Contenir et réduire le développement de la vacance

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Au regard de l'important stock en logements vacants, le SCoT affirme une ambition forte de résorption de cette vacance via des objectifs chiffrés de réhabilitation.

Le DOO fixe ainsi comme objectifs de :

A/ Satisfaire 30 % des besoins en logements d'ici 2030 (soit près de 1 740 logements) par la remise sur le marché de logements vacants après ou sans travaux (de réhabilitation, de résorption d'habitat insalubre, etc.).

Le phénomène de vacance étant plus développé dans certains secteurs que dans d'autres, cet objectif global est modulé par secteurs géographiques :

- > 50 % des besoins en logements par renouvellement dans le secteur de La Vôge-les-Bains,
- > 40 % des besoins en logements par renouvellement dans le secteur de Mirecourt-Dompaire,
- > 33 % des besoins en logements par renouvellement dans le Pôle urbain central et le secteur de Charmes,
- > 30 % des besoins en logements par renouvellement dans le secteur d'Épinal Sud,
- > 20 % des besoins en logements par renouvellement dans le secteur d'Épinal Nord.

B/ Prioriser la résorption de la vacance avant d'envisager la construction neuve en extension urbaine.

C/ Favoriser le renouvellement urbain de l'habitat dans les centres anciens, notamment dans les Pôles relais urbains et ruraux.

À cette fin, les politiques de l'habitat (les PLH notamment) et les documents d'urbanisme locaux doivent traduire géographiquement les objectifs chiffrés de réhabilitation des logements vacants.

En outre, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Analyser le potentiel de reconquête de la vacance,

> Définir une stratégie de reconquête des logements vacants, notamment dans les centres-bourgs et les secteurs où le taux est supérieur à la moyenne du territoire, dans le respect des objectifs du SCoT et, le cas échéant du PLH,

> Dimensionner les secteurs d'extension, en tenant compte du potentiel mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine, dont la résorption de la vacance est une composante.

Les programmes de réhabilitation du parc privé doivent être mobilisés dans un objectif de consolidation des pôles structurants.

Définition du taux de vacance

Le taux de vacance est la part des logements vacants dans l'ensemble du parc de logements. Il doit être calculé à partir du dernier recensement des ménages de l'INSEE disponible.

RECOMMANDATIONS

A/ Les collectivités locales peuvent mobiliser différents outils en matière de réhabilitation du parc en fonction de leur pertinence au regard du territoire donné :

> Mesures d'incitations fiscales : taxes sur les logements vacants, défiscalisation dans le cadre de la loi Malraux, etc.

> Mesures coercitives dans les cas irrémédiables : démolitions dans le parc social, arrêté de péril, opérations de résorption de l'habitat insalubre, plan de sauvegarde de copropriétés dégradées,

> Mesures incitatives pour les pôles structurants, primes de sortie de vacance et compléments aux diverses aides existantes à l'acquisition (prêts à taux zéro, primes à l'accession dans l'ancien, etc.) et à l'amélioration de l'habitat, rénovation énergétique...

> OPAH, RHI/THIRORI, etc.

B/ Les collectivités locales sont également encouragées à inciter à l'usage des matériaux biosourcés (matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale) dans les projets de réhabilitation du parc vacant et de

construction neuve et à la mise aux normes des branchements d'eau potable et d'assainissement et/ou des dispositifs d'assainissement autonome.

> Objectif 3 : Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO donne la priorité au renouvellement et à la densification urbaine. Il fixe comme objectif de localiser 80 % de la production des 5 800 nouveaux logements dans les enveloppes urbaines.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

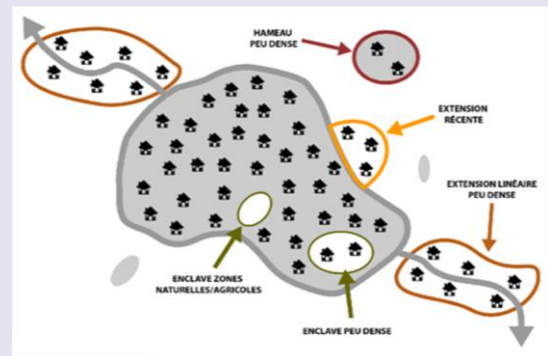
- > Identifier et analyser au regard des besoins en logements, les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine (y compris les logements vacants, les dents creuses, les terrains constructibles), notamment dans les cœurs de villes et de villages, dans les friches d'intérêt SCoT et aux abords des gares dans un rayon de 500 mètres à partir de l'identification et de la qualification de l'ensemble des potentialités foncières (à vocation d'habitat, d'activités, d'infrastructures et de commerces),
- > Délimiter une enveloppe urbaine après avoir identifié les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (cf. la définition ci-contre),
- > Construire une stratégie de reconquête des espaces susceptibles d'accueillir le renouvellement urbain ou l'urbanisation, notamment dans les cœurs de ville et de village, en utilisant en priorité les terres artificialisées,
- > Dimensionner les secteurs d'extension, en tenant compte du potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine.

Dans le cas où une collectivité locale ne pourrait pas atteindre l'objectif de réaliser 80 % de ses nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine en raison de contraintes locales : topographiques, paysagères, risques naturels ou autres, continuités écologiques, capacités

techniques d'accueil, le document d'urbanisme le justifie.

Définition de l'enveloppe urbaine

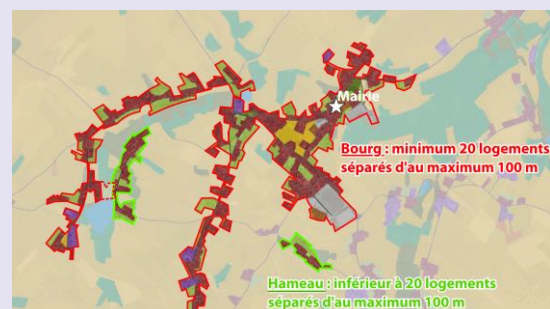
L'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des espaces artificialisés* continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain).



Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- Supérieures à 5 hectares dans les Pôles urbains relais,
- Supérieures à 1,5 hectare dans les Pôles relais ruraux et les Pôles de proximité,
- Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages.

Les hameaux de moins de 20 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 mètres ne sont pas inclus dans les enveloppes urbaines.



Est ainsi considérée comme « extension », toute urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

* Les espaces artificialisés incluent les espaces résidentiels, les fonds de jardins, la partie des zones d'activités occupées, les espaces verts, les zones d'équipements collectifs, les infrastructures routières et ferroviaires liées à une agglomération, les friches industrielles ou urbaines (espaces occupés), les chantiers.

(cf. la tâche artificialisée mesurée à partir du Mode d'occupation du sol réalisé par le Syndicat mixte).

RECOMMANDATIONS

Pour délimiter les enveloppes urbaines, les intercommunalités ou les communes peuvent s'appuyer sur la mesure de l'occupation des sols

> Objectif 4 : Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le DOO fixe comme orientation de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser au respect de critères en matière de :

A/ Qualité des aménagements.

B/ Desserte en transport en commun.

C/ Niveau de performance énergétique.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent pour les zones à urbaniser en extension de plus de 1 hectare des pôles structurants, conditionner l'ouverture à l'urbanisation à :

> La présence d'une desserte par les transports collectifs (gare, arrêt de transport urbain, arrêt efficace) située à moins de 500 mètres à pied,

> L'atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS-Effinergie pour les nouvelles constructions, conforme à la réglementation thermique 2012 et aux exigences minimales liées au référentiel E+C,

> Un niveau Energie à minima égal à 3,

> Un niveau Carbone à minima égal à 1.

(MOS) effectuée par le Syndicat du SCoT des Vosges Centrales.

Les intercommunalités et les communes sont également encouragées à mener des actions favorisant la densification douce de leur tissu existant à leur initiative ou à l'initiative des particuliers habitants (ex. : démarche Bimby).

En cas d'extension urbaine ou de renouvellement urbain, il est recommandé d'œuvrer dans l'esprit d'écoquartiers ou d'écobourgs ou encore d'écohameaux qui permettra de progresser vers des principes d'économie de foncier, d'énergie, d'eau, de mobilité douce pour une meilleure qualité de vie des habitants. Ces derniers pourront être associés à la démarche.

En outre, les zones d'habitat en extension devront prendre en compte les orientations relatives à :

> La qualité de l'aménagement (cf. orientations « Favoriser la conception de projets d'aménagement de qualité et innovants », « Rechercher des formes urbaines économes en foncier et en énergie »),

> La préservation de la ressource en eau (cf. orientations « Préservation de la ressource en eau »).

RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Les intercommunalités et les communes peuvent solliciter les services du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Vosges et de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) pour le secteur Épinal - Centre Vosges pour plus d'informations sur la performance énergétique de l'habitat.

> **Objectif 1 : Diversifier le parc de logements**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme objectif de produire une offre adaptée et attractive à la taille et au vieillissement des ménages.

À cette fin, les PLH, les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement importantes (5 000 m² et plus de surface de plancher) traduisent et mettent en œuvre les objectifs suivants, au regard des besoins en logements des habitants :

- > Une offre de logements de taille moyenne (T2/T3) au sein des pôles structurants,
- > Une offre de logements accessibles et adaptés aux personnes âgées,
- > Une offre de logements de standing, principalement dans le Pôle urbain central.

RECOMMANDATIONS

Afin de faciliter la mise en œuvre des programmes intégrant la mixité et permettre de diversifier l'offre de logements, les

intercommunalités et les communes sont invitées à mobiliser les outils existants dans les documents d'urbanisme locaux et les documents programmatiques, notamment :

- > Mise en place d'emplacements réservés,
- > Mise en place de servitudes de taille de logements dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux (cf. l'art. L 151-4 du Code de l'urbanisme),
- > Définition d'un volet foncier dans le programme d'actions des PLH.

Le SCoT recommande aux collectivités locales de prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite sur les territoires non dotés d'un PLH.

Les collectivités locales peuvent favoriser l'implantation des logements pour des petits ménages (3 pièces pour les personnes âgées, les jeunes ménages), des logements adaptés (personnes à mobilité réduite) et des logements aidés à proximité des services publics et privés ainsi que des secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport collectif.

> **Objectif 2 : Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme objectifs de consolider et d'adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité des ménages afin de :

A/ Maintenir une mixité sociale dans le parc locatif public et privé :

- > Maintenir le parc locatif conventionné à un taux de 20 % des résidences principales (à l'échelle du SCoT), par la création de

logements conventionnés supplémentaires dans le parc locatif public, le parc locatif conventionné public et privé, notamment par la remise sur le marché de logements vacants,

- > Prioriser leur localisation au sein des pôles structurants : à proximité des secteurs desservis en transports en commun et des équipements et services.

B/ Adapter le parc de logements aux besoins des populations spécifiques

- > Adapter le parc de logements au vieillissement et aux handicaps,
- > Accompagner les jeunes et les adultes dans leurs parcours résidentiels,
- > Accompagner les personnes défavorisées dans un objectif de solidarité (logement d'urgence et d'insertion),
- > Prévoir l'accueil des gens du voyage et des nomades sédentaires en cohérence avec le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Vosges.

À cette fin, les PLH et les PLUi-H territorialisent et précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité :

- > Les besoins globaux en logements aidés par commune et leur localisation,
- > Les dispositions pour organiser et soutenir les logements et les hébergements sous des formes diversifiées (hébergements d'urgence, temporaires, d'insertion, locatifs très sociaux, etc.) faisant appel à d'autres dispositifs portés par l'État ou le Conseil départemental des Vosges, au-delà du PLH.

En cohérence avec le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Vosges, les documents d'urbanisme locaux prévoient, si nécessaire, la réalisation d'aires d'accueil.

Définition des logements locatifs aidés

Est appelé logement locatif aidé tout logement qui bénéficie d'une aide de l'État et des collectivités pour sa construction, sa rénovation (avec déduction fiscale), ou son acquisition. Il intègre 2 types d'offres :

- Les logements locatifs sociaux publics (principalement gérés organismes HLM et les communes),
- Les logements locatifs privés conventionnés, c'est-à-dire les logements pour lesquels les propriétaires-bailleurs (ou un organisme gestionnaire) ont conclu une convention avec l'État (Anah / Préfet) par laquelle il s'engage à louer sous certaines conditions et bénéficie de déductions fiscales (et d'une aide en cas de travaux).

RECOMMANDATIONS

Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales sont encouragées à mettre en place des secteurs de mixité sociale (cf. l'article L 151-15 du Code de l'urbanisme) et en fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations d'aménagement.

> **Objectif 1 : Favoriser la conception de projets d'aménagement de qualité et énergétiquement performants**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme orientations pour toutes les opérations nouvelles, dans l'enveloppe ou en extension urbaine de veiller à :

A/ Intégrer les nouveaux projets dans leur environnement sans créer de discontinuités morphologiques et en respectant les éléments naturels, urbains et paysagers dans lesquels ils s'inscrivent.

B/ Limiter l'empreinte écologique de l'opération via un niveau de performance énergétique permettant la maîtrise des consommations énergétiques et la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent pour les zones à urbaniser :

Concernant l'intégration paysagère et environnementale

- > Limiter l'emprise au sol des constructions en encourageant la conception de forme compacte et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements,
- > Recourir en priorité à des énergies renouvelables pour la consommation de chaleur et d'électricité,
- > Développer une architecture bioclimatique des nouvelles opérations (implantation, orientation, isolation, protection solaire, matériaux, végétalisation), en intégrant un pourcentage minimale de façades orientées par rapport au Sud ou une obligation de durée d'ensoleillement minimum pour toute pièce de vie,
- > Traiter de manière intégrée les eaux pluviales, avec l'installation de dispositifs concourant à une gestion des eaux pluviales proche du cycle naturel (noues) ou de récupération des eaux pluviales,

- > Limiter l'imperméabilisation des sols en fixant par exemple, des coefficients de biotope par surface dans la limite fixée par le SCoT (cf. le volet « espaces naturels et trame verte et bleue » du DOO),
- > Intégrer la trame verte et bleue dans les projets (maintien, remise en état de corridor, nature en ville, etc.),
- > Réduire la consommation d'énergie, notamment liée à l'éclairage public et la pollution lumineuse dans les opérations d'aménagement,
- > Préserver l'accès aux îlots d'exploitation agricoles limitrophes, en maintenant ou en créant une voirie spécifiquement dédiée à la circulation des engins agricoles.

Concernant l'intégration fonctionnelle

- > Localiser en priorité les secteurs en développement au sein des enveloppes urbaines ou en continuité avec cette dernière,
- > Densifier les projets autour des pôles d'échanges,
- > Localiser les secteurs de projet à proximité des transports en commun,
- > Connecter les secteurs en développement aux cheminements doux reliés aux nœuds intermodaux et aux gares les plus proches,
- > Prévoir l'intégration de stationnements vélos facile d'accès, collectifs ou individuels, aux endroits stratégiques avec des abris sécurisés,
- > Favoriser la logique d'itinéraire :
 - Si l'opération est limitrophe d'une seule voie publique (rue, liaison douce), son réseau de voirie interne doit comporter deux accès sur cette voie, sous réserve que la sécurité de la circulation soit assurée,
 - Si l'opération est encadrée par deux voies publiques ou plus (rue, liaison douce), son réseau de voirie interne doit être relié à

chacune de ces voies permettant ainsi la circulation publique entre ces dernières,

- Si l'opération est bordée d'un secteur destiné à une urbanisation future, son réseau de voirie interne doit permettre une liaison ultérieure avec ces zones d'urbanisation futures.
- > Proposer des itinéraires doux, ponctués d'espaces de centralité ou de socialisation et raccordé aux réseaux,
- > Permettre la mise en œuvre des conditions de la diversité urbaine des fonctions (hors activités engendrant des nuisances incompatibles avec l'habitat),
- > Il est possible de déroger à cette orientation dans le cas où le rapport de présentation démontre que la mixité, à l'échelle du quartier ou de l'opération, est d'ores et déjà assurée et que les liens avec les secteurs d'activités ou d'habitat, les commerces et les équipements sont garantis.

Concernant la performance énergétique et climatique

Les documents d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à la conception bioclimatique dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement, la possibilité d'intégrer des équipements de production d'énergies renouvelables (solaires, photovoltaïques et autres), la qualité environnementale et la haute performance énergétique, y compris en couverture de parcs de stationnement.

Dans les opérations foncières et dans les opérations d'aménagement importantes, les possibilités d'approvisionnement énergétique performantes ou à base d'énergies renouvelables et de récupération sont étudiées ainsi que le raccordement des nouvelles constructions aux réseaux énergétiques locaux.

> Objectif 2 : Rechercher des formes urbaines économes en foncier et en énergie

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme orientations de :

A/ Renforcer les densités observées sur le territoire lors de la réalisation d'opérations d'habitat en cohérence avec celles observées dans différents quartiers proches ou du bourg-centre, et en prenant en compte la place de la commune dans l'armature territoriale du SCoT (cf. tableau ci-contre).

B/ Renforcer la densité pour les secteurs situés à proximité des gares et des réseaux de transports en commun en site propre.

C/ Produire des formes urbaines diversifiées et adaptées aux spécificités locales, et en veillant à leur intégration au tissu urbain et à la qualité paysagère et environnementale.

D/ Limiter l'emprise au sol des constructions en encourageant la conception de forme compacte et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements.

E/ Privilégier une architecture bioclimatique en optimisant l'apport solaire passif et la végétalisation.

OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE

	Dans l'enveloppe urbaine	En extension urbaine
Pôle urbain central	35 log. / ha	25 log. / ha
Pôles relais urbains	30 log. / ha	20 log. / ha
Pôles relais ruraux	20 log. / ha	15 log. / ha
Pôles de proximité	20 log. / ha	15 log. / ha
Autres villages	15 log. / ha	12 log. / ha

Mode de calcul de la densité

Nombre de logements prévus dans l'opération / Surfaces propres de l'opération*

* Surfaces propres de l'opération : surfaces cessibles + espaces publics (hors voiries primaires, équipements publics, bassins de rétention, aménagements prévus aux plans de prévention des risques, corridors écologiques)

Ces densités moyennes constituent des indicateurs permettant le suivi de la consommation foncière au regard des objectifs chiffrés fixés par le DOO (1.1 : Maîtrise de la consommation foncière par secteurs géographiques), prioritairement pour les opérations nouvelles de plus de 1 ha réalisées en dehors de l'enveloppe urbaine (extension urbaine).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Permettre la réalisation des objectifs indicatifs de densité (tableau ci-dessus) :
 - dans les zones urbaines et à urbaniser de plus de 1 hectare, l'objectif indicatif de densité constituant une moyenne à atteindre dans l'ensemble de ces zones considérées globalement ;
 - ces objectifs sont mis en œuvre globalement entre les trois communes du pôle urbain central.
- > Prendre en compte une majoration de ces objectifs de 5 logements par hectare dans un rayon de 500 mètres autour des gares des pôles structurants d'Épinal, Charmes, Capavenir Vosges, Mirecourt, Châtel-Nomexy, Arches et Pouxoux.

RECOMMANDATIONS

En extension urbaine, dans les zones inférieures à un hectare, il faudrait veiller à rechercher une densité moyenne de 14 logements à l'hectare dans les pôles structurants et de 12 logements à l'hectare dans les autres communes.

Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, les intercommunalités et les communes sont encouragées à effectuer des diagnostics

permettant de déterminer les densités historiques et les morphologies urbaines à l'échelle communale et à l'échelle des quartiers. Plus globalement, la mise en place de documents d'urbanisme intercommunaux est encouragée afin de traduire au mieux l'objectif de densité moyenne par niveau d'armature.

Les collectivités locales peuvent mettre en œuvre cet objectif via la diversification des formes d'habitat au sein des projets d'aménagement.

> Objectif 3 : Renforcer l'attractivité des pôles structurants et des bourgs, notamment en milieu rural

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le SCoT fixe comme orientation de renforcer l'attractivité des centres des pôles structurants du territoire, notamment des Pôles relais ruraux.

À cette fin, les collectivités du Pôle urbain central ainsi que celles des Pôles relais urbains et ruraux doivent dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux :

- > Identifier les centres anciens et leurs caractères notamment au regard des éléments suivants :
 - Les disponibilités foncières mobilisables, notamment des friches,
 - La qualité des espaces publics et de stationnement,
 - L'accessibilité en transports en commun et modes doux,
 - L'état du bâti et de la vacance,
 - L'offre en équipements et services et linéaires commerciaux.
- > Adapter et traduire les objectifs relatifs au renouvellement urbain, à l'amélioration de la qualité de l'habitat et notamment :
 - Prioriser les choix de l'urbanisation sur la reconquête du centre ancien par la résorption de l'habitat indigne, la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales quand elles existent,
 - Développer l'urbanisation en liaison directe avec le centre ancien et en priorité au sein de l'enveloppe urbaine principale.

> Permettre la mise en œuvre des conditions de la diversité urbaine des fonctions (hors activités engendrant des nuisances incompatibles avec l'habitat) dans les centres anciens des pôles structurants et dans les opérations d'aménagement importantes (plus de 5 000 m² de surface de plancher).

RECOMMANDATIONS

Ces objectifs pourront guider les documents de programmation d'équipements et de services (schémas de services).

Les friches situées dans les espaces urbanisés et notamment dans les centres anciens, lorsqu'elles sont intéressantes à reconquérir, peuvent contribuer à améliorer l'attractivité des centres et contribuer à limiter l'étalement urbain. Le SCoT des Vosges Centrales recommande aux collectivités concernées d'intégrer ces friches dans leur stratégie de reconquête du tissu urbain en s'appuyant sur l'étude des friches d'intérêt SCoT dont dispose le Syndicat mixte du SCoT.

Afin de préserver la diversité commerciale dans les tissus urbains et notamment les centres-anciens, les collectivités locales sont encouragées à mener une réflexion sur la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements, ou en activités de services.

> **Objectif 4 : Améliorer la qualité et la performance énergétique du bâti existant**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin d'améliorer les performances énergétiques du parc de logements existants, le DOO fixe comme orientations et objectifs de :

A/ Afin d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, les objectifs de rénovation thermique pour l'habitat sont les suivants :

- > Réduire la consommation énergétique des bâtiments anciens de 20 % à l'horizon 2030, par rapport à 2012 sur l'ensemble du parc de logements,
- > Rénover 2,9 % du parc par an pour un gain moyen après rénovation de 35 % (niveau « Bâtiment Basse Consommation - BBC compatible ») avec une rénovation sur cinq au niveau « basse consommation » (soit 50 % d'économie d'énergie après travaux).

B/ Prioriser les efforts de réhabilitation et de rénovation thermique du parc de logements énergivores sur :

- > Les logements vacants des pôles structurants en rénovant 5 % par an du parc de logements vacants et du parc ancien très dégradé et indigne,
- > Les logements construits entre 1948 et 1975,
- > Les logements chauffés au fuel et à l'électricité.

C/ Inciter à l'utilisation d'éco-matériaux, de matériaux bio-sourcés, des énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'au raccordement aux réseaux de chaleur quand cela est pertinent.

À cette fin, les PLH doivent préciser les modalités de réhabilitation, notamment d'amélioration de la performance énergétique du parc de logements.

Les programmes de réhabilitation du parc privé doivent être mobilisés prioritairement dans les pôles structurants et dans les secteurs qui cumulent les taux les plus élevés de vacances de logements potentiellement indignes et de logements sans confort, notamment au sein des centres-anciens.

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas faire obstacle à la requalification et à l'amélioration du bâti existant, notamment en levant les freins à l'isolation par l'extérieur (sans dénaturer le bâti traditionnel ou les qualités patrimoniales du bâti) et en permettant la production d'énergies renouvelables en tenant compte de la préservation des paysages et du patrimoine remarquable.

RECOMMANDATIONS

Les documents d'urbanisme locaux et les PLH doivent comprendre des objectifs chiffrés de réhabilitation des logements énergivores existants suscités.

Les collectivités locales sont encouragées à la réalisation d'opérations de réhabilitation thermique du parc de logements existants, en ciblant en particulier les bâtiments anciens situés dans des secteurs de contrainte sur les réseaux de distribution d'énergie et les logements hébergeant des populations exposées à la précarité énergétique. Pour les communes ne disposant pas d'un PLH, le SCoT recommande l'inscription de projets de réhabilitation du parc de logements (OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, programme d'intérêt général, programme social thématique, ORI, RHI, THIRORI, DUP, etc.) portant sur l'ensemble des bâtiments existants énergivores. Ces dispositifs doivent être mis en œuvre de manière à consolider les pôles structurants de l'armature territoriale. Sont concernées de manière prioritaire les copropriétés de centre-ville, centre-bourg, centre-village, quartiers anciens.

Dans le cadre de l'élaboration de leurs PLH, le SCoT recommande l'inscription dans le programme d'actions du document, des projets de réalisation d'OPAH sur l'ensemble des bâtiments énergivores en copropriété avec l'objectif de respect de la performance BBC rénovation ou a minima d'atteindre la performance de 50% d'économie d'énergie après travaux.

Le SCoT recommande de mettre en place des dispositifs d'avance des frais pour les ménages modestes, notamment par le développement de tiers financement, la création de fonds de garantis. Les bénéfices des actions de transition énergétique seraient utilisés pour abonder ces fonds.

L'utilisation de matériaux non émetteurs de substances susceptibles de polluer l'air intérieur des bâtiments, notamment ceux dédiés à l'habitat, est encouragée.

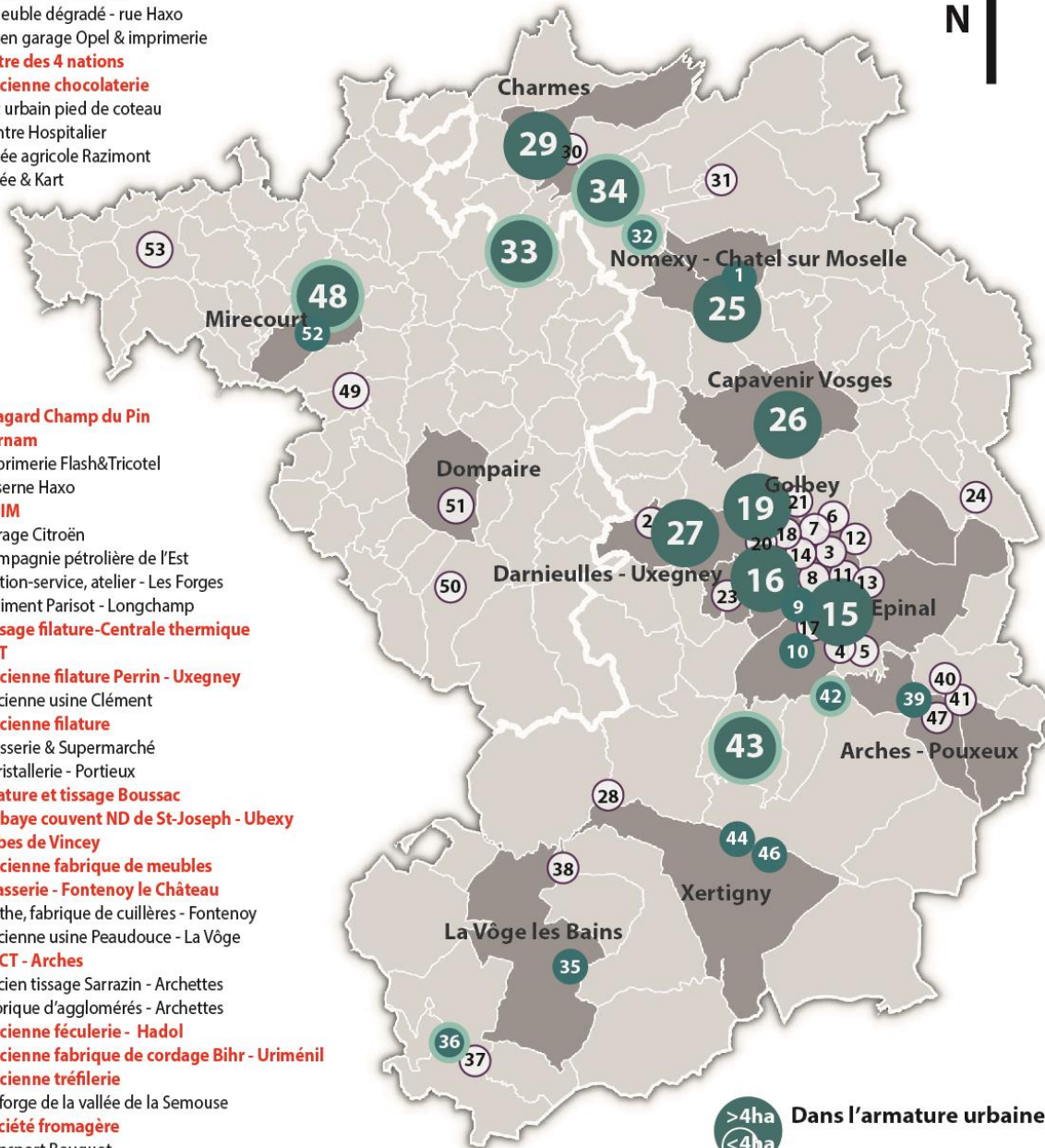
Friches industrielles et urbaines



- 1 - Hôpital local**
- 2 - Ancienne zone SNCF
- 3 - Garage Anotin
- 4 - Ilôt urbain La Vierge
- 5 - Bâtiments/entrepôts menuiserie
- 6 - Ilôt urbain arrière cour
- 7 - Immeuble dégradé - rue Haxo
- 8 - Ancien garage Opel & imprimerie
- 9 - Centre des 4 nations**
- 10 - Ancienne chocolaterie**
- 11 - Ilôt urbain pied de coteau
- 12 - Centre Hospitalier
- 13 - Lycée agricole Razimont
- 14 - Alcée & Kart

- 15 - Bragard Champ du Pin**
- 16 - Sernam**
- 17 - Imprimerie Flash&Tricotel
- 18 - Caserne Haxo
- 19 - CNIM**
- 20 - Garage Citroën
- 21 - Compagnie pétrolière de l'Est
- 23 - Station-service, atelier - Les Forges
- 24 - Bâtiment Parisot - Longchamp
- 25 - Tissage filature-Centrale thermique**
- 26 - BTT**
- 27 - Ancienne filature Perrin - Uxegney**
- 28 - Ancienne usine Clément
- 29 - Ancienne filature**
- 30 - Brasserie & Supermarché
- 31 - Christallerie - Portieux
- 32 - Filature et tissage Boussac**
- 33 - Abbaye couvent ND de St-Joseph - Ubexy**
- 34 - Tubes de Vincey**
- 35 - Ancienne fabrique de meubles**
- 36 - Brasserie - Fontenoy le Château**
- 37 - Mathe, fabrique de cuillères - Fontenoy
- 38 - Ancienne usine Peaudouce - La Vôge
- 39 - RPCT - Arches**
- 40 - Ancien tissage Sarrazin - Archettes
- 41 - Fabrique d'agglomérés - Archettes
- 42 - Ancienne féculerie - Hadol**
- 43 - Ancienne fabrique de cordage Bihr - Uriménil**
- 44 - Ancienne tréfilerie**
- 45 - Ex-forge de la vallée de la Semouse
- 46 - Société fromagère**
- 47 - Transport Bouquot

- 48 - ECB - Poussay**
- 49 - Bâtiment Parisot - Hymont
- 50 - Brasserie & Malterie Vosgienne - Ville sur Illon
- 51 - Ets Pierrot - Dompaire
- 52 - Ancienne coopérative agricole - Mirecourt**
- 53 - Ancienne laiterie - Oëlleville



Friches d'intérêt SCOT :

○ Autres sites recensés

- >4ha Dans l'armature urbaine
- <4ha Dans l'armature urbaine
- Hors armature urbaine

Réalisation : SCOT des Vosges Centrales - mai 2021 / Source Atlas «Friches SCOT des Vosges Centrales» - Enquête auprès des collectivités

1.3

Développement économique

Zones d'activités économiques

Objectif 1 : Privilégier la densification des ZAE existantes et la réhabilitation des friches, avant d'urbaniser en extension

Objectif 2 : Localiser l'offre en extension sur des ZAE prioritaires

Objectif 3 : Aménager un foncier et un immobilier économiques de qualité

Économie circulaire

Objectif 1 : Promouvoir l'économie circulaire

Tourisme

Objectif 1 : Inscrire les Vosges Centrales au cœur des circuits touristiques régionaux et interrégionaux, et conforter le positionnement touristique à l'échelle du territoire

ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

> **Objectif 1 : Privilégier la densification des ZAE existantes et la réhabilitation des friches avant d'urbaniser en extension**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme orientations de favoriser le maintien et la création des activités économiques dans l'enveloppe urbaine (en renouvellement urbain), notamment en cœur de ville et de village pour l'accueil des nouvelles entreprises ou le développement des entreprises en place pour autant que cela n'apporte pas de nuisances aux résidents.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent, en concertation avec les intercommunalités compétentes en matière d'économie, et dans le cadre de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis :

- > Identifier et localiser les espaces à vocation économique existants,
- > Délimiter l'enveloppe urbaine des ZAE en cohérence avec l'habitat,
- > Identifier et analyser les potentialités foncières à vocation économiques offertes dans l'enveloppe urbaine, notamment dans les

friches d'intérêt SCoT, aux abords des gares, dans les cœurs de villes et de villages et dans les ZAE existantes en précisant les espaces pouvant être mobilisables notamment :

- Les dents creuses et les terrains constructibles dans l'enveloppe urbaine,
 - Les friches industrielles et urbaines ou les locaux vacants en s'appuyant sur l'étude des friches industrielles et urbaines menées par le Syndicat mixte du SCoT.
- > Définir une stratégie de reconquête des potentialités foncières à vocation économique mobilisable en :
- Priorisant la mobilisation des potentialités foncières dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, friches, etc.),
 - Dimensionnant les secteurs d'extension des ZAE en tenant compte de ces potentialités et des objectifs de consommation foncière en extension fixés par le DOO ou la stratégie d'accueil des entreprises à l'échelle intercommunale.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de leur schéma intercommunal du foncier économique, les intercommunalités pourront mener des études sur leur potentiel foncier à vocation économique et notamment sur la définition de la vocation future des friches.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, il est recommandé de réaliser des OAP sur les friches d'intérêt SCoT.

> Objectif 2 : Localiser l'offre en extension sur des ZAE prioritaires

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe pour objectifs de :

A/ Limiter à 188,4 hectares la consommation foncière à vocation économique (hors exploitations agricoles) en extension urbaine pour la période 2014-2030, dont 147,4 hectares pour les extensions de ZAE et 41 hectares pour les réserves foncières (RF) des entreprises.

Remarque : l'estimation des besoins fonciers par catégorie d'usage des sols n'autorise pas une fongibilité de la vocation des terrains. Autrement dit, il ne sera pas possible de consommer plus de terrains pour l'habitat, si les besoins fonciers pour les équipements ou pour l'économie s'avéraient surestimés.

B/ Opérer une répartition territoriale par intercommunalité :

> 121 hectares dans la Communauté d'agglomération d'Épinal,

> 67,6 hectares sur la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire.

Dans le cadre de cette enveloppe, chaque intercommunalité doit orienter le développement vers les ZAE prioritaires qu'il définit dans le souci de diversifier l'offre (logique de portefeuille foncier).

LISTE À TITRE INDICATIF DES ZAE PRIORITAIRES, ÉTABLIE PAR LES EPCI AVEC LE FONCIER EN EXTENSION À DESTINATION ÉCONOMIQUE* :

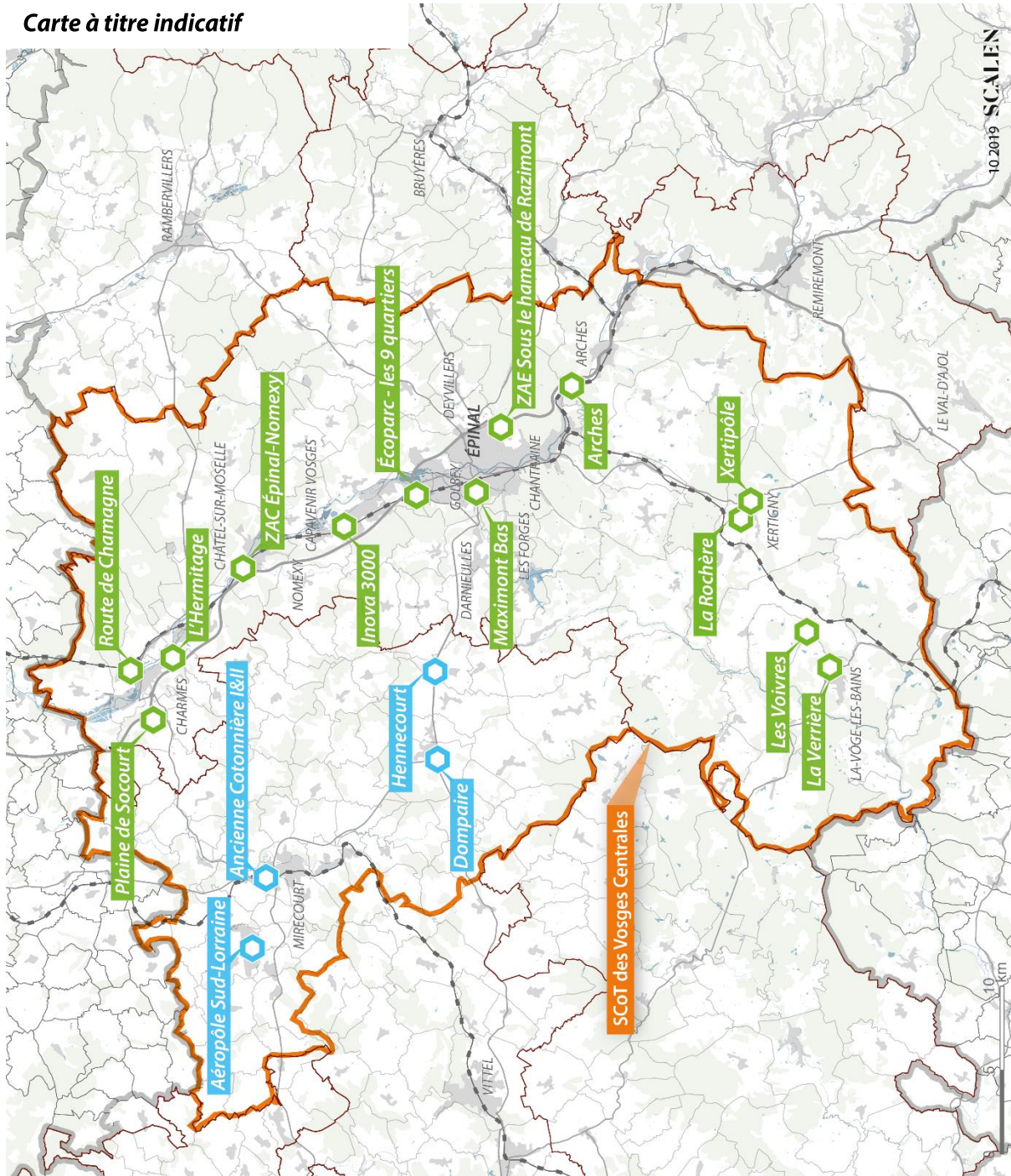
RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

Les intercommunalités et les communes du territoire peuvent s'appuyer sur l'étude des friches industrielles et urbaines menée par le Syndicat mixte du SCoT.

* Dont les ZAE de moins de 3 hectares

Foncier en extension	Objectif d'extension	Déjà commercialisé (RF)
ZAE priorité haute (CAE)		
Plaine Socourt (Charmes)	2,5 ha	
Route de Chamagne (Charmes)	0,8 ha	8,8 ha
L'Hermitage (Charmes)	5,9 ha	0,8 ha
ZAC Épinal-Nomexy (Nomexy)	31,3 ha	7 ha
Inova 3000 (Capavenir Vosges)	10,4 ha	
Pré-Droué (Chavelot)	1,9 ha	
Écoparc – Les 9 quartiers (Chavelot)	18,4 ha	
Maximont Bas (Golbey)	7 ha	
Arches	4 ha	
Xertipôle (Xertigny)	1,6 ha	0,1 ha
La Rochère (Xertigny)	2 ha	
Les Bouleaux (Les Voivres)	3 ha	
La Verrière (La Vôge-les-Bains)	2,7 ha	
Sous le hameau de Razimont (Épinal)	1 ha	
La Cobrelle (Chavelot)	0 ha	6,9 ha
Zone commerciale de Jeuxey	0 ha	4,7 ha
Total CAE	92,5 ha	28,3 ha
ZAE priorité haute (CCMD)		
Dompaire	5 ha	1,1 ha
Hennecourt	2,5 ha	
Saint-Maurice (Mirecourt)	3,2 ha	1,9 ha
Aéropôle Sud-Lorraine	41 ha	5,1 ha
Ancienne Cottonnière (Poussay)	3,2 ha	0,5 ha
Braquemont (Poussay)	0	2,6 ha
Bois de Chapotel (Hymont)	0	1,5 ha
Total CCMD	54,9 ha	12,7 ha

Carte à titre indicatif



SCOT DES VOSGES CENTRALES |
Zones d'activité économique (ZAE) disposant d'une offre foncière en extension de l'enveloppe urbaine

-  ZAE de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
-  ZAE de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
-  EPCI
-  Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales
-  Voiries principales
-  Voies ferrées

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent pour les secteurs en extension (en dehors de l'enveloppe urbaine) :

- > Justifier la nécessité d'ouvrir de nouveaux espaces agricoles ou naturels à l'urbanisation, au regard des potentialités foncières présentes dans les ZAE existantes (reconquête de friches, mobilisation des dents creuses, etc.) et des objectifs de consommation foncière en extension fixés par le DOO,
- > Respecter les orientations édictées aux objectifs « Flécher l'offre en extension sur les ZAE prioritaires » et « Aménager un foncier et un immobilier économiques de qualité, attractifs et innovants ».

Les zones dérogeant à ces principes sont autorisées si les conditions suivantes sont réunies :

- > Un projet de grande ampleur aux besoins spécifiques (foncier, accessibilité, etc.),
- > Justification de l'intérêt et de la validité de ce choix, notamment en raison de contraintes locales (par exemple, contraintes topographiques et paysagères, risques, continuités écologiques),

Une bonne articulation avec l'urbanisation.

> Objectif 3 : Aménager un foncier et un immobilier économiques de qualité, attractifs et innovants

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Pour garantir l'attractivité et le niveau de services des espaces économiques, existants ou nouveaux, le DOO fixe comme orientations :

A/ Une localisation préférentielle des secteurs de développement : en continuité avec l'enveloppe urbaine, à proximité des équipements, commerces et services et à proximité des transports en commun.

RECOMMANDATIONS

A/ Les intercommunalités des Vosges Centrales sont encouragées à définir une stratégie intercommunale de développement économique et à élaborer un schéma intercommunal du foncier économique. Ce dernier permet de :

- > Transférer des potentialités foncières entre zones à l'intérieur des intercommunalités,
- > Approfondir par des études leur potentiel foncier économique à l'intérieur des enveloppes,
- > Définir la vocation future des friches industrielles, commerciales et urbaines en s'appuyant sur l'étude des friches d'intérêt SCoT et en tenant compte de l'historique de la pollution des sols,
- > Restructurer l'offre d'accueil économique dans une logique de portefeuille, afin de l'adapter aux besoins des entreprises et favoriser une meilleure lisibilité et coordination de la programmation économique des sites.

Ce schéma devra respecter les principes du SCoT et pourra s'appuyer sur la méthodologie d'analyse multicritères, développée par le Syndicat mixte du SCoT, permettant de prioriser l'offre foncière des ZAE.

Pour les ZAE en extension, les intercommunalités, ou les communes le cas échéant, sont encouragées à inscrire un échéancier d'ouverture à l'urbanisation conditionné au taux de remplissage des phases précédentes ou à l'émergence de projets répondant à des besoins spécifiques n'entrant pas dans la première phase.

B/ Des principes d'intégration fonctionnelle : mixité des fonctions, hiérarchisation du réseau viaire, itinéraires doux, espaces de centralité.

C/ Des principes d'intégration paysagère et environnementale, notamment de gestion qualitative et économe de la ressource en eau.

D/ Des niveaux de performance énergétique et climatique : conception bioclimatique,

intégration d'équipements de production d'EnR&R, qualité de l'air.

E/ Une amélioration de la fonctionnalité des parcs d'activités, par le développement d'équipements et d'aménagements mutualisés à destination des salariés (crèches interentreprises, restauration collective, espaces de détente et de sociabilité, conciergeries, etc.) ou à destination des entreprises (gestion des déchets, partage d'espaces communs, gardiennage, etc.).

F/ Une amélioration de l'accessibilité numérique.

À cette fin, en concertation avec les intercommunalités compétentes en matière d'économie, les documents d'urbanisme locaux doivent pour l'ensemble des ZAE prioritaires établies par les intercommunalités :

- > Insérer les projets de développement ou de requalification dans leur site et leur environnement via le traitement des limites et des façades urbaines créées (en particulier le traitement des façades affichées en vitrine des axes routiers),
- > Organiser la trame viaire, la trame des espaces verts, paysagers, et les espaces publics,
- > Définir les conditions et l'organisation de l'accessibilité multimodale, notamment pour les déplacements doux, l'installation d'abri à vélos sécurisés, la voiture partagée et la mutualisation du stationnement, ainsi que l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques. En cas d'emplacements de stationnement supérieurs à 40 places, une borne de recharge de véhicules électriques (ou une station de gaz naturel véhicule) doit être implantée par tranche de 40 places,
- > Permettre la mise en œuvre de conception bioclimatique des bâtiments neufs, la rénovation énergétique des bâtiments existants telle que définie dans le décret du 9 mai 2017, la possibilité d'intégrer des équipements de production d'énergies renouvelables solaires photovoltaïques et autres, y compris en couverture de parcs de stationnement, notamment en vue d'une autoconsommation collective dans la zone.
- > Permettre l'approvisionnement des besoins en chaleur de la zone par une analyse de

l'opportunité des potentiels suivants par rapport au gaz : aquathermie (création d'un ou plusieurs forages géothermiques), chaleur de récupération industrielle, bois-énergie avec raccordement à un réseau de chaleur existant ou création d'un (micro)réseau de chaleur, notamment s'il existe un besoin simultané de froid et de chaud et que les besoins de chaleur sont importants ou si la zone est identifiée comme pertinente au regard de la cartographie des zones favorables sur le SCoT.

Pour les projets d'extension de ZAE, en plus des éléments suscités, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Localiser les secteurs en développement des ZAE existantes en continuité avec l'enveloppe urbaine,
- > Prévoir un phasage des opérations,
- > Définir des règles d'aménagement spécifiques au développement des réseaux haut débit, réseaux et mutualisation énergétiques en cohérence avec l'existant (voir prescriptions de la partie Mobilisation du potentiel EnR&R), desserte par les transports (logistique et passagers), gestion des déchets d'activité et de chantiers,
- > Intégrer la logique d'itinéraire :
 - Si l'opération est limitrophe d'une seule voie publique (rue, TCSP, liaison douce), elle doit comporter deux accès sur cette voie,
 - Si l'opération est encadrée par deux voies publiques ou plus (rue, TCSP, liaison douce), son réseau de voirie doit être relié à chacune de ces voies, permettant ainsi la circulation publique entre ces dernières,
 - Si l'opération est bordée d'un secteur destiné à une urbanisation future, son réseau de voirie interne doit permettre une liaison ultérieure avec la ou les zones d'urbanisation future,
 - En cas de contraintes locales (topographiques, environnementales, paysagères, risques, techniques), des dérogations à ces logiques d'itinéraires sont possibles.

RECOMMANDATIONS

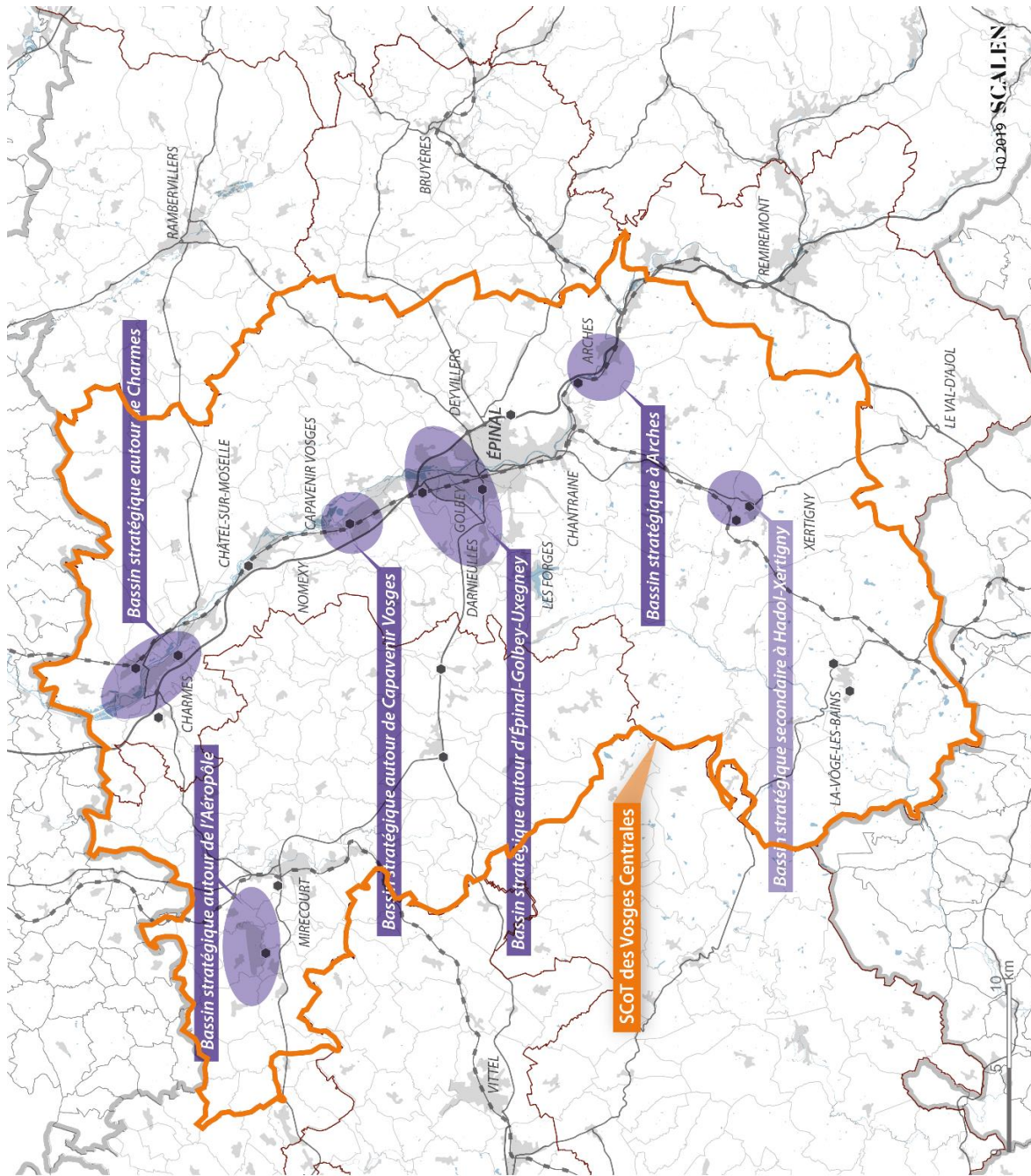
A/ Dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les collectivités sont encouragées à :

- > Associer les intercommunalités (ces dernières étant les seules compétentes dans l'aménagement des ZAE) afin de co-construire avec elles les OAP, s'il y a lieu,
- > Définir des performances énergétiques et environnementales renforcées par rapport aux règles et usages existants pour l'aménagement des secteurs en extension des ZAE,
- > Intégrer un cahier de recommandations architecturales, environnementales, paysagères et énergétiques. Il est à noter que la

réalisation de ce cahier est une obligation pour les pôles commerciaux de rayonnement métropolitain (cf. le volet « Commerce et artisanat »).

B/ Les collectivités peuvent mobiliser des outils de maîtrise foncière pour mener une réflexion globale à l'échelle de la zone, notamment l'outil « Périmètre d'inconstructibilité de 5 ans ». Il permet, dans un secteur strictement limité, de refuser les demandes d'autorisation de construire pour une durée au plus de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global (cf. les périmètres d'attente de projet d'aménagement global - L 151-41 5°).

LES BASSINS GÉOGRAPHIQUES CLÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
(carte à titre indicatif)



SCOT DES VOSGES CENTRALES
Bassins géographiques clés pour le développement de l'économie circulaire

Bassins stratégiques

• ZAE

— EPCI

— Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales

— Voiries principales

— Voies ferrées

Source : I Care & Consult 2016

> **Objectif 1 : Promouvoir l'économie circulaire**

RECOMMANDATIONS

Pour les ZAE et les friches situées dans les bassins stratégiques pour le déploiement de l'économie circulaire, le SCoT fixe comme orientation d'y développer et d'y amplifier les dynamiques en matière d'économie circulaire

- > Le Pôle urbain central formé par Épinal, Golbey et Chantraine,
- > Les Pôles relais urbains (Capavenir Vosges et Charmes),
- > Le Pôle relais rural de Xertigny,
- > Le Pôle de proximité structurant d'Arches.

Il est recommandé de :

A/ Qualifier la zone et identifier les opportunités d'un point de vue de l'économie circulaire en fonction des 8 filières et des acteurs potentiellement partenaires :

- > 4 filières clés: alimentaire, matériaux et construction, fibres-bois, et produits de base et équipements
- > 4 activités supports: gestion des déchets, transport logistique, numérique et énergie

B/ S'appuyer sur la mise en place d'OAP pour les secteurs en extension ou la requalification des friches pour s'emparer de cette thématique.

C/ Mobiliser des outils de maîtrise foncière pour mener une réflexion globale à l'échelle de la zone, notamment l'outil « Périmètre d'inconstructibilité de 5 ans ». Ce dernier permet, dans un secteur strictement limité, de refuser les demandes d'autorisation de construire pour une durée au plus de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global (cf. les périmètres d'attente de projet d'aménagement global - PAPAG).

D/ En termes d'animation territoriale, il est recommandé aux intercommunalités de mettre en place une animation spécifique sur les zones prioritaires pour le développement de l'économie circulaire, en accompagnant les entreprises déjà présentes sur la zone pour la recherche de synergies ou en accompagnant les entreprises au moment de leur processus d'implantation :

- > Informer les entreprises sur les travaux menés par le SCoT et par les intercommunalités sur cette thématique,
- > Appuyer les acteurs dans l'analyse d'opportunités de mutualisation et de complémentarité sur site,
- > Mettre en relation les acteurs d'une zone pour identifier des synergies ou lancer des coopérations,
- > Structurer une gouvernance de la zone, pour favoriser les échanges entre les acteurs locaux.

E/ Innover dans l'ingénierie de financement pour massifier les actions de transition énergétique (investissement participatif, tiers investissement, fléchage des bénéficiaires et de la fiscalité, intracting, coût évité de renforcement des réseaux, etc.), notamment concernant la production d'énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments dans le but d'optimiser les retombées économiques des investissements au niveau local.

F/ Faire mieux connaître et créer une offre d'équipements « Made in Vosges » liée à la production alimentaire, au BTP, aux systèmes énergétiques, et au niveau local une offre liée au recyclage des composants des produits de base et des équipements.

> **Objectif 1 : Inscrire les Vosges Centrales au cœur des circuits touristiques régionaux et interrégionaux, et conforter le positionnement touristique à l'échelle du territoire**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de renforcer et améliorer la visibilité de l'offre touristique, le DOO fixe comme orientations de permettre et favoriser le renforcement des différentes vocations touristiques du territoire en encourageant aux côtés des acteurs compétents en matière de tourisme les actions de promotion, de structuration de l'offre touristique, d'adaptation de l'offre d'hébergement et de coopération avec les territoires voisins.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Prendre en compte, le développement de nouveaux projets touristiques et/ou valorisation d'équipements au travers de réserves foncières et d'un zonage au règlement adapté.
- > Prévoir la mise en œuvre d'un schéma cyclable à l'échelle des Vosges Centrales en cohérence avec le Schéma départemental des vélos routes et voies vertes, intégrant les possibles rabattements vélo entre les itinéraires touristiques cyclables structurants et le patrimoine touristique local.
- > Permettre, dans les zones agricoles, le changement de destination des bâtiments agricoles existants dans un but, entre autres, d'accueil touristique.

Voir également les orientations édictées dans la partie Mobilité, notamment dans l'objectif « Conforter le positionnement du territoire à plusieurs échelles ».

RECOMMANDATIONS

Une offre touristique liée à l'énergie sur la base d'une route de l'énergie pourra être créée à partir des opérations de référence dans le domaine pour promouvoir les sites exemplaires du territoire. Des sites d'accueil pilotes à l'échelle de hameaux pourraient également être développés pour expérimenter les problématiques de l'autonomie énergétique et de l'autopromotion.

1.4 Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales

Objectif 1 : Polariser l'activité commerciale

Objectif 2 : Créer les conditions de la modernisation et de la requalification des pôles commerciaux anciens

Objectif 3 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des pôles commerciaux

Objectif 4 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer l'intégration urbaine et paysagère des pôles commerciaux

Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non

Objectif 1 : Identifier des localisations préférentielles pour le développement de l'artisanat non commercial

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES COMMERCIALES

> Objectif 1 : Polariser l'activité commerciale

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser le développement commercial et de favoriser la requalification des pôles commerciaux existants, le SCoT fixe comme orientations de :

- > Polariser l'activité commerciale au sein de l'armature commerciale en confortant des pôles commerciaux identifiés en milieu rural, périurbain et urbain,
- > Interdire, en conséquence, le commerce de plus de 300 m² au sein de zones identifiées par le DAAC en captage de flux.

Voir ci-après la description et les cartes de l'armature commerciale des Vosges Centrales

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Pour les pôles de l'armature commerciale, intégrer l'armature commerciale définie par le SCoT et en particulier :
 - Pour les pôles commerciaux situés en centre-ville et les pôles commerciaux de quartier : délimiter les périmètres de ces pôles.
 - Pour les pôles commerciaux de rayonnement métropolitain et pôles commerciaux périphériques : intégrer les périmètres délimités par le DAAC à la parcelle.
 - Pour les autres pôles commerciaux existants (hors armature) : définir précisément dans les pôles commerciaux la limite entre d'une part, les activités commerciales (commerces de détail, restaurants, services commerciaux), et d'autre part, les autres activités (industrielles, tertiaires et commerce de gros).

> **Pour les zones de captage de flux** : interdire le commerce de plus de 300 m² dans les zones du territoire définies par le SCoT. Toutefois, un commerce de plus de 300 m² dans ces zones pourra s'y implanter si trois conditions cumulatives sont remplies :

- Si les documents d'urbanisme locaux tout en démontrant la préservation de l'armature commerciale du SCoT, ont défini la taille et les contours d'un projet commercial (accès, circulation, emprise des bâtiments, stationnement, intégration paysagère, mixité des fonctions etc.) et garanti la bonne articulation du projet à l'armature commerciale du SCoT.
- Si le projet d'implantation a été soumis pour avis à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) conformément à l'article L752-4 du Code du Commerce. Dans le cas où la saisine émane de la commune, le Syndicat mixte du SCoT doit en être informé.
- Si la CDAC a statué favorablement sur ce projet.

Présentation de l'armature commerciale

L'armature commerciale du SCoT des Vosges Centrales comprend deux niveaux en milieu urbain :

- Les pôles de rayonnement métropolitain (de centre-ville et de périphérie),
- Les pôles commerciaux de quartier.

Elle comprend aussi deux niveaux d'armature en milieu périurbain et rural :

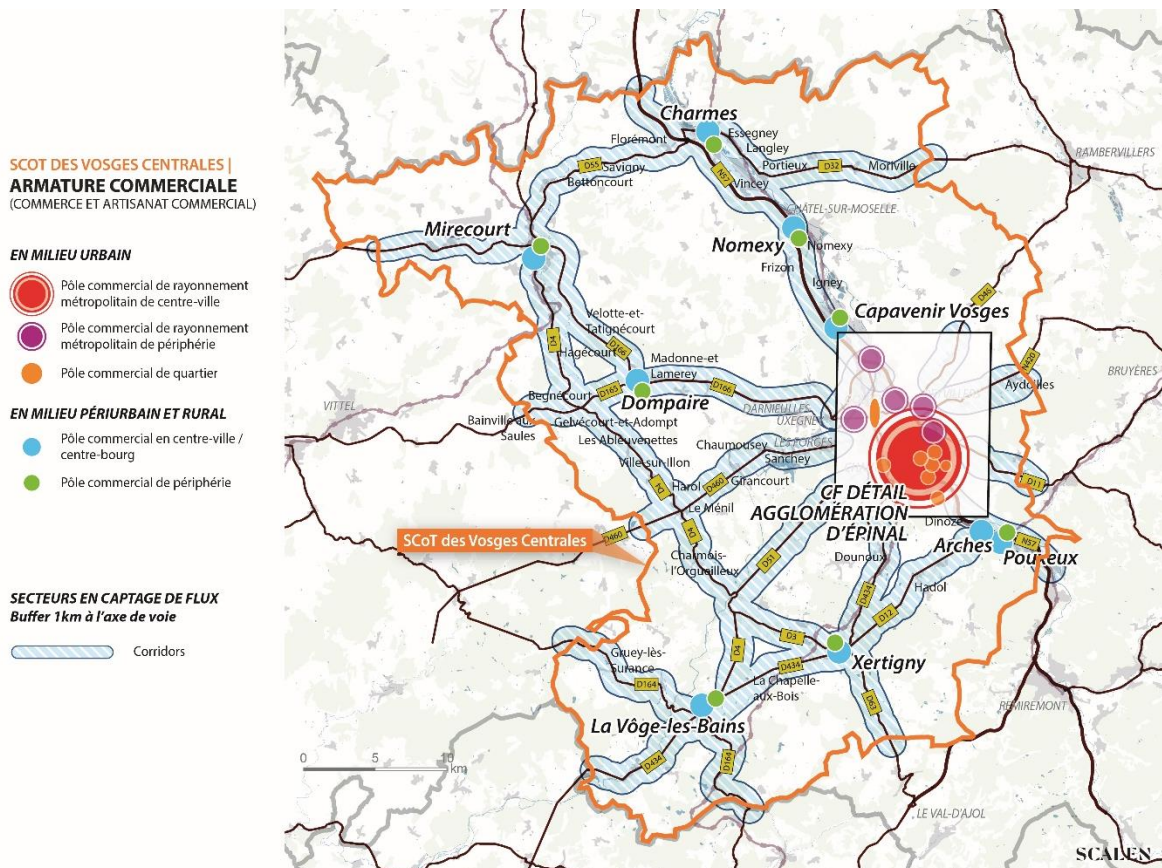
- Les pôles de centre-ville ou centre-bourg,
- Les pôles commerciaux de périphérie.

Sur les principales artères routières du territoire, des zones de captage de flux ont été définies où, afin de conforter les pôles de l'armature commerciale et éviter le mitage des entrées de villes et de bourg, les projets commerciaux de plus de 300 m² sont en principe interdits.

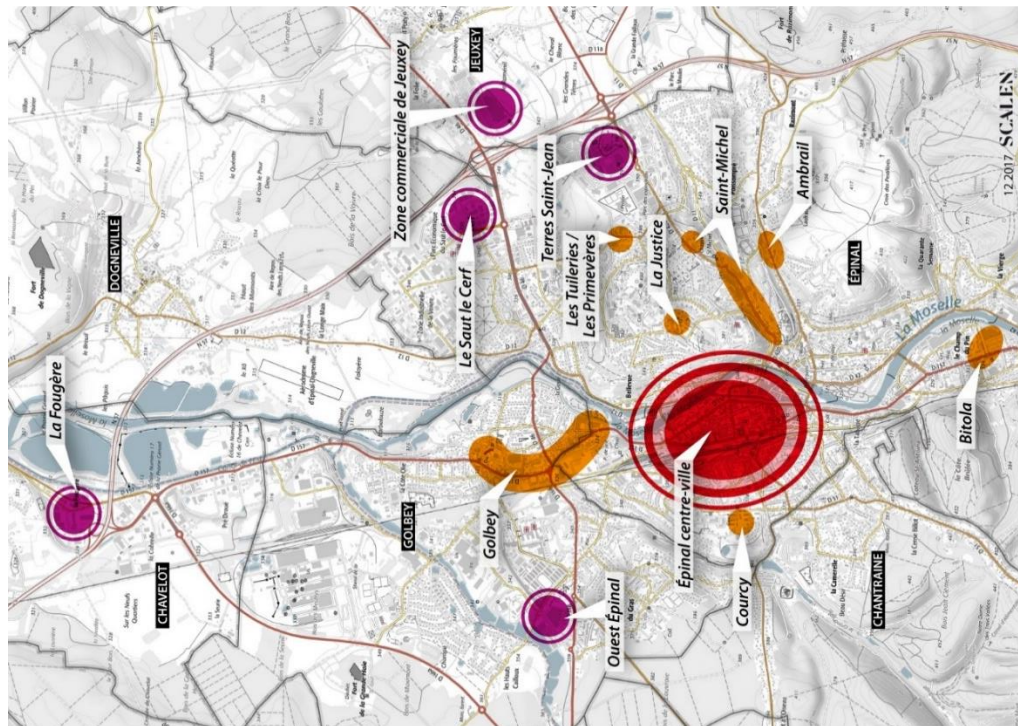
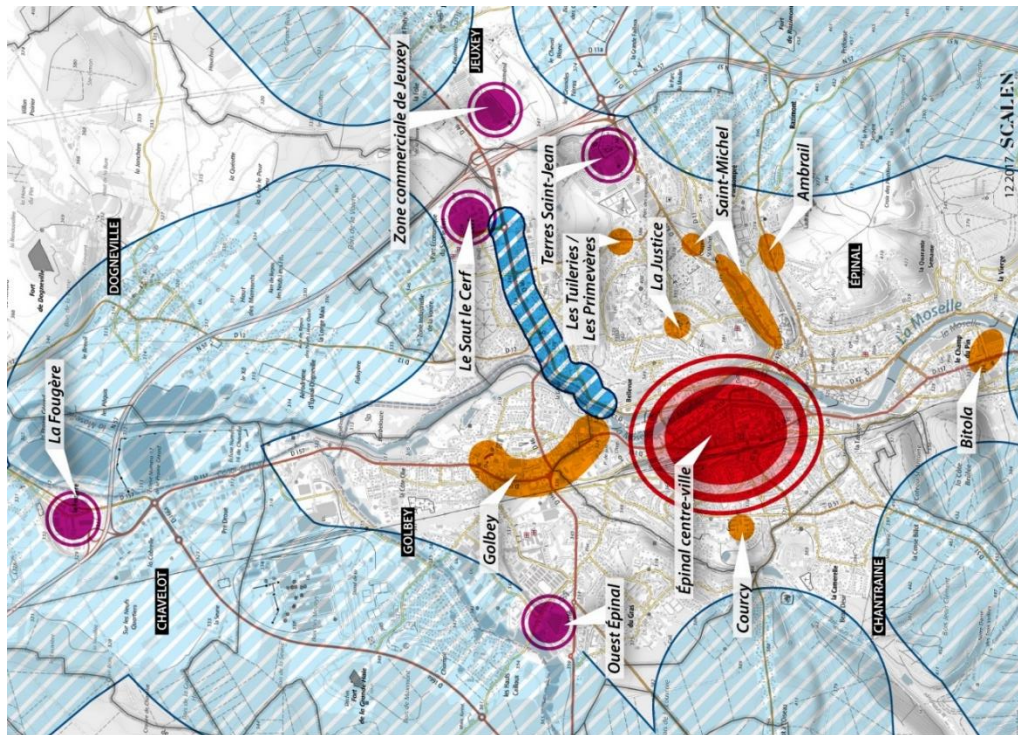
- En milieu rural et périurbain, ces zones sont définies le long des principales artères routières par un buffer de 1 km de part et d'autre de l'axe de la voie,
- En milieu urbain, ces zones sont définies par un buffer de 125 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

(Cf. les cartes des pages suivantes)

L'ARMATURE COMMERCIALE ET LES ZONES DE CAPTAGE DE FLUX






ZOOMS SUR L'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL





**SCOT DES VOSGES CENTRALES |
ARMATURE COMMERCIALE
(COMMERCE ET ARTISANAT COMMERCIAL)**

Zoom sur l'agglomération d'Épinal

EN MILIEU URBAIN

-  Pôle commercial de rayonnement métropolitain d'hypercentre et de centre-ville
-  Pôle commercial de rayonnement métropolitain de périphérie
-  Pôle commercial de quartier

SECTEURS EN CAPTAGE DE FLUX

-  Corridors
Buffer de 1km de l'axe
-  Boulevard urbain
Buffer 125m de l'axe

OKP* - Orientation d'aménagement et de programmation

> Objectif 2 : Créer les conditions de la modernisation et de la requalification des pôles commerciaux anciens

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

La majorité de l'appareil commercial est aujourd'hui développée. Il est donc nécessaire de créer les conditions de la modernisation et de la requalification des pôles commerciaux anciens afin de toujours répondre aux besoins et aux attentes des habitants du territoire.

Le SCoT fixe comme orientations que :

A/ Tous les pôles commerciaux du SCoT puissent être encadrés par les règles d'urbanisme génériques au SCoT améliorant la qualité d'usage (trottoirs, passages piétons, stationnement, intégration paysagère, etc.).

B/ Certains pôles identifiés par le SCoT fassent l'objet de règles adaptées, voire "sur mesure", par rapport à l'état de dégradation de ces pôles et leurs contraintes spécifiques...

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des règles en matière de voirie, de cheminements piétonniers et cyclables, de stationnement automobile et vélo, d'intégration paysagère, espaces verts et plantations d'arbres de haute tige défini par le SCoT... (cf. tableau page suivante).

Pour le stationnement vélo, intégrer pour l'ensemble des pôles de l'armature commerciale (hors centres-villes et centre-ville d'Épinal) les règles minimales ci-dessous :

- > Stationnement vélo pour les commerces : abris vélo couvert de 1,5 % minimum de la surface de plancher totale (la superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement de chaque vélo est de 1,5 m² par emplacement),
- > Stationnement vélo pour l'hôtellerie : abris vélo couvert et fermé avec 1 emplacement pour 10 chambres,
- > Stationnement vélo pour la restauration : abris vélo couvert avec 1 emplacement pour 25 m² de salle de restaurant. Ces abris vélos peuvent être scindés en 2 : une partie pour la clientèle et une partie pour le personnel. La partie pour

le personnel pourra être fermée et intégrée dans le bâtiment.

En outre, les documents d'urbanisme de Chavelot, Nomexy et Pouxoux, Dompain, Xertigny, et d'Épinal (pour le Saut le Cerf) doivent définir au sein des pôles commerciaux identifiés par le SCoT :

- > Des principes d'accès, de circulation, de stationnement mutualisé et d'implantation de bâtiments,
- > Des plans vélos à l'échelle du pôle commercial.

Ces règles s'appliquent aussi bien sur les bâtiments neufs et en cas d'extension ou de changement de destination, sur l'ensemble du bâtiment.

Par exemple, pour les stationnements, en cas d'extension, le nombre d'emplacements exigibles se calculera sur l'ensemble de la cellule commerciale

Toutefois, en matière de performances énergétiques et environnementales, l'obligation peut ne porter que sur la seule extension.

RECOMMANDATIONS

Afin de lutter contre les friches commerciales, il est recommandé d'identifier toute vacance sur les pôles commerciaux périphérique et à la signaler au secrétariat de la CDAC de la Préfecture pour que le Préfet puisse signifier au propriétaire le début du délai de 3 ans dont il dispose pour recommercialiser son bien. Passé ce délai, le maire et le préfet pourront exiger une remise à nu des terrains (cf. en application de l'article L 752-1 du Code du commerce relatif à la remise en état des friches commerciales).

Tableau indicatif de prescriptions

Typologie de zone	Zone spécifique commerce de détail, services, restauration, hôtellerie.
Occupation et utilisation du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitat, - Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière, - Les constructions à usage d'activités industrielles artisanales et tertiaires (autres que commerce, services, restauration et hôtellerie), - Les activités de commerce de gros.
Accès et voirie	<p>Accès : toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Voirie : la voirie devra comporter des espaces pour les circulations piétonnes et cyclables. Un plan annexé identifiera les circulations piétonnes à préserver ou à créer.</p>
Desserte par les réseaux	<p>Eau potable : pas de prescription générale du DAAC, réglementations nationales à respecter.</p> <p>Eaux usées : pas de prescription générale du DAAC, réglementations nationales à respecter.</p> <p>Eaux pluviales : la mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales sera privilégiée par rapport au raccordement sur les réseaux d'assainissement pour limiter leur surcharge.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales pour réduire les volumes ruisselés est la technique à réaliser en priorité.</p> <p>Si l'infiltration est impossible, le stockage avec un rejet à débit limité vers les réseaux d'assainissement pourra être autorisé en fonction de la capacité résiduelle de ces derniers et des aménagements spécifiques pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire. Ils devront faire l'objet d'un paysagement.</p>
Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et à d'autres constructions sur une même parcelle	Pas de prescription générale du DAAC

Emprise au sol et hauteur maximum des constructions	Favoriser la densité
Aspect extérieur	Pas de prescriptions générales, obligation pour les PLU de réaliser une charte paysagère pour chaque pôle de rayonnement métropolitain et d'en intégrer ensuite les conclusions dans son règlement.
Stationnement automobile	<p>Nombre de places de stationnement automobile minimum pour le commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sur les surfaces maximales de places imperméabilisées et leur traitement (75 % de la surface de vente) et dispositif dérogatoire (places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface) les espaces paysagers en pleine terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduites de l'emprise au sol plafonnées. 3 places par tranche de 100 m² de surface de vente. - Rappel du décret 2016-968 du 13 juillet 2016, lorsque la capacité du parc de stationnement est supérieure à 40 places, 10 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisées doivent être conçues pour accueillir un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride avec un système de facturation individuelle des consommations. <p>Les projets commerciaux devront intégrer obligatoirement sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.</p> <p>Nombre de places de stationnement automobile minimum pour l'hôtellerie : 1 place minimum pour 2 chambres.</p> <p>Nombre de places de stationnement automobile minimum pour la restauration : 2 places pour 10 m² de restaurant.</p>
Stationnement vélo	<p>Stationnement vélo pour les commerces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abris vélo couvert de 1,5 % minimum de la surface de plancher totale - La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement de chaque vélo est de 1,5 m² par emplacement. <p>Stationnement vélo pour l'hôtellerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abris vélo couvert et fermé avec 1 emplacement pour 10 chambres. <p>Stationnement vélo pour la restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abris vélo couvert avec 1 emplacement pour 25 m² de salle de restaurant. - Ces abris vélos peuvent être scindés en 2 : une partie pour la clientèle et une partie pour le personnel. La partie pour le personnel pourra être fermée et intégrée dans le bâtiment.

<p>Espaces libres</p>	<p>15 % de la surface totale de l'unité foncière doivent être réservés aux espaces verts qui devront être plantés et faire l'objet d'un aménagement paysager de préférence en favorisant les essences propices aux insectes pollinisateurs. Les parkings des commerces, des restaurants et des hôtels devront être plantés.</p> <p>Un plan de plantations doit être joint au permis de construire et prévoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 arbre de haute tige et 2 arbustes pour 100 m² d'espace vert, - 1 arbre de haute tige ou 3 arbustes pour 200 m² de parking, - Les haies de clôtures éventuelles.
<p>Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Rappel de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové</p> <p>Pour les projets mentionnés à l'article 752-1 du Code du commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures et de façon non exclusive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit des procédés de production d'énergie renouvelables, - Soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, - Soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat.

> Objectif 3 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des pôles commerciaux

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Dans les pôles commerciaux anciens mais aussi dans les pôles commerciaux récents et *a fortiori* à venir, il est nécessaire de toujours veiller à améliorer la qualité d'usage pour les chalands.

Le SCoT fixe comme orientations que :

A/ Tous les pôles commerciaux du SCoT puissent être encadrés par les règles d'urbanisme génériques au SCoT améliorant la qualité d'usage (circulation et passages piétons, stationnement, intégration paysagère, etc.).

B/ Certains pôles disposant de foncier et identifiés par le SCoT puissent voir leur développement encadré.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des règles en matière de voirie, de cheminements piétonniers et cyclables, de stationnement automobile et vélo, d'intégration paysagère, espaces verts et plantations d'arbres de haute tige défini par le SCoT... (cf. tableau précédent).

Pour le stationnement vélo, ils doivent intégrer pour l'ensemble des pôles de l'armature commerciale (hors centres villes et centre-ville d'Épinal) les règles d'urbanisme génériques au SCoT ci-dessous :

> Stationnement vélo pour les commerces : abris vélo couverts de 1,5% minimum de la surface de plancher totale (la superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement de chaque vélo est de 1,5 m² par emplacement),

> Stationnement vélo pour l'hôtellerie : abris vélo couverts et fermés avec 1 emplacement pour 10 chambres,

> Stationnement vélo pour la restauration : abris vélo couverts avec 1 emplacement pour 25 m² de salle de restaurant. Ces abris vélos peuvent être scindés en 2 : une partie pour la clientèle et une partie pour le personnel. La partie pour le personnel pourra être fermée et intégrée dans le bâtiment.

Ces règles s'appliquent aussi bien sur les bâtiments neufs que sur les extensions ou les changements d'affectation.

Par exemple, pour les stationnements, en cas d'extension, le nombre d'emplacements exigibles se calculera sur l'ensemble de la cellule commerciale.

Toutefois, en matière de performance énergétique et environnementale, les obligations en matière de performance énergétique ou thermique ne concernent que les extensions, mais les communes seront libres d'être plus exigeantes en la matière.

En outre, les documents d'urbanisme de Jouxey, La Vôge-les-Bains, Charmes, Mirecourt, Golbey pour le pôle commercial "Ouest Épinal", Capavenir doivent définir :

> Des principes d'accès, de circulation, de stationnement mutualisé et d'implantation de bâtiments, sur l'ensemble du pôle commercial et en particulier sur le foncier disponible,

> Des plans vélos à l'échelle du pôle commercial.

> Objectif 4 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer l'intégration urbaine et paysagère des pôles commerciaux

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Bien que l'essentiel de l'appareil commercial du SCoT des Vosges Centrales soit développé, il est important de créer les conditions et être force de proposition pour améliorer l'intégration urbaine et paysagère des pôles commerciaux. Le SCoT fixe comme objectifs que pour tous les pôles

commerciaux de rayonnement métropolitain, les bâtiments soient mieux intégrés dans les bâtis environnants et le paysage notamment au travers d'une étude urbaine et paysagère. **À cette fin, les documents d'urbanisme de l'ensemble des pôles commerciaux** doivent veiller à une bonne intégration paysagère des projets de développement commerciaux.

> **Objectif 1 : Identifier des localisations préférentielles pour le développement de l'artisanat non commercial**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le SCoT a identifié trois types d'activités artisanales :

- > Les activités artisanales commerciales,
- > Les activités artisanales non commerciales mais accueillant du public (type showroom),
- > Les activités non commerciales n'accueillant pas de public (production).

Le SCoT fixe comme orientations de :

A/ Localiser préférentiellement ces différentes activités artisanales sur un certain nombre de pôles identifiés par le DAAC comme les plus adaptés à leur type d'activités. Toute autre localisation devra être justifiée au regard des objectifs du SCoT.

B/ Favoriser la reconversion de friches industrielles ou urbaines en pôle artisanal.

C/ Rendre plus lisible l'offre de foncier disponible pour les porteurs de projets artisanaux, mais aussi pour les professionnels de l'accueil et l'accompagnement d'entreprises (chambres consulaires, etc.).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent préserver la vocation artisanale dans les zones définies dans les cartes de localisation préférentielle des activités artisanales commerciales et non commerciales.

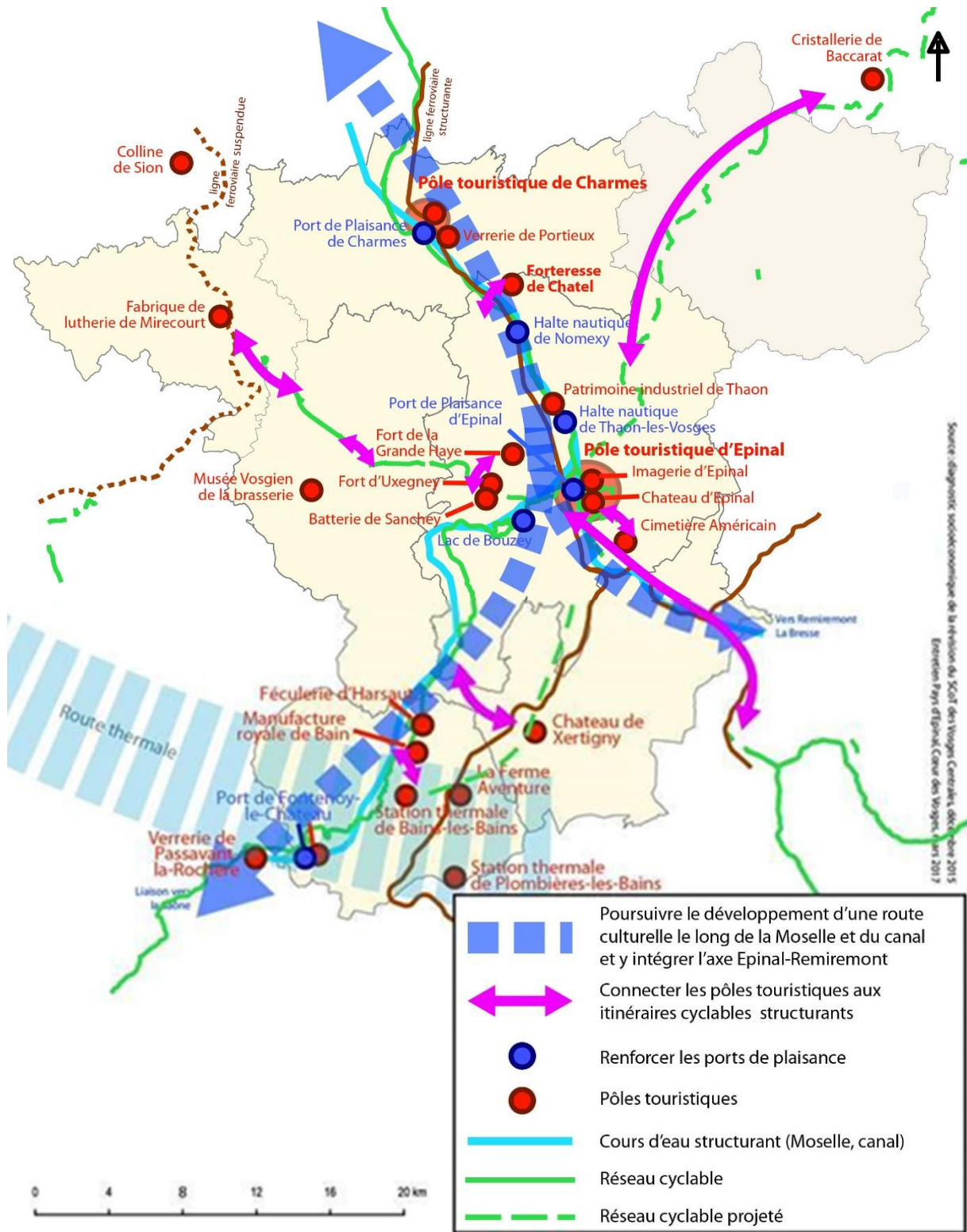
Les sites de friches industrielles faisant l'objet d'un projet de reconversion en pôle artisanal constituent une localisation préférentielle pour les activités artisanales non commerciales même s'ils ne sont pas identifiés sur les cartes du DAAC.

RECOMMANDATIONS

Les communes, les intercommunalités et/ou le Syndicat mixte du SCoT font remonter une fois par an au SCoT les disponibilités en matière de foncier sur les pôles identifiés pour des localisations préférentielles pour le développement d'activités artisanales afin de disposer d'une information pour le suivi du SCoT.

Remarque : les cartes de localisation préférentielle en matière d'artisanat sont disponibles dans le DAAC.

AMÉLIORER LES CIRCUITS TOURISTIQUES LOCAUX
 EN LIEN AVEC LE TOURISME DE PLAISANCE ET LES ITINÉRAIRES VÉLOS (carte à titre indicatif)



1.5 Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle

Objectif 1 : Conforter le positionnement du territoire à plusieurs échelles

Offre de transports collectifs

Objectif 1 : Optimiser la complémentarité des réseaux de transports en commun

Modes actifs et mobilités alternatives

Objectif 1 : Développer les pratiques et les services de mobilités alternatives et décarbonées

Articulation urbanisme et mobilités

Objectif 1 : Articuler développement urbain et mobilité des personnes dans une approche multimodale

Objectif 2 : Articuler développement urbain et mobilité des marchandises dans une approche multimodale

DESSERTE ET ACCESSIBILITÉ À GRANDE ÉCHELLE

> Objectif 1 : Conforter le positionnement du territoire à plusieurs échelles

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de davantage tirer parti de ce positionnement, de son potentiel touristique et de communication, le SCoT fixe comme orientations de :

A/ Améliorer la desserte et l'accessibilité du territoire,

B/ Inscrire les Vosges Centrales au cœur des circuits touristiques régionaux.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre les conditions de l'amélioration de la desserte et de l'accessibilité du territoire, en :

- Prenant en compte, projets existants ou futurs de transport (infrastructures ferroviaires, routières cyclables, portuaires et fluviales etc.).
- Poursuivant l'organisation et la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables à l'échelle du territoire, connectant les pôles d'échanges et de centralités, afin de compléter les itinéraires identifiés au Schéma des Véloroutes Voies Vertes, ainsi que les itinéraires cyclables départementaux et touristiques déjà identifiés.

Les PDU ou les politiques locales de transports doivent en concertation avec les politiques

définies par le Département des Vosges et la Région Grand Est :

- Définir une hiérarchisation du réseau routier affinée, à l'échelle du territoire, pour déterminer des objectifs prioritaires selon les vocations et fonctionnalités réelles des axes,
- Préciser à l'échelle des Vosges Centrales un réseau cyclable en lien avec le Schéma des véloroutes et voies vertes.

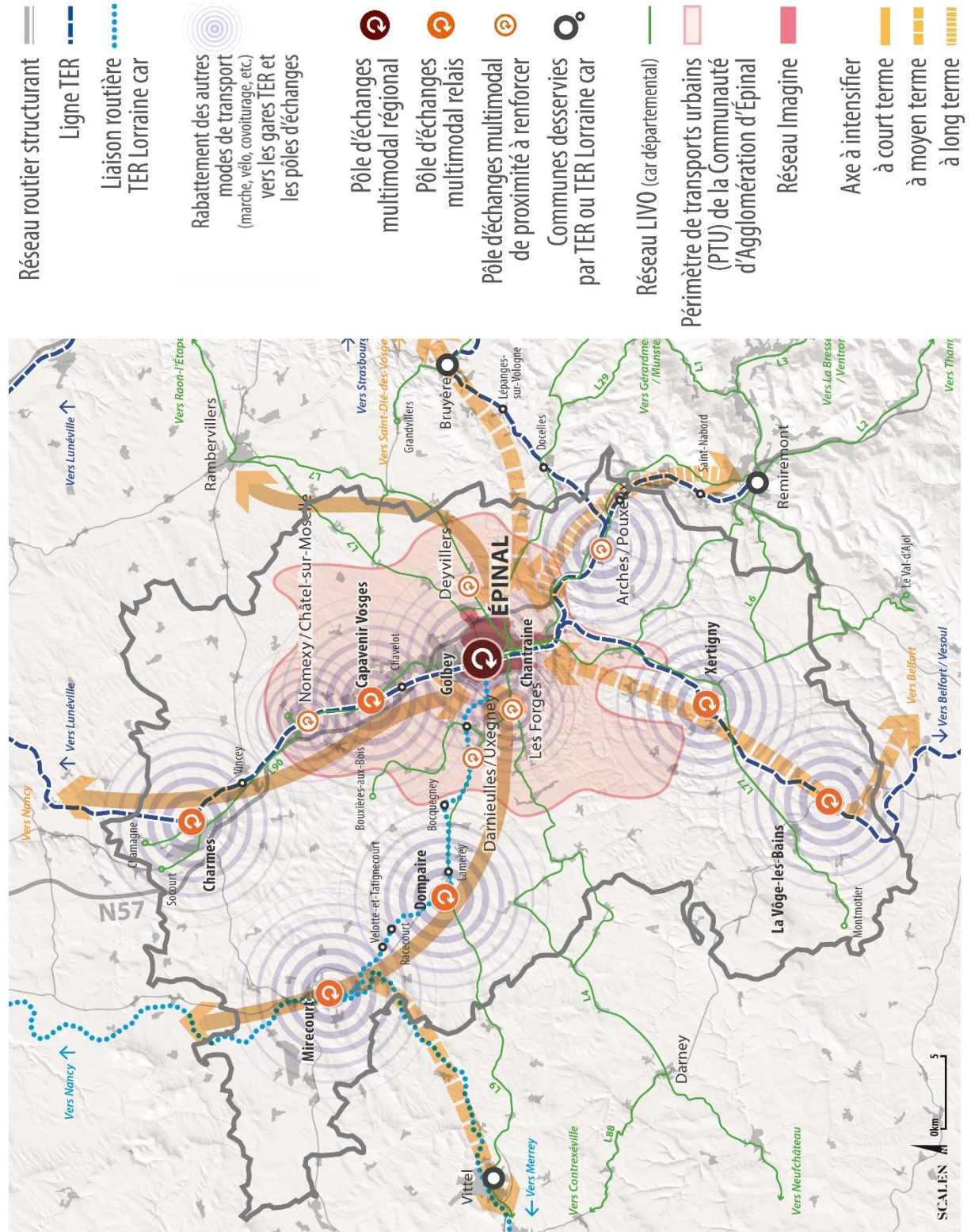
RECOMMANDATIONS

Les intercommunalités et les communes peuvent se rapprocher des autorités compétentes (Voies navigables de France, Région Grand Est, Département des Vosges, SNCF, services de l'État, etc.) pour étudier les modalités de maintien et de renforcement de la desserte sur leurs territoires et les développements territoriaux à mener en accompagnement.

La recherche et le développement dans le domaine de la mobilité partagée grâce au digital peut également être un point de coopération qui contribuerait au renforcement de l'interconnexion des territoires.

Une nouvelle gouvernance locale serait à mettre en place entre tous les acteurs concernés par la mobilité, les transports et le numérique.

OPTIMISER LA COMPLÉMENTARITÉ DES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN



> **Objectif 1 : Optimiser la complémentarité des réseaux de transports en commun**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin d'optimiser les réseaux de transports collectifs existants et de faciliter leur utilisation par le plus grand nombre d'habitants, le DOO fixe comme orientations de :

A/ S'appuyer sur l'axe ferré comme colonne vertébrale de l'intermodalité.

B/ Intensifier le développement des lignes interurbaines en lien avec les pôles relais et de proximité.

C/ Développer l'offre de transports en commun en appui de la desserte des centres-bourgs et des villages.

D/ Adapter la desserte des transports en commun sur les axes périurbains les plus densément peuplés.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux et les PDU doivent :

> Prendre des mesures nécessaires pour pérenniser et renforcer les pôles d'échanges intermodaux existants dans leurs fonctions, en lien avec les politiques nationales et régionales (voir prescriptions situés dans les objectifs de la partie « articuler urbanisme et mobilité des personnes et marchandises),

> Édicter des règles de stationnement cohérentes avec le fonctionnement du réseau transports collectifs et avec les orientations en matière de renouvellement urbain et de densification, notamment en :

- Adaptant les règles de stationnement à proximité des pôles d'échanges, en fonction du niveau de service qu'ils offrent et du tissu urbain alentour,
- Adaptant les normes de stationnement dans les opérations desservies par des transports collectifs proposant un haut niveau de

service, en proposant par exemple des règles plus contraignantes que la moyenne sur le nombre de places de stationnement autorisées par logement ou surface d'activité.

En outre, dans le cadre de son PDU, la Communauté d'agglomération d'Épinal doit définir les conditions de développement du réseau de transports urbains sur le Pôle urbain central spinalien mais aussi au-delà.

RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux intercommunalités de :

- > Élaborer des PDU ou des PLUi-D, favorisant une meilleure interconnexion entre les réseaux de transports en commun existants,
- > Mettre en œuvre, dans un cadre institutionnel adapté, les dispositifs pour améliorer la coordination des horaires de bus et de trains, la recherche d'une tarification homogène et l'interopérabilité entre réseaux interurbain et urbain.

Les collectivités locales sont encouragées à étudier, en lien avec les autorités compétentes, les modalités de maintien et de renforcement de la desserte ferroviaire sur leurs territoires et les développements territoriaux à mener en accompagnement : projets d'amélioration et d'accessibilité des gares, projets d'aménagement aux abords, ou encore, coordination des offres des différentes autorités organisatrices de mobilités (AOM), y compris, le retour possible de la desserte de certaines gares ou haltes.

> **Objectif 1 : Développer les pratiques et les services de mobilités alternatives et décarbonées**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de promouvoir un système de déplacements durables, le DOO fixe comme objectifs de :

A/ Accompagner le développement du mode cyclable pour les déplacements quotidiens et de loisir avec un objectif d'un doublement du linéaire cyclable à la date d'approbation du SCoT,

B/ Accompagner le développement des nouveaux usages de la voiture partagée entre particuliers en appui du réseau de transport collectif (autopartage, covoiturage).

C/ Accompagner le développement des carburants alternatifs sur le territoire à commencer par l'électromobilité et le gaz naturel pour les véhicules (GNV) et rechercher l'autonomie énergétique en lien avec les transports.

D/ Développer les services, mesures d'accompagnement, points d'informations, outils multimédias, infrastructures, et autres dispositifs qui limitent l'usage de la voiture individuelle.

À cette fin, les PDU et les politiques intercommunales en matière de déplacements et d'urbanisme doivent :

- > Définir un réseau cyclable à l'échelle du territoire des Vosges Centrales en lien avec les stratégies d'aménagement proposées en matière d'habitat et d'activités (les deux intercommunalités se concerteront pour établir ce schéma),
- > Organiser le maillage des stations de recharge de véhicules électriques en lien avec les parc-relais, parcs en ouvrage et les aires de stationnement sur le Pôle urbain central et les Pôles relais urbains,
- > Évaluer l'évolution des besoins énergétiques liés aux transports.

En outre, les documents d'urbanisme doivent :

- > Identifier et valoriser, les cheminements piétons et cyclables, en particulier vers les gares et équipements publics et entre patrimoine local et les itinéraires cyclables structurants telle que la véloroute voie-verte. Une réflexion devra en particulier être engagée dans chaque commune, afin d'assurer le maillage par un réseau de cheminements doux (piétonniers ou cyclables) entre les différents équipements publics, notamment en direction des plus jeunes (accès aux établissements scolaires et aux principaux équipements publics),
- > Poursuivre la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables, en réservant des espaces nécessaires à leur maintien ou extension afin de compléter les itinéraires identifiés au Schéma des véloroutes et voies vertes,
- > Intégrer dans les OAP des zones à urbaniser (habitat, activité économique et commerces) :
 - Des obligations de réalisation de cheminements doux permettant de se raccorder au réseau existant, éventuellement d'anticiper de futures connexions, si besoin, aux arrêts de transport en commun, et en direction des services, équipements et/ou commerces,
 - Des obligations d'implantation de stations de recharge de véhicules électriques, notamment pour le Pôle urbain central et les Pôles relais urbains.

- > Intégrer des obligations de réalisation de stationnement vélos répondant aux besoins de chaque secteur du territoire pour chaque opération de renouvellement urbain de plus de 10 logements ou en traversées de village. Celles-ci devront répondre aussi bien aux normes de stationnement vélo (configuration, espacement, etc.) qu'aux conditions d'accès au local ou à l'aire de stationnement (pente, largeur, éclairage, etc.),
- > Intégrer pour l'ensemble des pôles de l'armature commerciale (hors centres-bourgs et centre-ville d'Épinal) les règles minimales ci-dessous :
 - Stationnement vélo pour les commerces : abris vélo couvert de 1,5 % minimum de la surface de plancher totale (la superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement de chaque vélo est de 1,5 m² par emplacement),
 - Stationnement vélo pour l'hôtellerie : abris vélo couvert et fermé avec 1 emplacement pour 10 chambres,
- Stationnement vélo pour la restauration : abris vélo couvert avec 1 emplacement pour 25 m² de salle de restaurant. Ces abris vélos peuvent être scindés en 2 : une partie pour la clientèle et une partie pour le personnel. La partie pour le personnel pourra être fermée et intégrée dans le bâtiment.

> Objectif 1 : Articuler développement urbain et mobilité des personnes dans une approche multimodale

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de créer les conditions permettant de renforcer le lien entre l'offre de logements, de services, d'équipements, d'emplois, de commerces et l'offre de transport, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Prioriser l'urbanisation, notamment densifier l'habitat, dans la limite des besoins en logements identifiés par ailleurs dans les secteurs situés à proximité des pôles gares et bien desservis par les transports collectifs.

B/ Densifier à proximité et aménager les gares :

- > Densifier à proximité des pôles gares, au regard des enjeux de densification (contextes urbains et niveau de desserte des gares) propres aux différentes gares (cf. tableau 1),
- > Accompagner l'aménagement des gares et de leurs abords en vue de les transformer en véritables lieux de vie accessibles et offrant des services, en cohérence avec les contextes urbains et niveaux de desserte des gares (cf. tableau 2).

C/ Développer une politique de stationnement articulée avec les dessertes ferroviaires.

TABLEAU 1 - ENJEUX DE DENSIFICATION À PROXIMITÉ DES GARES DES VOSGES CENTRALES

Gare d'Épinal	Densification à mener dans la limite des capacités d'urbanisation existantes compte tenu de la densité déjà très forte.
Gares de Charmes, Mirecourt, Capavenir Chatel-Nomexy	Mobilisation du foncier à proximité de la gare dans la limite de l'enveloppe urbaine, densification possible ponctuellement compte tenu de la densité déjà forte.

Gares d'Arches, Pouxieux Igney Vincey,	Mobilisation du foncier à proximité de la gare dans la limite de l'enveloppe urbaine, densification encouragée au sein d'un tissu urbain présentant de nombreuses opportunités.
Gares de Xertigny, La Vôge-les-Bains	Densification peu pertinente compte tenu de la localisation très rurale des gares.

TABLEAU 2 - ENJEUX D'AMÉNAGEMENT DES GARES ET DE LEURS ABORDS EN COHÉRENCE AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE

PÔLE URBAIN CENTRAL SPINALIEN (Golbey, Épinal et Chantaine)	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le développement du pôle d'échange multimodal de la gare, - Veiller à l'évolution de la pression du stationnement à long terme (en lien avec l'urbanisation), - Améliorer le niveau de services en gare : points relais-colis, livraisons paniers repas, boutiques mobiles, espaces pour auto entrepreneurs en lien avec la CCI, points d'information aux usagers/ touristes - Développer l'espace de coworking de la CCI et mieux l'ouvrir vers la gare par de la signalétique.
PÔLES RELAIS URBAINS (Charmes, Mirecourt et Capavenir Vosges)	<ul style="list-style-type: none"> - Mieux traiter l'interface avec le réseau urbain, - Améliorer les conditions de cheminement des modes actifs (marche à pied, vélos, etc.), - Améliorer le niveau de services en gare : information aux usagers, favoriser les points-relais, installation de boutiques mobiles, - Anticiper les besoins futurs en stationnement en lien avec l'urbanisation future.

PÔLES RELAIS RURAUX

(Xertigny et La Vôge-les-Bains)

- Améliorer le niveau de services en gare : information aux usagers/ touristes, favoriser les points-relais, boutiques mobiles,
- Favoriser le covoiturage.

PÔLES DE PROXIMITÉ

(Nomexy/Chatel-sur-Moselle et Arches/Pouxoux)

- Anticiper les besoins futurs en stationnement et limiter l'impact sur la voirie,
- Développer les boutiques mobiles,
- Développer les consignes automatisées.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Localiser les zones à urbaniser sur des secteurs :
 - Bénéficiant d'une bonne accessibilité par les modes de transports collectifs et les modes actifs en liaison avec le tissu urbain ou villageois environnant,
 - Bien desservis par les transports collectifs structurants (lignes 4 et 5) pour le Pôle urbain central, dans la limite des capacités d'urbanisation existantes,
 - Situés à proximité des arrêts desservis de manière efficace.
- > Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de leurs zones en extension de plus de 1 hectare à une desserte par des transports collectifs (gare, arrêt de transport urbain, arrêt efficace) située à moins de 500 mètres à pied,
- > Privilégier la densification et le renouvellement urbain à proximité des gares, des lignes de transports structurantes et des points d'arrêts desservis de manière efficace.

Les collectivités locales concernées par la présence d'une ou plusieurs gares doivent dans leurs documents d'urbanisme :

- > Analyser les enjeux de renforcement des pôles gares, notamment :
 - Les opportunités foncières potentiellement mobilisables à proximité des gares au regard du contexte urbain et de la desserte propre à chaque gare (se reporter au tableau ci-dessus portant sur les enjeux de densification propre à chaque gare),
 - Le niveau de desserte, les aménagements et services à proximité au regard des sous-objectifs propres à chaque gare (se reporter au tableau ci-dessus détaillant les enjeux

concernant le développement des services et l'accessibilité, propres à chaque gare),

- > Traduire ces enjeux en définissant une stratégie d'aménagement globale (habitat, activité, mobilité et services). En particulier, pour les gares d'Épinal, Charmes, Capavenir Vosges, Mirecourt, Châtel-Nomexy, Arches et Pouxoux, doit être intégrée une réflexion permettant d'organiser l'intermodalité à partir de ces gares des pôles structurants,
- > Permettre d'atteindre les objectifs de densité moyenne minimale majorés de 5 logements par hectare dans un rayon de 500 mètres autour des gares des pôles structurants d'Épinal, Charmes, Capavenir Vosges et Châtel-Nomexy.

Les documents d'urbanisme locaux doivent en outre prendre en compte les projets existants ou futurs d'aménagement des abords des gares et peuvent réserver des emprises foncières à destination de ces projets.

Définition d'un arrêt de transport efficace

Le SCoT définit les critères d'identification des arrêts efficaces de transport en commun autour desquels la densité urbaine sera renforcée dans des périmètres spécifiques.

Un arrêt est considéré comme efficace lorsqu'il propose des fréquences renforcées en heure de pointe du matin et du soir. Les PDU, lorsqu'ils existent, préciseront, le cas échéant ces fréquences. En l'absence de PDU, une fréquence de l'ordre d'un service dans chaque sens toutes les 20 minutes en heures de pointe est considérée comme efficace.

RECOMMANDATIONS

Les intercommunalités sont encouragées à intégrer des volets déplacements dans leurs PLUi ou à mettre en place des PDU. Ce volet transport pourrait encourager l'utilisation de véhicules peu émetteurs de gaz à effet de serre peu polluants et la mise en place de plans de déplacements d'entreprises et d'administrations.

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets d'infrastructures et d'aménagement dans les documents d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utiliser l'outil des emplacements réservés.

> Objectif 2 : Articuler développement urbain et mobilité des marchandises dans une approche multimodale

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de minimiser les externalités négatives générées par le transport de marchandises sur le territoire (nuisances sonores, pollution, etc.), et en articulation avec les dynamiques spatiales actuelles des acteurs économiques, le SCoT fixe comme orientations de :

A/ Optimiser les dispositifs de distribution de marchandises en interface ville / campagne en :

- > Favorisant la mise en réseau et développant les plates-formes logistiques urbaines existantes,
- > Limitant les nuisances générées par le fret urbain,
- > Privilégiant le développement des ZAE potentiellement connectables au fer, au fluvial et au routier structurant.

B/ Favoriser et soutenir de nouveaux modes de livraison de marchandises en fonction des besoins futurs en :

- > Soutenant les dispositifs relais de distribution en milieu rural,
- > Initiant un schéma directeur des consignes relais urbains et en gare.

C/ Adapter les objectifs suscités en fonction du niveau de l'armature et des principes énoncés ci-dessous en s'appuyant sur les équipements appropriés (gare, maison de services, points relais, marché couvert d'Épinal).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux et les PDU doivent :

- > Prévoir des dispositions permettant le fonctionnement des espaces logistiques urbains (ou petite logistique du dernier kilomètre), notamment dans les polarités urbaines et dans des sites bénéficiant d'une desserte multimodale : petites plateformes urbaines, points d'accueil logistiques, consignes...
- > Permettre le développement d'aires de livraison dans les opérations d'aménagement et les projets d'équipements publics et privés.

En outre, les PDU doivent élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs

publics et privés impliqués dans la distribution et l'enlèvement de marchandises en ville, un schéma relatif à la logistique urbaine, en cohérence avec la chaîne amont et utilisant au mieux l'offre multimodale disponible sur le territoire.

ENJEUX LIÉS À LA LOGISTIQUE URBAINE

PÔLE URBAIN CENTRAL SPINALIEN

(Chantraine, Épinal et Golbey)

- Création d'une plate-forme de logistique urbaine en centre-ville,
- Elaborer un schéma directeur des consignes automatisées,
- Favoriser l'accès du centre-ville aux véhicules propres,
- Améliorer la conception des espaces d'accueil des véhicules de livraison de marchandises,
- Proposer des services de stocks déportés aux commerçants,
- Soutenir les expérimentations de livraison par mode doux.

PÔLES RELAIS URBAINS

(Capavenir Vosges, Mirecourt, et Charmes)

- Mettre en place des boutiques multiservices, commerçants et particuliers,
- Élaborer un schéma directeur des consignes automatisées.

PÔLES RELAIS RURAUX

(Dompierre, La Vôge-les-Bains et Xertigny)

- Mettre en place des boutiques multiservices, commerçants et particuliers,
- Élaborer un schéma directeur des consignes automatisées.

PÔLES DE PROXIMITÉ

(Arches/Pouxieux et Nomexy/Chatel-sur-Moselle)

- Mettre en place des boutiques multiservices, commerçants et particuliers,
- Mettre en place des automates de vente de produits fermiers.

BOURGS ET VILLAGES

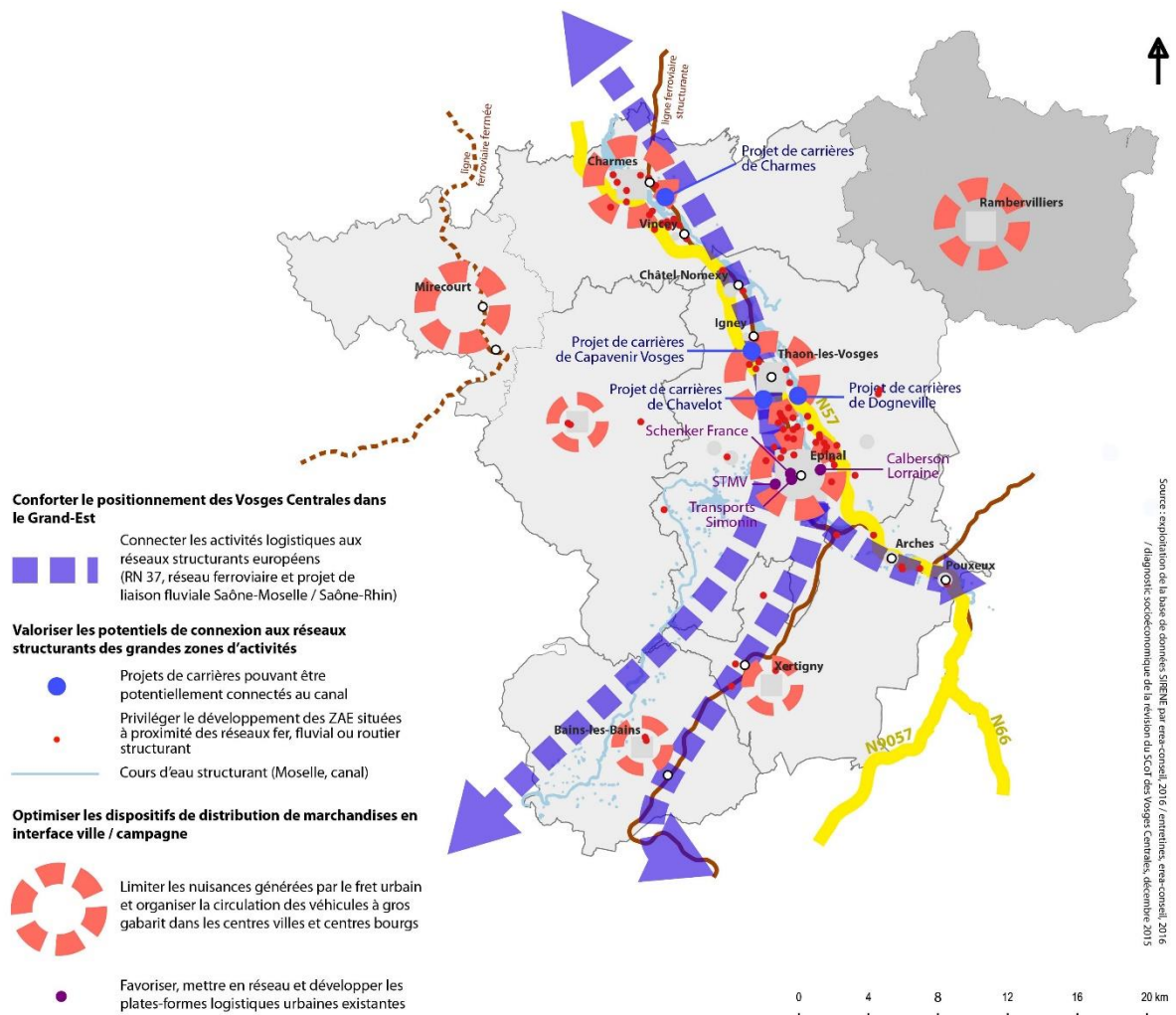
- Mettre en place des boutiques multiservices, commerçants et particuliers,
- Mettre en place des automates de vente, notamment de produits fermiers.

RECOMMANDATIONS

Les communes, autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement, doivent mettre en œuvre un plan de circulation et de stationnement destiné à limiter les nuisances générées par le fret en agissant sur les leviers réglementaires classiques (prise d'arrêts réglementaires, vote de délibérations, etc.).

Les autorités compétentes en matière de déplacements et de développement économique réaliseront une étude en lien avec la Chambre de commerce et de l'industrie pour recenser les dispositifs relais existants en milieu rural ainsi que l'ensemble des consignes relais urbains et en gare. Cette étude préalable aura pour objet de définir un schéma directeur destiné au déploiement de nouveaux dispositifs.

ARTICULER DÉVELOPPEMENT URBAIN ET MOBILITÉ DES MARCHANDISES DANS UNE APPROCHE MULTIMODALE (carte à titre indicatif)



1.6

Équipements, services et numérique

Grands équipements

Objectif 1 : Prévoir la réalisation ou la modernisation de grands équipements

Équipements et services de proximité

Objectif 1 : Organiser l'offre d'équipements et de services, et conforter le maillage existant

Objectif 2 : Faire preuve d'exemplarité dans le domaine de l'énergie pour tout équipement de maîtrise d'ouvrage publique

Infrastructures numériques

Objectif 1 : Renforcer la desserte numérique du territoire en lien avec les stratégies locales

GRANDS ÉQUIPEMENTS

> **Objectif 1 : Prévoir la réalisation ou la modernisation de grands équipements**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le SCoT permet la réalisation de grands projets d'équipements (équipements exceptionnels et structurants) qui contribuent à asseoir l'attractivité du territoire et les fonctions de santé, touristiques, culturelles et sportives du territoire. À titre indicatif, il est notamment prévu une Maison de l'Habitat, et un équipement à caractère touristique. Toutefois la localisation de ces équipements n'est pas encore arrêtée et ils pourront éventuellement se faire dans le cadre de requalification de friche.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte, les projets existants

ou futurs de transport (infrastructures routières, ferroviaires, cyclables, portuaires et fluviales etc.).

Les collectivités locales accompagnent la réalisation d'un grand équipement, d'une réflexion sur l'accessibilité de celui-ci en privilégiant les modes alternatifs à la voiture individuelle.

Les performances énergétiques et environnementales des grands équipements à venir sont renforcées. Les énergies renouvelables seront, par ailleurs, privilégiées pour les besoins en énergie de tous les équipements.

> **Objectif 1 : Organiser l'offre d'équipements et de services et conforter le maillage existant**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

En cohérence avec l'armature territoriale et le maillage existant d'équipements et de services, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Conforter l'armature territoriale et les solidarités au sein des bassins de vie en organisant le maillage d'équipements et de services structurants en tenant compte des fonctions et les services des différents niveaux de l'armature territoriale, par :

- > Le maintien et le renforcement de l'offre existante, notamment l'offre commerciale dans les centres-villes des pôles structurants,
- > La mise en réseau des services,
- > L'accessibilité multimodale des pôles structurants, y compris numérique.

B/ Organiser l'implantation de nouveaux équipements selon les différents niveaux de l'armature territoriale définie dans le SCoT et/ou précisés par l'intercommunalité, et en proximité des nouveaux secteurs d'habitat.

À ce titre, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Veiller à maintenir et renforcer l'offre d'équipements et de services publics et privés présentes sur leur territoire selon les principes précités,

> **Objectif 2 : Faire preuve d'exemplarité dans le domaine de l'énergie pour tout équipement de maîtrise d'ouvrage publique**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Par soucis d'exemplarité des pouvoirs publics sur le plan énergétique le DOO fixe les orientations suivantes :

A/ Chaque construction neuve de bâtiments publics doit être la vitrine de l'engagement de la

- > Mettre en œuvre les prescriptions spécifiques relatives aux implantations et à la desserte en transports collectifs et aux mobilités alternatives (cf. les chapitres mobilités, commerce et artisanat).

RECOMMANDATIONS

A/ Les collectivités locales sont encouragées à mettre en place une réflexion de type « schéma de services » à l'échelle intercommunale ou supra-communale, sur les équipements et services de proximité (scolaire, services de santé et troisième âge, services administratifs, etc.) pour préciser les besoins tout en respectant les principes du SCoT (équilibre entre l'offre au sein des bassins de vie et par niveau d'armature).

Dans ce cadre, les intercommunalités et les communes peuvent s'appuyer sur les analyses (cf. carte ci-après présentant les équipements clés par bassin), les projections du SCoT et les enjeux de programmation pré-identifiés.

B/ Le SCoT recommande, pour les projets d'établissements recevant du public (enfants et personnes âgées notamment), de prendre en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, en termes de choix d'implantation, de conception et de rénovation.

collectivité en faveur du projet de territoire avec un niveau de performance minimum fixé au Bâtiment à énergie positive (BEPOS Effinergie).

B/ L'éclairage public doit refléter la politique de sobriété et d'efficacité souhaitée par le territoire, avec un recours aux énergies renouvelables

pour l'éclairage de zones à fortes distances du réseau de distribution.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre la traduction au niveau communal ou intercommunal de la stratégie d'autonomie énergétique territoriale.

RECOMMANDATIONS

Pour mettre en œuvre la traduction de la stratégie d'autonomie énergétique territoriale, les collectivités locales sont incitées à intégrer les éléments suivants dans leurs documents d'urbanisme :

- > Un profil énergétique territorial, listant l'évolution des consommations et productions énergétiques sur la commune, avec une analyse détaillant :
 - Le patrimoine propre à la collectivité,
 - Le potentiel de maîtrise de l'énergie,
 - Le potentiel d'approvisionnement en EnR&R (cadastre solaire notamment),
 - L'état des réseaux de distribution d'énergie.
- > Des objectifs de transition énergétique au niveau de la commune et sur le patrimoine propre de la collectivité, intégrant une réflexion sur le financement du projet dans le temps,
- > Une traduction des orientations de la politique énergétique de la collectivité,

Les intercommunalités et les communes sont également encouragées à :

- > Mener une réflexion globale sur l'éclairage public et la lutte contre la pollution lumineuse dans le cadre de la candidature au label « Ville et villages étoilés »,
- > S'appuyer sur l'aménagement des entrées de villes et plus largement sur le mobilier urbain comme supports de marketing pour promouvoir la politique énergétique territoriale et les initiatives locales : affichage des labels (Villes et villages étoilés, Cit'ergie, Éco-réseau, TEPOS, etc.), d'actions ou dispositifs en matière d'éco-mobilité, mise en place de totems de promotion...

> Engager une réflexion sur l'évolution des réseaux en partenariat avec les gestionnaires, lors de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, pour anticiper l'impact de la réglementation thermique de 2020 et optimiser la production d'énergies renouvelables dans la perspective d'un renforcement du réseau par des actions de transitions énergétiques,

> Démontrer un effort de maîtrise de ses consommations par rapport à 2012, avec pour objectif d'atteindre un niveau de consommation énergétique associé à l'éclairage public de 80 kWh/habitant. Une réflexion sur les horaires et les niveaux d'éclairage public sont à mener. Les collectivités doivent également se reporter aux prescriptions portants sur l'éclairage public dans le volet « La protection et la valorisation des ressources ».

La transition énergétique est un point de coopération qui peut être renforcée pour affirmer le rôle du Sillon Lorrain et ouvrir le partenariat avec le Sud du territoire. L'ensemble des communes et agglomérations du Sillon Lorrain ainsi que les villes situées au Sud du territoire se démarquent en effet par leurs politiques énergétiques communales. Elles sont toutes certifiées Cit'ergie et même Cit'ergie Gold (Besançon), et présentent des références fortes sur l'innovation et la recherche-développement liées à la transition énergétique : Dijon référente smart city, Lyon référente smart grid France, Strasbourg référente sur les énergies renouvelables, jumelée à Stuttgart, précurseur de l'intracting, dans le cadre du programme TANDEM, Métropole de Metz, régie communale de l'énergie, Métropole du Grand Nancy, référente sur la valorisation des certificats d'économie d'énergie des particuliers et l'achat groupé de l'énergie et des bornes de véhicules électriques, Thionville référente sur les véhicules électriques et l'autopartage, sur la trigénération, projet de R&D SODEGER visant à expérimenter le procédé du « power to gaz » : stockage sous forme de gaz de l'électricité produite par l'énergie du vent...

> **Objectif 1 : Renforcer la desserte numérique des Vosges Centrales en lien avec les stratégies locales**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

En articulation les politiques nationales, départementales et régionales, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Déployer le très haut débit et favoriser le désenclavement des zones mal desservies.

B/ Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et dans les opérations d'aménagement.

C/ Veiller à l'intégration environnementale des équipements de télécommunications.

D/ Anticiper le vieillissement en favorisant le développement des e-services de santé.

E/ Accompagner les collectivités locales dans le développement de nouveaux services permettant de fixer une population active et de limiter les déplacements domicile-travail.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

> Permettre le déploiement des réseaux numériques, notamment la mise en place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique si ceux-ci sont absents,

> Pour les secteurs en extension des ZAE, rechercher la possibilité de connexion au réseau Très haut débit (THD) en amont des aménagements,

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités sont encouragées à subordonner l'ouverture des nouveaux secteurs à l'urbanisation, à la mise en place d'une desserte en réseaux de télécommunications d'une qualité suffisante pour assurer à tous les nouveaux bâtiments et locaux du secteur une couverture en Très haut débit (THD).

Afin de faciliter l'intégration paysagère du réseau de télécommunications, les collectivités peuvent élaborer un plan coordonné d'effacement des réseaux aériens (concernant à la fois le réseau électrique et le réseau de télécommunications), restreignant notamment le recours à l'installation d'un pylône aux seules situations dans lesquelles cette solution s'avérera incontournable. Les stations radioélectriques et autres équipements mis définitivement hors service pourront également être démontés dans un délai raisonnable.

Des espaces de coworking peuvent être ouverts dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité, en collaboration avec les propriétaires de réseaux d'accueil du public, ou bien dans les Maisons de service au public (dont certaines sont gérées par la Poste).

Les établissements les plus sensibles aux risques électromagnétiques (crèches, établissements scolaires et de santé) situés à proximité des installations peuvent faire l'objet d'un traitement particulier qui limite l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

PARTIE 2

- Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

2-1

Espaces naturels, agricoles et forestiers

2-2

Paysages et patrimoine architectural

2-3

EnR&R et ressources énergétiques

2-4

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Introduction

L'identité des Vosges Centrales s'appuie sur une grande diversité de ressources, de milieux et de paysages, qui constitue un socle essentiel à la biodiversité et couvre la quasi-totalité de son territoire.

Afin de préserver et valoriser au mieux ces atouts, le DOO définit 2 axes :

- > La définition d'un projet agricole, forestier et environnemental,
- > La mobilisation et l'optimisation du potentiel en énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

Le projet agricole, forestier et environnemental des Vosges Centrales vise à concilier et à articuler les dynamiques de l'armature territoriale avec celles des espaces naturels tout en répondant aux enjeux agricoles et sylvicoles du territoire. Les espaces naturels, agricoles et sylvicoles assurent de multiples fonctions écologiques, climatiques (puits de carbone), paysagères, patrimoniales, productives, touristiques et socio-économiques, qui assurent la qualité de vie et l'attractivité du territoire. Valoriser ce socle agri-forestier-environnemental, c'est ainsi favoriser l'émergence de relations renouvelées entre la ville et la campagne, entre l'agriculture et le territoire, entre la production, la consommation et la régénération.

Il se concrétise par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue (TVB) qui permet de :

- > Protéger et valoriser les espaces naturels et leur fonctionnalité au travers de la mise en place d'une trame verte et bleue et les choix d'aménagement du territoire,
- > Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions,
- > Protéger la forêt et soutenir l'activité sylvicole,
- > Articuler les espaces agricoles, forestiers, naturels et l'armature territoriale au sein d'un Système vert afin de préserver l'équilibre entre ces espaces.

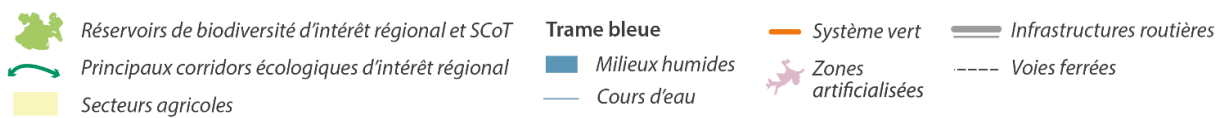
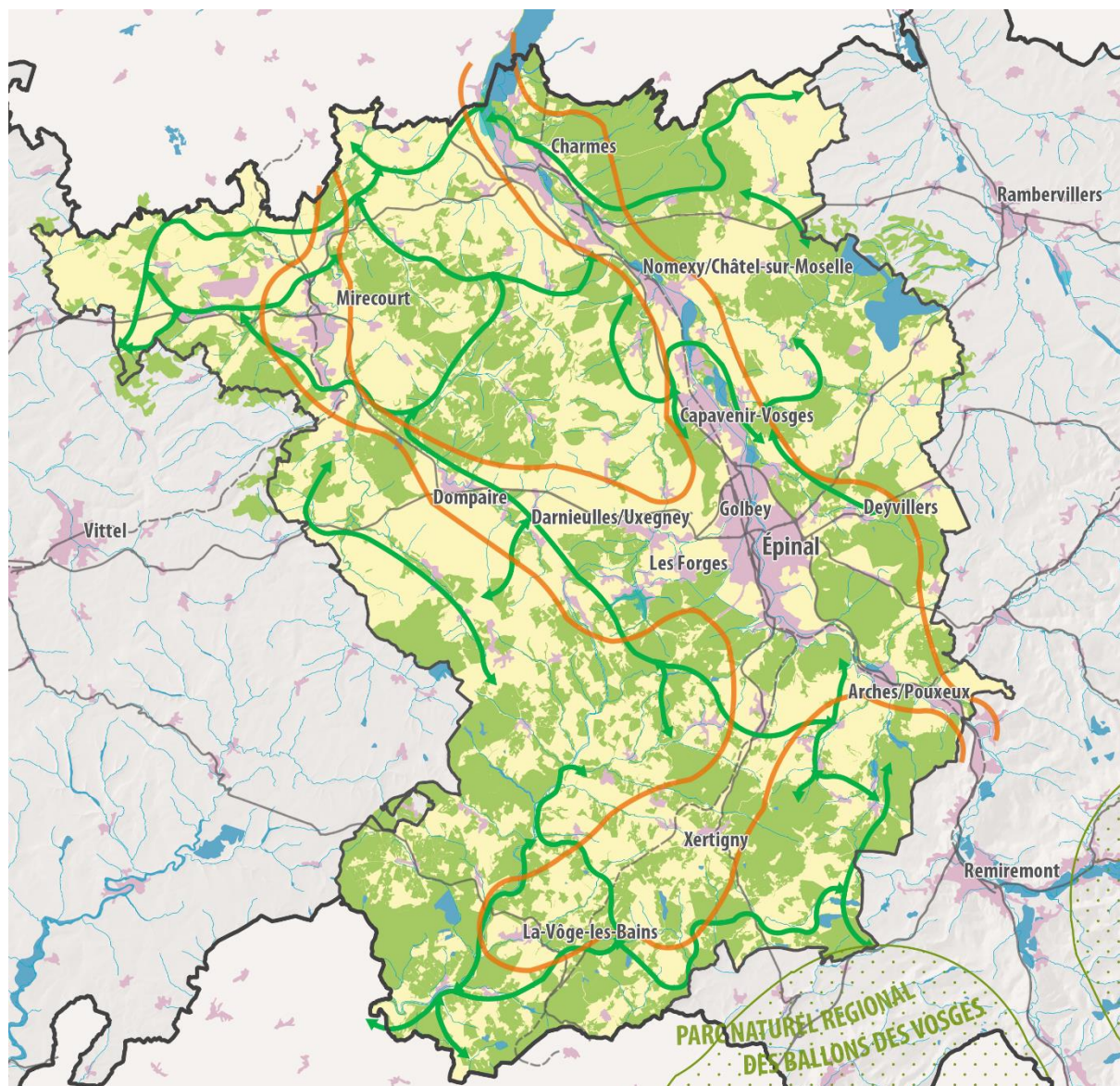
- > Préserver et valoriser les éléments paysagers, le patrimoine emblématique et les entrées de ville du territoire,
- > Et plus globalement, garantir une utilisation économe et rationnelle des ressources (naturelles, foncières, financières, etc.).

Il s'agit également pour le SCoT de donner les outils aux territoires pour mobiliser le potentiel en EnR&R dans le respect du cadre de vie et de la préservation dans la durée des gisements énergétiques.

L'objectif est de :

- > Traduire l'ambition d'autonomie énergétique à l'échelle locale afin de viser l'autonomie énergétique,
- > Mobiliser les capacités de productions en EnR&R dans une logique de préservation et d'optimisation de la ressource,
- > Planifier l'approvisionnement énergétique et organiser la complémentarité des réseaux,
- > Intégrer ces EnR&R de manière harmonieuse au cadre de vie, à l'échelle du bâti, dans les opérations d'aménagement et concilier le déploiement des installations avec la protection du cadre de vie (biodiversité, paysages, agriculture et sylviculture).

LE SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER DES VOSGES CENTRALES



2.1

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels, trame verte et bleue, trame noire

Objectif 1 : Protéger les réservoirs de biodiversité

Objectif 2 : Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général

Objectif 3 : Protéger les milieux aquatiques et humides

Objectif 4 : Limiter l'impact de la pollution lumineuse

Agriculture et sylviculture

Objectif 1 : Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions

Objectif 2 : Soutenir l'activité sylvicole et protéger la forêt

Système vert

Objectif 1 : Renforcer l'armature verte au sein du Système vert

Objectif 2 : Travailler sur les espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles

ESPACES NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE, TRAME NOIRE

> **Objectif 1 : Protéger les réservoirs de biodiversité**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La stratégie globale de préservation de la biodiversité s'appuie sur la définition d'une trame verte et bleue, réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques à protéger et valoriser. Le DOO fixe ainsi comme orientations de :

A/ Protéger les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional :

> Les zonages recommandés pour les trames vertes et bleues du Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine (la réserve naturelle régionale de la Moselle Sauvage),

> Les ensembles continus d'espaces naturels issus des sélections via la trame verte et bleue du Schéma régional de cohérence écologique de la Région Lorraine (SRCE),

> Les ensembles continus d'espaces naturels issus des sélections via les sites NATURA 2000,

> Les ensembles continus d'espaces naturels issus des sélections via les ZNIEFFI (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique),

> Les zones humides remarquables classées au SDAGE et au SAGE,

> Les tourbières.

B/ Préserver les réservoirs de biodiversité d'intérêt local (SCoT), espaces emblématiques du territoire (milieux humides et alluviaux, massifs forestiers, etc.) :

- > Les espaces naturels et agricoles situés dans l'espace de mobilité de la Moselle,
- > Les ensembles continus d'espaces naturels issus des sélections via les Espaces naturels sensibles (ENS),
- > Les ensembles continus d'espaces naturels issus des sélections via les ZNIEFF II (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), sauf à démontrer et à prévoir une compatibilité avec leur artificialisation,
- > Les milieux humides identifiés dans la sous-trame et inclus dans les 10 ZNIEFF II dénommées « Étang »,
- > Les ensembles continus d'espaces naturels issus des sélections via les potentiels de réservoirs de biodiversité.

Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces des trames naturelles dotés de la plus grande richesse écologique, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats permettent aux fonctions écologiques de se réaliser. Ces espaces à protéger sont souvent désignés et reconnus par un statut réglementaire de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Analyser le fonctionnement écologique du territoire à l'échelle locale et ses enjeux en matière de biodiversité (zones humides, zones de mobilité des cours d'eau, prairies, vergers, etc.),
- > Identifier, qualifier et délimiter précisément les réservoirs de biodiversité, en s'appuyant sur les cartes annexées au DOO,
- > Conférer un classement approprié aux réservoirs de biodiversité pouvant être indicé.

Concernant les réservoirs d'intérêt régional, les documents d'urbanisme locaux doivent

protéger la fonctionnalité écologique de ces réservoirs, en fonction de leur intérêt écologique justifié, par un classement adapté en fonction de l'occupation du sol, et en précisant les modalités de protection.

Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs¹, seuls pourront être autorisés, les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique, culturelle ou sportive, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, forestières et fluviales à la condition :

- > Qu'ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité de ces espaces,
- > Que les incidences sur la qualité et la fonctionnalité du réservoir soient analysées. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum et à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentant adéquats.

Concernant les réservoirs de biodiversité d'intérêt intercommunal à l'échelle du SCoT,

les documents d'urbanisme locaux doivent préserver la fonctionnalité écologique de ces réservoirs en fonction de l'occupation du sol, et en précisant les modalités de protection.

Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs¹, seuls sont autorisés les projets d'urbanisation qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle des espaces concernés.

Dans ce cas, le document d'urbanisme analyse les incidences que le projet d'urbanisation peut avoir sur leur qualité et leur fonctionnalité.

Si l'analyse abouti à démontrer que le projet a des incidences particulières. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum et à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être

¹ Certains réservoirs sont soumis à des réglementations particulières : Réserves Naturelles, Arrêté Préfectoral de

Protection de Biotope, Natura 2000, Sites classés, zones humides et zones de mobilité du SDAGE.

considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats

RECOMMANDATIONS

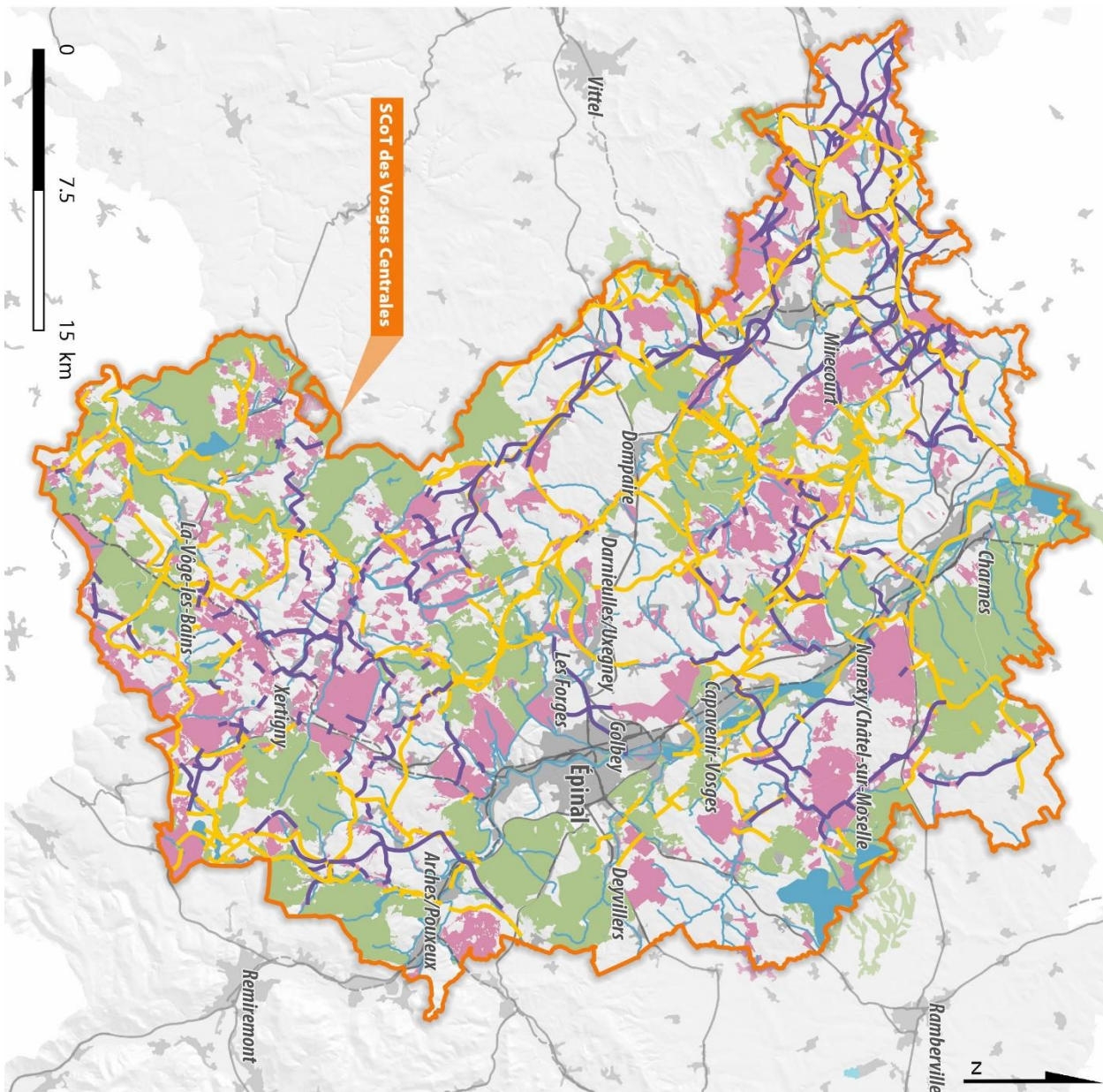
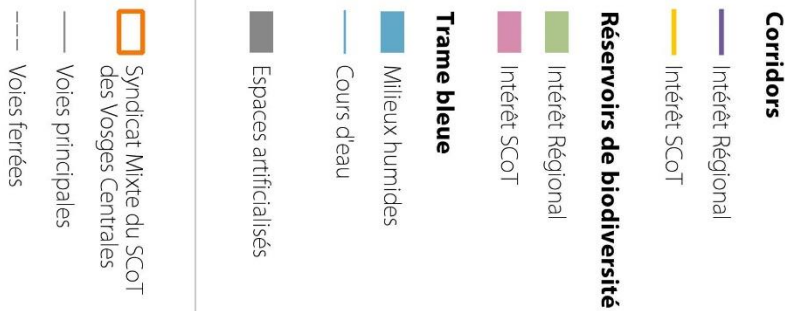
À l'aide des outils du SCoT, les intercommunalités et les communes des Vosges Centrales peuvent s'engager vers l'identification, au niveau local, des points de restauration des continuités écologiques et mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux comme, par exemple, la plantation de haies, de bosquets, l'adaptation d'un ouvrage, des actions de sensibilisation, etc.

Un guide pédagogique et un atlas cartographique plus précis de la trame verte et bleue (détaillant au 1/25000^e les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques pour chaque sous-trame) est disponible auprès du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales. Il constitue un outil pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre des documents d'urbanisme (PLU et PLUi) et des projets d'aménagement. Toutefois, ces cartes représentent une analyse modélisée qu'il conviendra de préciser par des analyses de terrain. Le guide comprend un rappel des orientations du SCoT ainsi que des propositions d'actions à l'intention des communes et des intercommunalités afin de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs politiques de préservation, de renforcement ou de remise en bon état (bonnes pratiques) en cohérence avec le SCoT et le Schéma régional de cohérence écologique de Lorraine.

Représentation graphique de la Trame Verte et Bleue

*Les réservoirs, toutes sous-trames confondues, ont ainsi été représentés sous un même aplat, en différenciant toutefois **les réservoirs d'intérêt régional** de ceux **d'intérêt intercommunal à l'échelle du SCoT**. L'affichage des corridors écologiques a également été simplifié afin de faciliter la lecture. En effet, ces corridors, toutes sous-trame confondues, ont été représentés sous un seul figuré pour la carte globale du SCoT (flèche plaine orangée) et sous quatre figurés de couleur orangée pour les cartes de zoom.*

SCOT DES VOSGES CENTRALES | Continuités écologiques



> Objectif 2 : Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin d'assurer la pérennité et le développement des échanges d'espèces entre les principaux réservoirs de biodiversité, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Préserver les corridors écologiques, indispensables au bon fonctionnement du réseau écologique et au maintien de la biodiversité sur le territoire.

B/ Identifier et résorber autant que possible les éléments fragmentant, perturbant les déplacements des espèces : tronçons routiers, barrages, parcelles agricoles, zones bâties, etc.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier, qualifier selon leur échelle d'intérêt et leur fonctionnalité (voir définition) et délimiter les corridors écologiques,
- > Identifier les éléments fragmentants, en prévoyant leur résorption lorsque cela est possible, en particulier pour les corridors peu fonctionnels d'intérêt régional,
- > Conférer un classement approprié aux corridors, notamment les zones humides et les prairies naturelles en fonction de leur intérêt écologique justifié, en fonction de l'occupation du sol,
- > Conférer un classement approprié aux espaces boisés de moins de 4 ha, n'ayant pas de vocation de production sylvicole et situé en dehors du domaine public fluvial du canal et de ses annexes et présentant un intérêt pour les corridors écologiques,
- > Limiter l'imperméabilité des barrières (clôtures, murs, etc.) et favoriser la plantation de haies composées d'essences locales et perméables aux déplacements de la faune,
- > En cas de projet d'urbanisation dans le périmètre d'un corridor écologique, le document d'urbanisme analyse les incidences que le projet peut avoir sur la qualité et la fonctionnalité du corridor et cherchera à les éviter et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum par des

mesures adéquates. De plus, il instaure un coefficient de biotope au regard des enjeux locaux et limite les surfaces des extensions et des annexes autorisés dans les périmètres concernés

En cas d'incidences résiduelles, le document d'urbanisme cherchera à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats.

Définition des corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Situées dans des espaces de nature ordinaire, ces voies de déplacements et d'échanges de la faune et de la flore sont constituées d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elles permettent d'assurer la pérennité de ces réservoirs et de la biodiversité qu'ils abritent. Ils peuvent prendre une forme linéaire (haie, bande enherbée, lisière, ripisylve, noue, cours d'eau, fossés etc.), discontinue ou paysagère (ensemble de mares, mosaïque de bosquets, bocage, etc.).

L'axe du corridor écologique dessiné sur les cartes du DOO est issu d'une modélisation cartographique. Son épaisseur, arbitraire, ne correspond pas à une réalité écologique (elle vise simplement à faciliter la lecture de la carte), d'où la nécessité de préciser son existence et son épaisseur à l'échelle locale.

Le coefficient du biotope

Le coefficient de biotope est un outil qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface écoaménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Mis en place dans les règlements des PLU, il permet de fixer une obligation de maintien ou de création de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés...

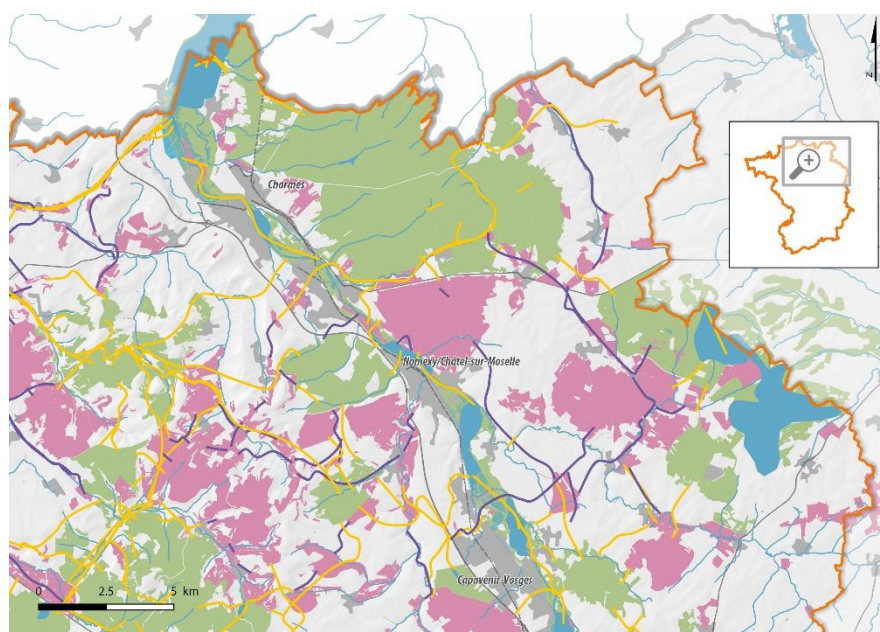
Voir cahier technique de l'ADEME : <http://multimedia.ademe.fr/catalogues/CTecosystemes/fiches/outil11p6364.pdf>

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre des documents d'urbanisme, il est recommandé de mettre en place des OAP thématiques « biodiversité et paysages », qui doivent permettre de concilier préservation du milieu écologique et urbanisation raisonnée.

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les intercommunalités et les communes peuvent faire de certaines continuités écologiques, et notamment des berges, le support d'itinéraires de déplacements actifs (marche, vélos, etc.), dans la mesure où ces espaces ne présentent pas une sensibilité écologique trop importante : présence d'espèces menacées, rares ou patrimoniales par exemple.

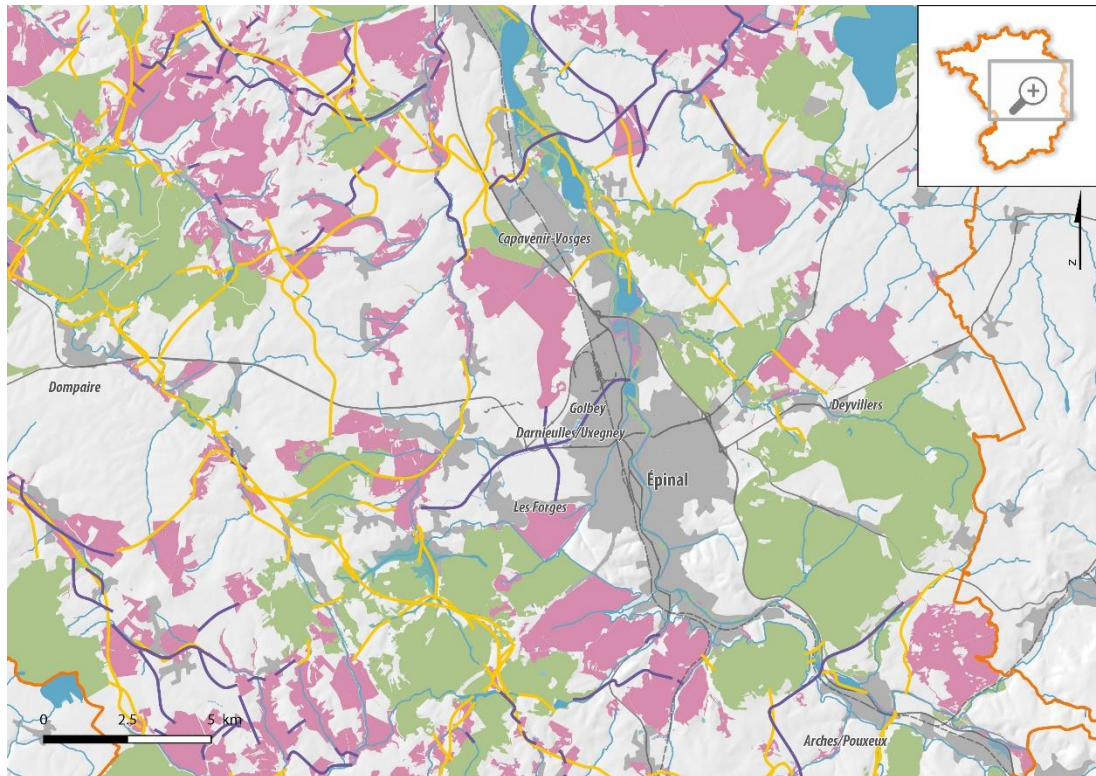
SECTEUR DE CHARMES



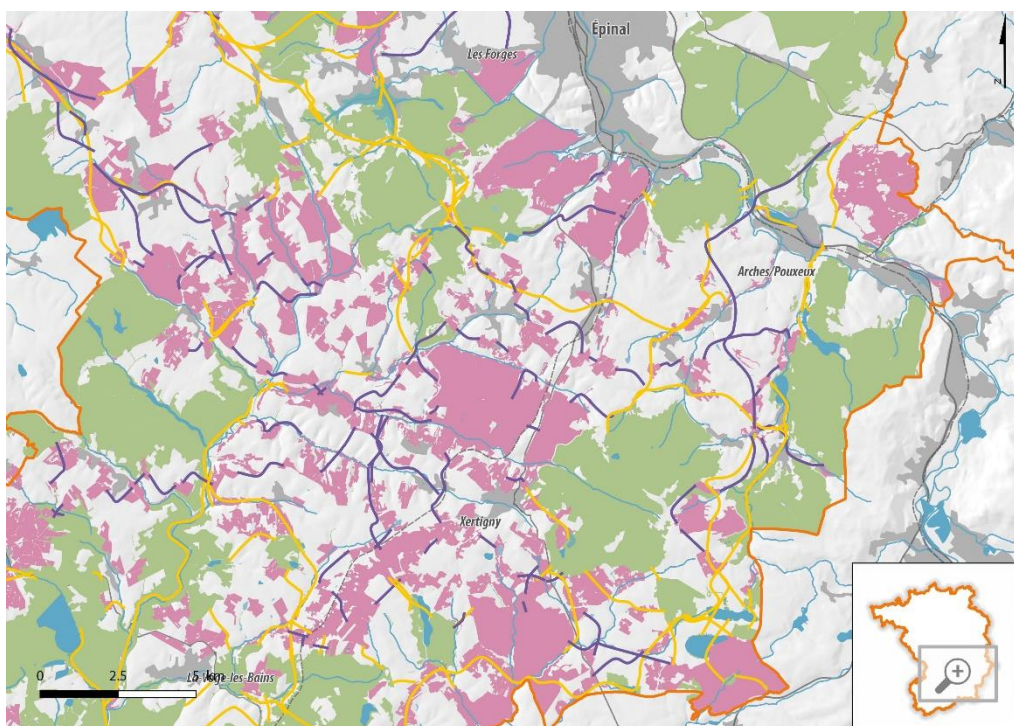
SCoT DES VOSGES CENTRALES | Continuités écologiques

Corridors	Réservoirs de biodiversité	Trame bleue	Éléments fragmentants
— Intérêt Régional	— Intérêt Régional	— Milieux humides	— Espaces artificialisés
— Intérêt SCoT	— Intérêt SCoT	— Cours d'eau	— Voiries principales
— SCoT des Vosges Centrales	— Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales	— Voies ferrées	

SECTEUR D'ÉPINAL NORD



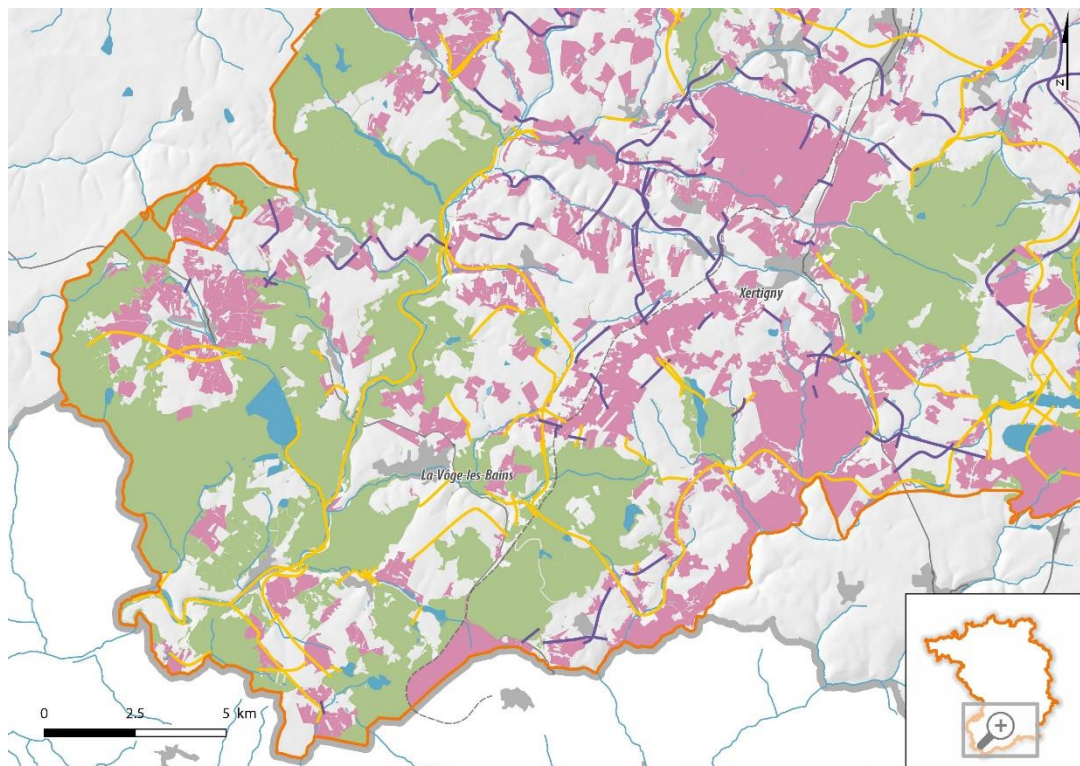
SECTEUR D'ÉPINAL SUD



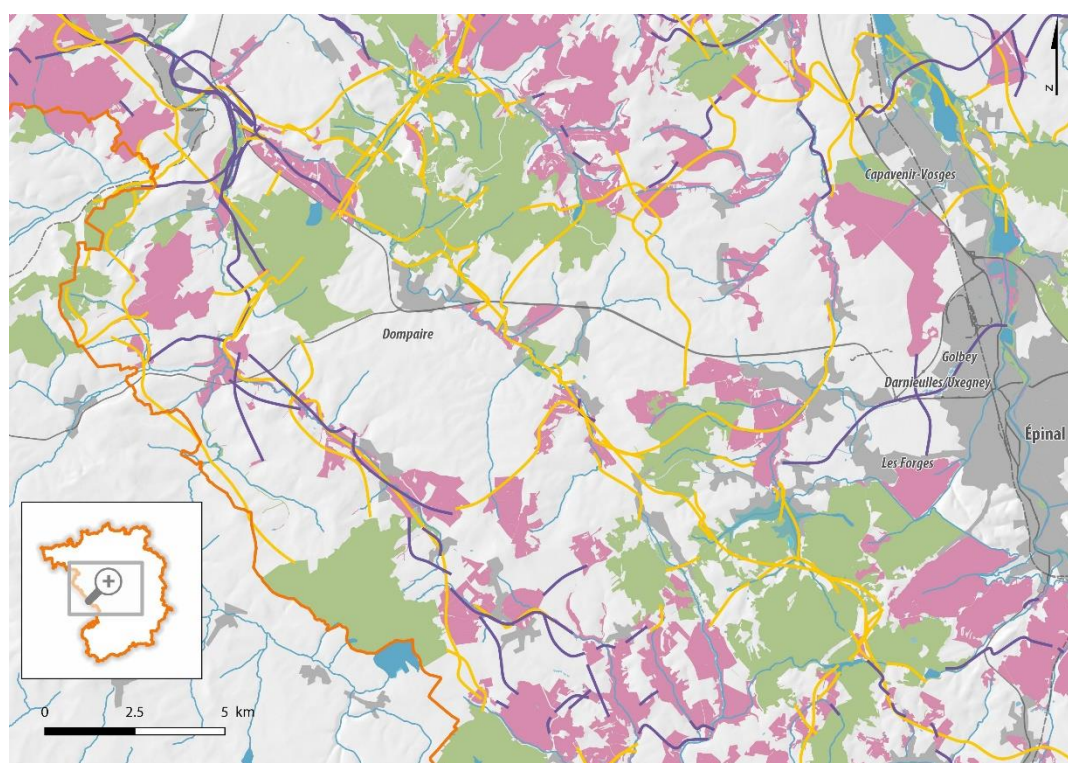
SCOT DES VOSGES CENTRALES | Continuités écologiques

Corridors	Réservoirs de biodiversité	Trame bleue	Éléments fragmentants
Intérêt Régional	Intérêt Régional	Milieux humides	Espaces artificialisés
Intérêt SCoT	Intérêt SCoT	Cours d'eau	Voiries principales
SCoT des Vosges Centrales			Voies ferrées
			Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales

SECTEUR DE LA VÔGE-LES-BAINS



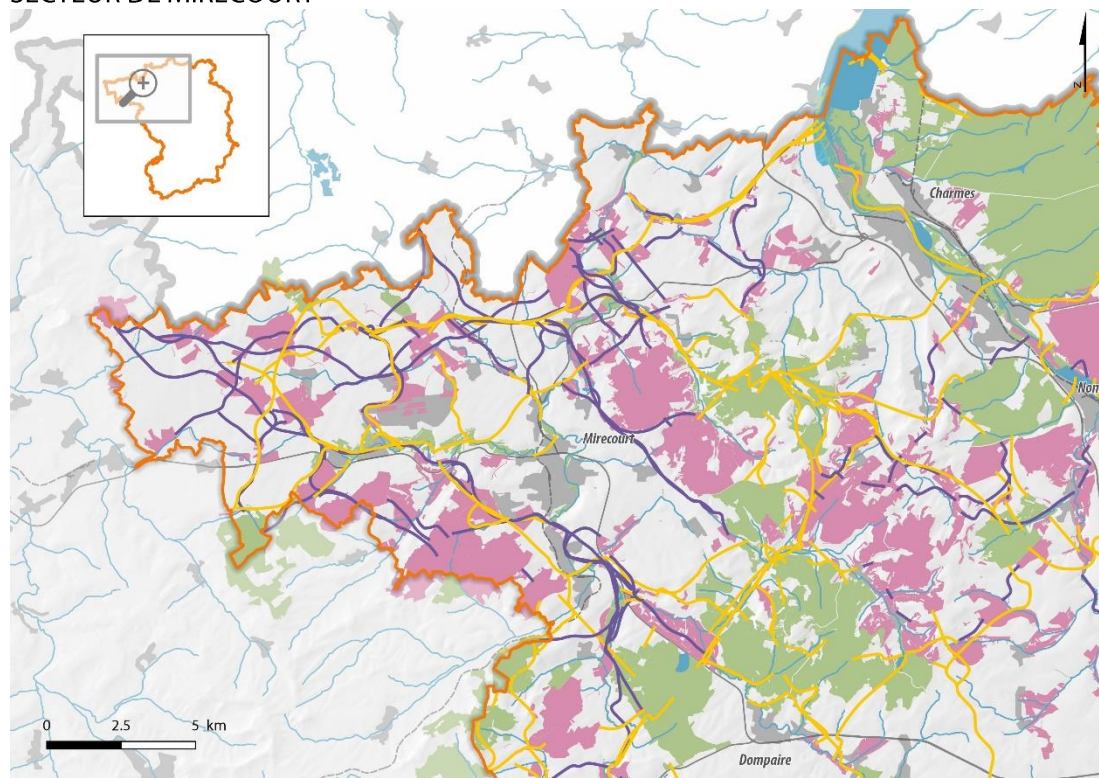
SECTEUR DE DOMPAIRE



SCOT DES VOSGES CENTRALES | Continuités écologiques

Corridors	Réservoirs de biodiversité	Trame bleue	Éléments fragmentants
Intérêt Régional	Intérêt Régional	Milieux humides	Espaces artificialisés
Intérêt SCoT	Intérêt SCoT	Cours d'eau	Voiries principales
SCoT des Vosges Centrales			Voies ferrées
			Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales

SECTEUR DE MIRECOURT



SCoT DES VOSGES CENTRALES | Continuités écologiques

Corridors	Réservoirs de biodiversité	Trame bleue	Éléments fragmentants
Intérêt Régional	Intérêt Régional	Milieux humides	Espaces artificialisés
Intérêt SCoT	Intérêt SCoT	Cours d'eau	Voiries principales
SCoT des Vosges Centrales	Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales		Voies ferrées

> Objectif 3 : Protéger les milieux aquatiques et humides

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le SCoT identifie comme réservoirs de biodiversité les zones humides remarquables, prioritaires et ordinaires, les cours d'eau et leurs abords, les zones de mobilité des cours d'eau, les zones de frayères et les mares. Pour les milieux aquatiques et les zones humides, le DOO fixe comme orientation de :

A/ Protéger les zones humides constituant des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, faisant déjà l'objet d'une protection, ou d'une reconnaissance, par un inventaire ou un plan de gestion :

- > Les zones humides remarquables classées au SDAGE et au SAGE,
- > Les tourbières,

> Les espaces naturels et agricoles situés dans l'espace de mobilité de la Moselle.

B/ Améliorer la connaissance des zones humides et stopper leur dégradation, leur disparition, les protéger et les restaurer.

C/ Entretien et gérer de façon écologique les cours d'eau, les plans d'eau et leurs abords (végétation rivulaire).

D/ Permettre la mobilité naturelle des cours d'eau (préservation des zones de mobilité).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier, à leur échelle, les zones humides inventoriées (à l'aide des données connues en les complétant si besoin), les cartographier, et les hiérarchiser en fonction de leur degré de fonctionnalité.
- > Rendre prioritairement inconstructible les zones humides, y compris en zone urbaine, afin de prévenir leur destruction par artificialisation et de préserver les secteurs qui contribuent à l'alimentation en eau. –
- > Interdire les affouillements, exhaussements, assèchements, remblais ou autre opération pouvant dégrader les zones humides identifiées
- > En cas de projet d'urbanisation ou d'aménagement d'une zone humide, analyser les incidences sur la qualité et la fonctionnalité de la zone. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum et à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou de réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants concernés.
- > Conférer un classement approprié aux milieux aquatiques et aux zones humides en fonction de l'occupation du sol.
Pour les zones humides du SDAGE, doit être interdite toute nouvelle construction entraînant dégradation ou destruction (en particulier remblais, excavations, drainages, plantations massives, constructions, etc.), à l'exception des aménagements ou

constructions majeurs d'intérêt général et uniquement en l'absence d'alternative techniquement possible ou économiquement supportable.

- > Rendre inconstructible une bande inconstructible de 10 mètres de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des cours d'eau (hors ouvrage d'art) dans le cas où aucune zone inondable n'a été définie.
Des modulations sont possibles dans les espaces densément bâtis, sous réserve de justification.
- > Préserver les espaces riverains de l'ensemble alluvial de la Moselle et du canal des Vosges de toute urbanisation sans rapport avec la voie d'eau (respect de la zone inondable pour la Moselle et bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du canal).
La création de cheminements cyclables (véloroute et voie verte) et la réhabilitation ou la création d'équipements liés au tourisme fluvial (halte fluviale, aire d'accueil, aire de pique-nique, aire de stationnement de surface limitée, etc.) sont autorisées.
- > Le long des berges et sur les cours d'eaux, seuls sont autorisés :
 - Dans le cadre de la valorisation des EnR&R, la remise en état d'installation hydroélectriques existantes, à condition de mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de préserver la continuité écologique dans les cours d'eau (passes à poisson et clapets sédimentaires).
 - Des aménagements légers (pistes cyclables, chemins en enrobés/enduits ou surfaces stabilisées) permettant la constitution d'itinéraires déplacement doux sur certaines berges dans la mesure où ces espaces ne présentent pas une sensibilité écologique.

Définition des zones humides

Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quant à elle, existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (d'après l'article L 211-14 du Code de l'environnement et les précisions apportées par l'article R 211-108 du même Code).

Le SDAGE Rhin-Meuse a repéré les zones humides abritant une biodiversité exceptionnelle : les zones humides remarquables. Le SAGE de la nappe des grès du Trais Inférieur est en cours d'élaboration.

À noter : dans un arrêt daté du 22 février 2017, le Conseil d'État a estimé que deux critères devaient être réunis pour définir réglementairement une zone humide (marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves, etc.) : l'hydromorphie des sols et la présence de plantes dites hygrophiles, en présence de végétation sur le terrain.

Définition des cours d'eau

Selon l'article L215-7-1 du Code de l'environnement, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Une cartographie des cours d'eau est en cours de réalisation par l'Agence française pour la biodiversité.

Définition des zones de mobilité d'un cours d'eau (appelées aussi fuseau de mobilité)

C'est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Certains cours d'eau présentent encore une forte dynamique de leur lit, qui peut naturellement se déplacer au sein de leur zone de mobilité. L'intérêt de ces espaces réside dans leur capacité d'auto-épuration et de recharge des nappes alluviales sous-jacentes lors des crues.

Définition des prairies naturelles

Ce sont toutes les prairies dont le sol n'a jamais été retourné à des fins de culture, d'exploitation de granulats ou d'aménagement quelconque. A la différence des prairies permanentes, qui est le terme en vigueur dans le code de l'environnement, dont le qualificatif «permanent» est lié à une période de temps définie. Seules les prairies permanentes sont identifiées à la Politique Agricole Commune, ainsi les prairies naturelles ne peuvent être identifiées que par une connaissance fine du terrain. Ces espaces sont à la fois des milieux épurateur et de rétention des eaux mais ils jouent également un rôle écologique de premier ordre avec des peuplements exceptionnels en terme de biodiversité (notamment les prairies naturelles humides).

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales peuvent mettre en place des mesures de restauration des zones humides dégradées ou de résorption des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau, en lien avec l'Agence française pour la biodiversité.

L'Agence de l'eau Rhin Meuse met également à disposition des collectivités locales, des outils, et en particulier un cahier des charges sur lequel elles peuvent s'appuyer dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local afin d'établir un inventaire des zones humides. Dans le cadre de l'élaboration du Conseil régional de Lorraine et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse identifient les zones humides, en dehors de celles déjà identifiées comme remarquables.

Les collectivités pourront porter une attention particulière lors de l'élaboration /révision/ modification de leurs documents d'urbanisme ou lors de leurs politiques et actions environnementales aux prairies naturelles. En effet, ces milieux jouent un rôle essentiel pour la préservation de la biodiversité, la qualité de l'eau ainsi que dans la prévention des risques liées aux inondations.

> **Objectif 4 : Limiter l'impact de la pollution lumineuse**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La stratégie globale de préservation de la biodiversité prend aussi en compte la définition d'une trame noire, réseau formé des continuités écologiques terrestres et aquatiques défini dans le cadre de la trame verte et bleue, qu'il convient de rétablir la nuit, protéger et valoriser, car impacté par la pollution lumineuse de l'éclairage nocturne (public et privé).

Le DOO fixe ainsi comme orientations de :

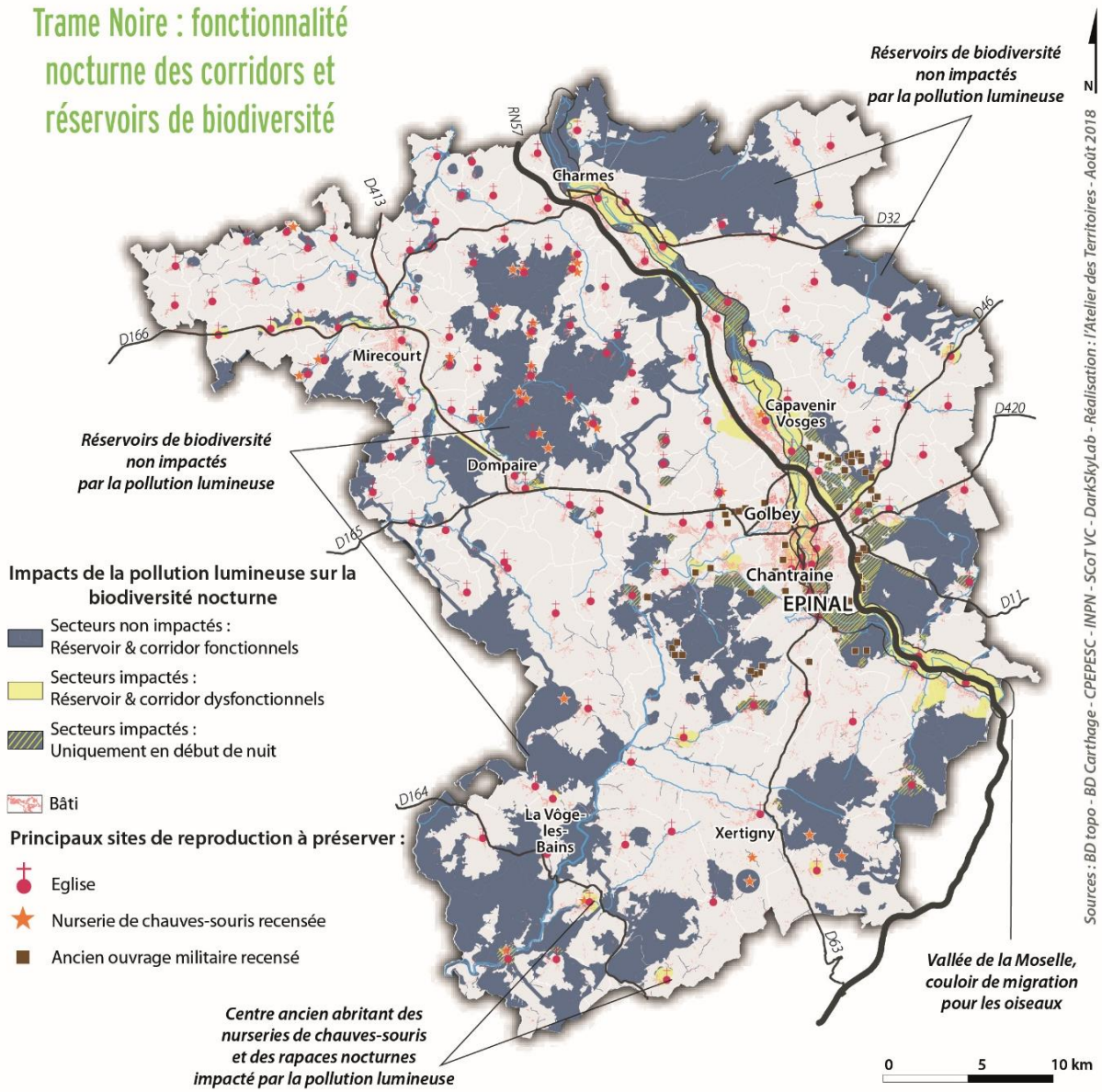
A/ Identifier et limiter les zones de conflit entre les réservoirs de biodiversité définis dans la trame verte et bleue et l'éclairage nocturne ;

B/ Identifier et rétablir autant que possible les corridors écologiques dysfonctionnels la nuit du fait de l'éclairage nocturne, perturbant les déplacements des espèces du fait de l'attraction ou de la répulsion des espèces aux sources lumineuses.

C/ Prévoir des mesures d'ajustement de l'éclairage nocturne lorsque cela est possible, en particulier pour les corridors peu fonctionnels d'intérêt régional,

D/ Spécifier des mesures de prévention pour certaines espèces emblématiques spécifiquement impactées, comme les rapaces et les chiroptères, en prenant en compte l'heure du jour où l'activité de l'espèce est la plus intense.

Trame Noire : fonctionnalité nocturne des corridors et réservoirs de biodiversité



À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Intégrer dans l'analyse du fonctionnement écologique du territoire à l'échelle locale, la sensibilité des espèces à la pollution lumineuse ;
- > Identifier et qualifier les réservoirs et corridors de biodiversité impactés par la pollution lumineuse, en intégrant les sources de lumière artificielle parmi les éléments fragmentants.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de leur politique locale en matière d'éclairage public, les collectivités sont incitées à limiter au strict minimum (voire interdire) l'éclairage public sur les espaces des corridors écologiques, et lorsqu'il est déjà implanté, à privilégier la sobriété de l'éclairage (limitation des points lumineux et de la puissance installée) et à opter pour des lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel. A ce titre, les maires des communes peuvent s'appuyer sur l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, qui règlemente la temporalité d'extinction de l'éclairage nocturne tertiaire.

À l'aide de la cartographie du SCoT, les intercommunalités et les communes des Vosges

Centrales peuvent s'engager vers l'identification, au niveau local, des points de restauration des discontinuités écologiques nocturne et mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux comme, par exemple, l'adaptation de l'éclairage public (extinction, suppression, orientation) dans certaines zones sensibles, comme les édifices connues de reproduction, ou encore l'ajustement de la température de couleur des sources lumineuses pour limiter l'effet des longueurs d'onde bleue sur la biodiversité et la santé humaine.

Un guide pédagogique est disponible auprès du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales, ainsi que les couches cartographiques indiquant les principales zones à enjeux pour les chiroptères et les zones de pollution lumineuse en début et en cœur de nuit. Il constitue un outil pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre des documents d'urbanisme (PLU et PLUi) et des projets d'aménagement. Toutefois, ces cartes représentent une analyse modélisée qu'il conviendra de préciser par des analyses de terrain. Le guide comprend un rappel des orientations du SCoT ainsi que des propositions d'actions à l'intention des communes et des intercommunalités afin de les accompagner dans la mise en œuvre d'un projet d'éclairage compatible avec la trame noire.

> Objectif 1 : Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de préserver et de soutenir le développement de l'agriculture, le DOO fixe comme objectifs et orientations de :

A/ Préserver au moins 70 000 hectares de surface agricole utile, en ayant des objectifs forts de limitation de la consommation du foncier agricole, en lien avec les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

B/ Préserver les espaces agricoles liés à des activités de diversification, de services ou à caractère social, dans le « Système vert ».

C/ Rechercher une meilleure insertion paysagère des sites d'exploitation dans leur environnement.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Réaliser, en concertation avec les professionnels de l'agriculture et notamment la Chambre d'agriculture des Vosges, un diagnostic agricole adapté au contexte local dans la perspective de préserver les espaces agricoles, d'identifier les besoins de la profession (agrandissement, diversification, délocalisation, nouvelles constructions, contraintes de circulation, etc.) et de déterminer les orientations du développement des activités agricoles,
- > Conférer un classement approprié aux espaces agricoles,
- > Limiter les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles en veillant à ce que ces derniers répondent bien à un besoin, s'inscrivant dans un projet d'ensemble et respectent le principe « Éviter, réduire, compenser »
- > Justifier que la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles (enclavement des sites, mitage, fragmen-

tation de l'espace, pérennité économique et circulation),

- > Justifier des mesures mises en œuvre afin de protéger les vergers et les productions périurbaines (maraîchage) de toutes nouvelles formes d'urbanisation, à l'exception de projets répondant directement aux objectifs du SCoT, lorsqu'ils sont justifiés et n'ont pas d'impact significatif. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum et à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats,
- > Identifier les secteurs potentiels pour l'accueil de nouveaux projets agricoles de proximité (maraîchage, etc.) en tenant compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux,
- > Définir des règles assurant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et des bâtiments à usage d'habitation liés à l'exploitation,
- > Autoriser un seul logement de fonction (maison de gardiennage) par exploitation agricole en comptant les logements existants,
- > Veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.

Si le projet est en lien avec un ou plusieurs bâtiments agricoles déjà existants et ne respectant pas les 200 mètres précités, une dérogation pourra être accordée sous réserve que le projet :

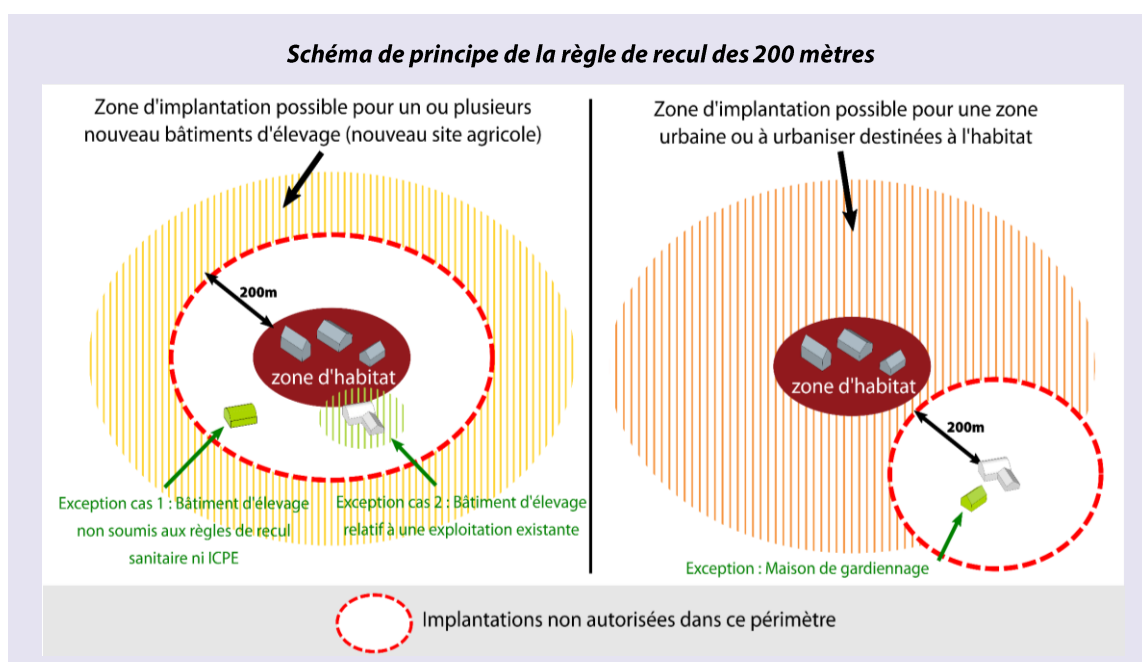
- Justifie qu'il ne peut pas s'implanter à au moins 200 mètres et cherche à appliquer le principe de la règle qui est d'éloigner le plus possible les bâtiments d'élevage des tiers,
- Présente un effort d'intégration paysagère avec son environnement.

Ce principe ne s'applique pas pour un projet dont l'activité n'est pas soumise au règlement sanitaire départementale et ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Il conviendra aussi de ne pas étendre les zones urbaines et à urbaniser destinées à l'habitat vers un site agricole existant contenant au moins un bâtiment d'élevage (ou ayant un projet de bâtiment d'élevage) et distant d'au moins 200 mètres. Ce principe ne s'applique pas dans les cas des maisons de gardiennage.

En outre, les opérations foncières et d'opérations d'aménagement importantes doivent présenter, en lien avec les professionnels de l'agriculture, les incidences sur le fonctionnement et la pérennité des exploitations agricoles et forestières (en s'inspirant de la réflexion du document d'urbanisme le cas échéant). En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum et à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats. Pour les collectivités concernées par le Système vert, des prescriptions supplémentaires sont à prendre en compte (cf. l'objectif relatif au Système vert).

> Intégrer la question de l'accès aux parcelles agricoles et forestières avoisinantes quand celles-ci jouxtent l'urbanisation (identification des accès aux parcelles, calibrage des voies permettant la bonne manœuvre des engins).



RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande aux collectivités de mettre en place des procédures de type « Zone agricole protégée » ou un « Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels » pour préserver les terrains particulièrement précieux pour l'agriculture.

Les collectivités locales peuvent privilégier une approche locale ou intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture diversifiées et durables contribuant ainsi à mettre en valeur et à développer des projets multifonctionnels, économiquement pérennes, en lien avec le développement du territoire et la politique foncière. Cette approche pourra se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture pour l'agriculture, et avec l'ONF et le CRPF pour la sylviculture.

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole présenté dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement concerter avec la profession agricole : exploitants de la commune (terres agricoles ou siège de l'exploitation agricole), la Chambre d'agriculture, la SAFER et l'INAO ...

Il est rappelé que la loi du 13 octobre 2014 relative à l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAF) dispose que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'économie agricole du territoire doivent faire l'objet de mesures de compensation collective.

Les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces éventuellement favorables à la mise en place de cultures énergétiques s'ils ne compromettent pas les cultures alimentaires.

> Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de concilier préservation générale des espaces boisés et valorisation économique des activités sylvicoles, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Limiter les projets d'urbanisation sur les espaces boisés.

B/ Limiter la disparition des espaces boisés de moins de 4 hectares d'un seul tenant (haies, bosquets, ripisylves, etc.), qui ont une fonction pour les continuités écologiques.

C/ Préserver les lisières forestières, notamment au niveau des interfaces avec les franges urbaines denses situées dans le « Système vert » (cf. l'objectif suivant).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

> Conférer un classement approprié aux espaces boisés.

> Protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares, n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques identifié dans la trame verte et bleue ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public etc.),

> Classer une bande inconstructible le long des lisière boisée de 30 mètres minimum. La lisière réelle doit être délimitée dans le document d'urbanisme et non la limite cadastrale,

Selon le contexte local, la largeur de cette zone tampon peut être modulée, sous réserve de justification. Des extensions de bâtiments ou des annexes de jardin sont possibles sous réserve de ne pas dépasser la distance à la lisière des bâtiments existants. Si besoins, autoriser les aménagements légers nécessaires à la gestion des lisières et à l'accueil du public,

> Réaliser, en concertation avec les professionnels de la forêt, un diagnostic forestier dans la perspective d'améliorer la connaissance des richesses écologiques

potentielles ou avérées des espaces boisés, de préserver les grands espaces forestiers, d'identifier les besoins de la profession (installation, agrandissement, délocalisation, contraintes de circulation, etc.) et de localiser les secteurs possibles de mutation de certaines zones forestières (haggis, bosquets sans intérêt économique et écologique, etc.) en surfaces agricoles après analyse de l'intérêt social, économique et écologique,

> Justifier que la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ne nuit pas au bon fonctionnement de l'exploitation forestière (circulation, etc.),

> Autoriser l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production sous réserve du respect des orientations relatives à l'intégration paysagère.

Les opérations foncières et d'opérations d'aménagement importantes, présentent les incidences sur l'activité sylvicole. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum et à les compenser. Les mesures compensatoires (plantation de haies, aménagements forestiers favorables à la desserte ou au stockage) doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic forestier présenté dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement se concerter avec l'ONF, le CRPF, la représentation des propriétaires forestiers : Forestiers privés des Vosges, le service forestier et le service environnement de la DDT...

> Objectif 1 : Renforcer l'armature verte au sein du Système vert

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de mieux articuler les espaces naturels et les espaces urbains (ou à urbaniser), le DOO fixe comme orientations au sein du Système vert de :

A/ Valoriser les espaces de nature, agricoles et forestiers du Système vert en :

- > Assurant un équilibre spatial de l'occupation du sol (maîtrise renforcée de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- > Maintenant la qualité environnementale et paysagère de ces espaces au sein du Système Vert,
- > Traitant les espaces de transition entre les espaces bâtis, les espaces naturels, les espaces forestiers et les terres agricoles.

B/ Préserver les espaces agricoles et forestiers pour le rôle qu'ils jouent dans l'équilibre territorial et pour assurer leur pérennité au sein du Système vert.

C/ Maintenir ou développer les espaces de nature en ville.

D/ Préserver et restaurer les continuités écologiques et conduire une politique de projets sur ces espaces (ex : renaturation des berges, etc.).

E/ Préserver les corridors d'évolution faunistique la nuit, par une gestion de l'éclairage public prenant en compte l'impact de la pollution lumineuse sur l'écosystème.

Définition du Système vert

Espaces où s'interpénètrent l'armature verte et les territoires majoritairement urbains et leurs périphéries soumises à de fortes pressions foncières, en particulier dans la Vallée de la Moselle.

Définition de l'Armature verte

Ensemble des composantes de la trame verte et bleue.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux du Système vert doivent :

- > Dans le cadre de l'articulation avec l'agriculture et la forêt, en plus des orientations relatives aux volets agricole et forestier :
 - Déterminer une stratégie territoriale sur les espaces de transition (*cf. les orientations du volet « Travailler sur les espaces de transition »*),
 - Identifier les espaces agricoles et sylvicoles à enjeux (maraîchage, vergers, forêts récréatives, etc.) avec les professionnels de l'agriculture et de la forêt et justifier des mesures mises en œuvre afin de les protéger de toute nouvelle forme d'urbanisation, à l'exception des projets en lien avec ces activités et lorsqu'ils sont justifiés.
 - Dans ce cas, le document d'urbanisme présente les incidences que le projet pourrait avoir sur ces espaces et les exploitations agricoles et forestières (pérennité économique notamment) ainsi que les mesures minimisant et compensant les impacts résiduels.
 - Délimiter les limites à l'urbanisation. Cette réflexion doit être articulée avec celle sur les franges urbaines.

Les maîtres d'ouvrage d'opérations foncières et d'opérations d'aménagement importantes doivent présenter les incidences du projet sur le fonctionnement des exploitations agricoles et forestières, la circulation agricole et forestières, l'enclavement des sièges et des terres ainsi que le traitement de la zone de contact entre l'espace agricole et forestier et le projet urbain.

- > Dans le cadre de l'articulation avec les continuités écologiques en plus des orientations relatives au volet espaces naturels :
 - Délimiter précisément les réservoirs de biodiversité et interdire leur urbanisation, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique, culturelle ou sportive, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, forestières et

fluviales aux mêmes conditions que pour les réservoirs de biodiversité d'intérêt régionaux en dehors du système vert.

- Identifier les corridors écologiques et l'épaisseur minimum en-deçà de laquelle la fonctionnalité n'est plus assurée,
- Renforcer la trame végétale en milieu urbain en préservant les espaces verts publics, les arbres et en permettant la mise en œuvre de dispositifs architecturaux participants à la trame végétale (toitures végétales, parkings végétalisés, etc.).

Concernant les carrières, ces dernières ne sont pas interdites dans les réservoirs de biodiversité, dans les corridors et dans les espaces agricoles sensibles sous réserve de respecter la réglementation applicable à ces activités classées en ICPE et du maintien de la fonctionnalité des dits espaces.

La requalification des futurs sites d'extraction devra être étudiée le plus en amont possible en concertation avec les personnes publiques associées et les réaménagements visant à maintenir la vocation d'origine du site devront être privilégiées.

RECOMMANDATIONS

Concernant les espaces agricoles et sylvicoles, les collectivités locales au sein du Système vert sont encouragées à privilégier une approche intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture, mettant en valeur et développant des projets économiques à long terme et comportant un volet sur la maîtrise foncière en lien avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Vosges (SAFER 88) et l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL).

Les collectivités locales peuvent élaborer, à l'échelle intercommunale, le diagnostic agricole et forestier qui servira à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme locaux. Pour soutenir et pérenniser les projets agricoles ou sylvicoles à haute valeur ajoutée, les collectivités locales peuvent :

- > Poursuivre leurs réflexions sur la pérennisation des espaces agricoles, sylvicoles et naturels au moyen des outils fonciers comme par exemple la zone agricole protégée et périmètre de protection et de mise en valeur ou les espaces agricoles et naturels périurbains.

- > Développer une dynamique de projet visant à renforcer les filières agricoles et sylvicoles privilégiant la proximité de la zone urbaine (ex : circuits courts alimentaires, marchés fermiers, etc.).

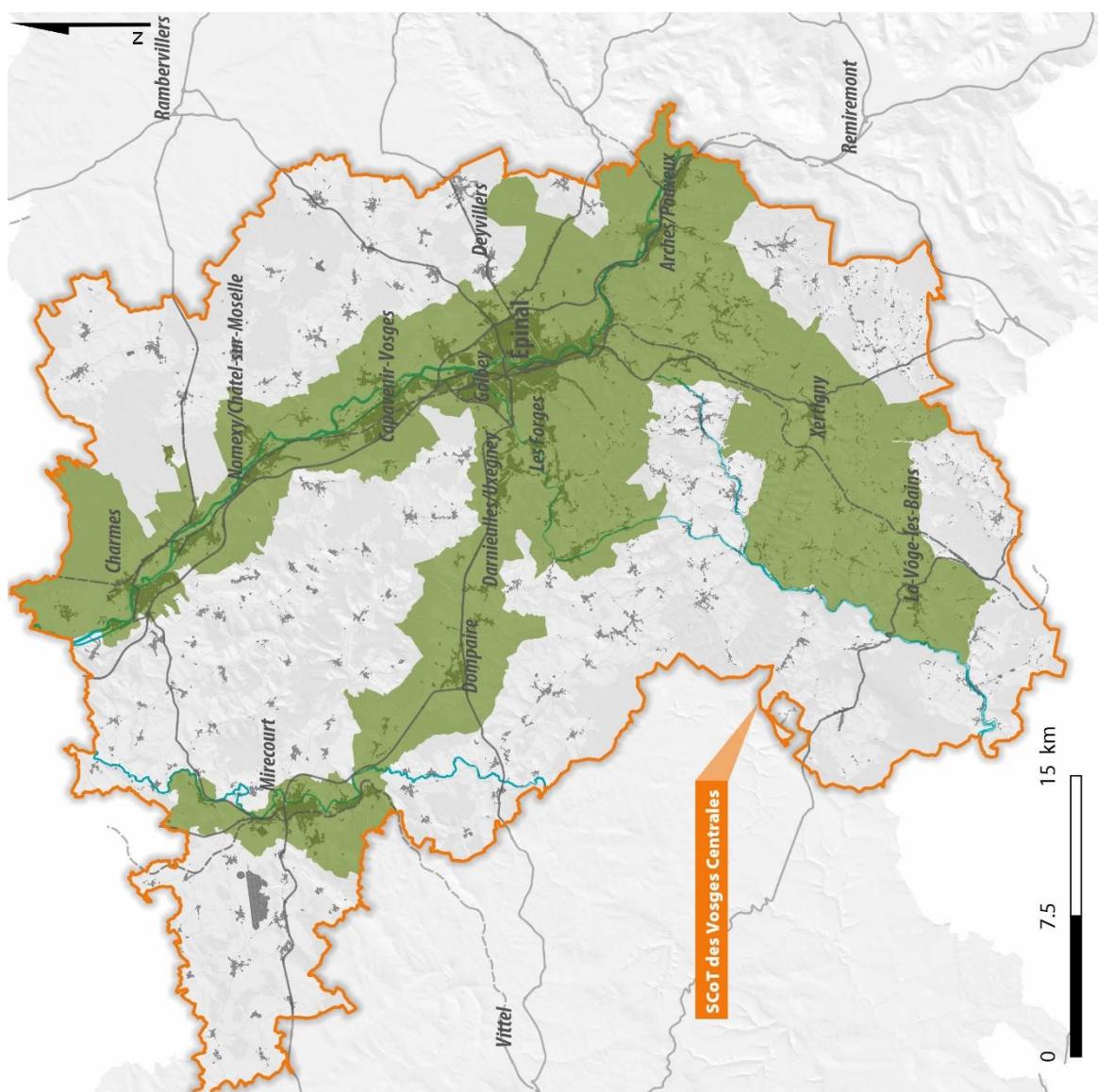
Concernant la biodiversité, les collectivités locales au sein du Système vert sont encouragées à :

- > Améliorer leur connaissance de la biodiversité présente en milieu urbain,
- > Élaborer une stratégie de mise en valeur de la biodiversité afin de développer les différentes fonctions de la nature en ville (aménités, cadre de vie, rôle du cycle de l'eau, régulation thermique, etc.),
- > Veiller au développement de la nature en ville en renforçant la trame végétale existante (végétalisation des espaces publics et des bâtiments publics) et/ou en incitant à la végétalisation des espaces privés et des nouveaux bâtiments,
- > Promouvoir une gestion raisonnée et durable des espaces verts,
- > Rendre accessible à la population des espaces verts publics et des espaces de nature, dans un objectif de cohésion sociale et pour limiter la concentration de la pression sur un milieu.
- > Favoriser dans leur projet d'aménagement, le développement de l'interconnexion entre les espaces de nature présents en ville, et ceux des franges urbaines et des espaces naturels et agricoles en périphérie.
- > Sur les espaces des corridors écologiques, veiller à limiter au strict minimum, voire interdire l'éclairage public, et à le limiter lorsqu'il est déjà implanté. Il convient de privilégier la sobriété de l'éclairage (limitation des points lumineux et de la puissance installée) et des lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel.

Définition des espaces agricoles à haute valeur ajoutée

Espaces liés à des activités de diversification, de commercialisation des productions, de services ou à caractère social (accueil pédagogique, aménités, tourisme et culture.

LE SYSTÈME VERT DES VOSGES CENTRALES



SCoT DES VOSGES CENTRALES | Système vert urbain

- Communes du système vert urbain
- Espaces artificialisés
- Espaces forestiers
- Hydrogéographie
- Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales
- Voies principales
- Voies ferrées

> **Objectif 2 : Travailler sur les espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de mieux concilier ces espaces de natures, agricoles, forestiers et l'urbanisation du système vert, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Traiter les franges urbaines au regard du contexte géographique, des structures paysagères, du fonctionnement de l'activité agricole et forestière et des structures écologiques.

B/ Apporter un soin particulier au traitement de ces espaces de contact ville-campagne, dans les projets de développement urbain.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux du Système Vert doivent :

- > Identifier les franges urbaines et les points sensibles de cette dernière en veillant à :
 - Donner une épaisseur spatiale à cette limite et définir sa nature dans le document d'urbanisme local (cheminement, haie, jardins, vergers, boisement, etc.). Les plantations relatives à la mise en place de cet espace de transition seront réalisées dans les espaces destinés à l'urbanisation ou déjà urbanisés,
 - Déterminer une stratégie sur ces espaces afin de proposer des solutions pour l'amélioration des franges urbaines existantes.
- > Pour les zones à urbaniser (1 AU) situées dans ces espaces de transition, intégrer les conditions du traitement des franges urbaines, en portant un soin particulier à :
 - L'intégration paysagère et fonctionnelle des formes urbaines dans l'environnement naturel et agricole,
 - La préservation des continuités écologiques entre ville et campagne (cours d'eau, haies, chemins, vergers, etc.).

Ils doivent en outre :

- > Limiter l'imperméabilité des barrières : murs, clôtures, etc.
- > Favoriser la plantation de haies composées d'essences locales et perméables aux déplacements de la faune.

Définition des franges urbaines

Les franges urbaines constituent des espaces de contact entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Leur traitement assure le rôle de transition et de valorisation réciproque entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces non bâtis.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande de :

- > Associer la population et les acteurs locaux à l'identification des limites de la commune (ou de l'intercommunalité) dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. La profession agricole doit être particulièrement sollicitée dans cette délimitation,
- > Favoriser la plantation d'essences locales dans les espaces urbains afin de permettre une meilleure circulation de la faune et la flore entre les espaces urbains et agricoles et naturels.

Les collectivités locales peuvent privilégier une réflexion interterritoriale concernant l'aménagement des sites d'entrée du Système vert. La définition du projet peut se faire en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

2.2

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques

Objectif 1 : Préserver et valoriser les patrimoines emblématiques et identitaires

Objectif 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Objectif 3 : Mettre en valeur les entrées de ville

PAYSAGES ET PATRIMOINES EMBLÉMATIQUES

> **Objectif 1 : Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de préserver et valoriser les éléments paysagers urbains et naturels identitaires du territoire, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Protéger les reliefs, coteaux, paysages au fil de l'eau, au cœur des forêts et espaces agricoles.

B/ Mettre en valeur les vues remarquables sur le territoire et les itinéraires favorisant la découverte des paysages.

C/ Préserver et mettre en valeur le patrimoine nocturne du ciel étoilé par la mise en cohérence des politiques d'éclairage public.

D/ Protéger les paysages liés à l'eau, vallons avec cours d'eau, berges, ripisylve, lacs et étangs.

E/ Préserver les axes verts pour bien dégager les vues de part et d'autre et maintenir des coupures vertes entre agglomérations afin d'éviter la constitution d'un continuum urbain.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent analyser le paysage et en particulier :

- > Identifier, s'ils existent, les éléments identitaires des entités paysagères dans laquelle se trouve la collectivité territoriale,
- > Identifier les fenêtres paysagères ou cônes de vues ou ouvertures urbaines de qualité
- > Préciser les objectifs de protection et de mise en valeur pour chacun,
- > Définir des règles ou des mesures de protection adaptées pour les éléments paysagers identitaires du territoire et les fenêtres paysagères identifiées.

En outre, pour la vallée de la Moselle, les documents d'urbanisme doivent :

- > En lien avec les orientations de la trame verte et bleue, prendre en compte les coupures vertes d'agglomération figurant au Plan

général TVB / Paysages qui seront constituées d'espaces non constructibles (sauf infrastructures dans la mesure où aucune autre possibilité ne pourra être envisagée et sous réserve d'une utilité publique et d'une intégration paysagère optimale) à vocation agricole et/ou naturelle,

- > Limiter strictement l'urbanisation en bordure Ouest de la RN 57. L'ouverture à l'urbanisation le long de cet axe devra être justifiée et les éventuels aménagements devront faire l'objet d'un traitement paysager adapté,
- > Imposer un recul inconstructible de 100 mètres le long des axes verts (cf. carte ci-après),
- > Ne pas dépasser les limites d'urbanisation (cf. carte de la page suivante).

En outre pour les secteurs situés le long des "axes verts" portés au plan doivent être préservées de toute urbanisation. Les documents d'urbanisme préciseront la profondeur des secteurs inconstructibles, qui ne pourra être inférieure à 100 mètres, de chaque côté en partant de l'axe.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT invite les intercommunalités et les communes à :

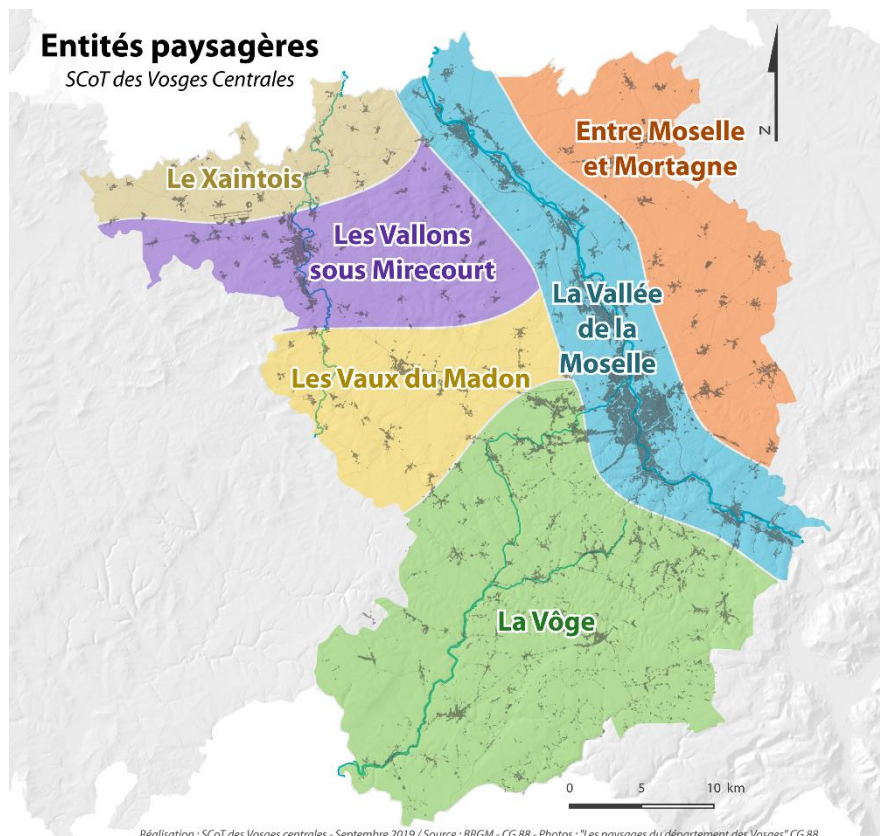
- > Réaliser des plans paysages à l'échelle adaptée et les traduire dans les politiques publiques locales,
- > Inscrire, au sein de leurs documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, des d'OAP paysagères.

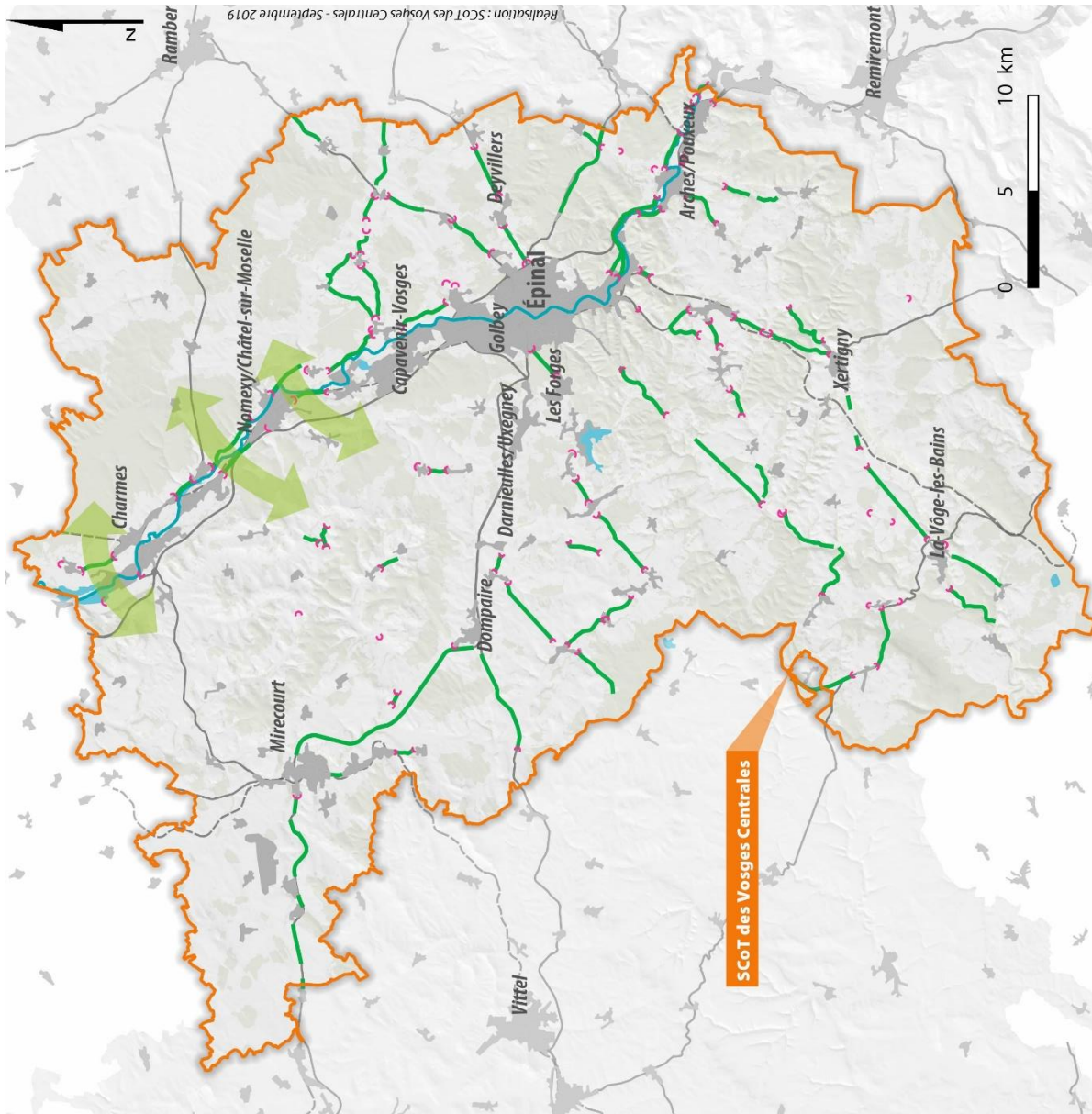
Il encourage également les actions de renaturation le long des cours d'eau.

Un travail prospectif sur les paysages et la transition énergétique est encouragé à l'échelle intercommunale pour faire évoluer la vision collective que suggère un territoire autonome en énergies renouvelables et faciliter la concertation.


Les communes et les intercommunalités se référeront utilement à l'Atlas des paysages vosgiens réalisé par le Conseil Départemental des Vosges.

LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES DES VOSGES CENTRALES





**SCoT DES VOSGES CENTRALES |
Protection paysagères**

-  Coupures vertes d'agglomération à préserver
-  Axes verts à garder dégagés
-  Limites d'urbanisation à respecter
-  Espaces artificiels
-  Espaces forestiers
-  Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales
-  Voies principales
-  Voies ferrées

TABLEAUX DES ÉLÉMENTS EMBLÉMATIQUES DE CHAQUE GRANDE ENTITÉ PAYSAGÈRE À PRÉSERVER ET VALORISER

ENTITÉS PAYSAGÈRES	ÉLÉMENTS EMBLÉMATIQUES À PRÉSERVER ET VALORISER
Vallée de la Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - Les coupures vertes formées par les espaces agricoles et naturels de qualité, - Les coteaux boisés (boisements des terrasses supérieures), - Les espaces industriels délaissés en les réhabilitant, - Les paysages en bordure ouest de la RN 57.
La Vôge	<ul style="list-style-type: none"> - La structure urbaine des villages en habitat dispersé malheureusement impactée par une urbanisation linéaire, - Le patrimoine architectural lié au canal (pont, écluse, chemin de halage), - Les couloirs de prairie en fond de vallée encaissé, - Les éléments repères contribuant à l'identité (arbres isolés, fruitiers, bosquets, etc.).
Le Xaintois	<ul style="list-style-type: none"> - La structure et les composantes urbaines caractéristiques des villages (entrée de village, silhouette groupée des villages, usoirs, etc.), - Les perspectives paysagères depuis les routes, - La bonne insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, - Les éléments repères contribuant à l'identité (arbres isolés, fruitiers, bosquets, etc.), - Les éléments paysagers liés à la présence de l'eau (ripisylve, ponts, berges).
Les vallons sous Mirecourt	<ul style="list-style-type: none"> - La structure et les composantes urbaines caractéristiques des villages, - L'organisation agricole structurant le paysage, - Les éléments repères contribuant à la richesse du paysage agricole (haies, arbres, ripisylves, vignes), - La relation entre les cours d'eau et les espaces urbanisés.
Les Vaux du Madon	<ul style="list-style-type: none"> - La structure et les composantes urbaines caractéristiques des villages, - L'organisation agricole structurant le paysage, - Les éléments repères contribuant à l'identité (arbres isolés, fruitiers, bosquets, etc.), - La bonne insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, - Les éléments paysagers liés à la présence de l'eau (ripisylves, ponts, berges), - La présence paysagère du lac de Bouzey, - L'insertion RD 166 et RD 28 dans le paysage.
Entre Moselle et Mortagne	<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation paysagère des espaces agricoles du plateau, - Les éléments repères contribuant à l'identité (arbres isolés, fruitiers, bosquets), - La structure et les composantes urbaines caractéristiques des villages, - La bonne insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, - La présence de l'eau dans les villages.
La couronne forestière de l'agglomération spinalienne	<ul style="list-style-type: none"> - Les franges boisées
L'ensemble alluvial de la Moselle et du Canal des Vosges	<ul style="list-style-type: none"> - Les berges et espaces riverains, - Les méandres de la Moselle.

> Objectif 2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme orientation de pérenniser les ensembles urbains (cités ouvrières, villes-usines, autres quartiers d'intérêt architectural) et les édifices reconnus et protégés pour leur valeur patrimoniale.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Recenser à l'échelle communale le patrimoine vernaculaire et le protéger,
- > Réaliser un diagnostic patrimonial approfondi pour les villes-usines et les cités ouvrières ainsi que tout autre espace urbain remarquable,
- > Mettre en œuvre des règles de préservation de l'identité urbaine et architecturale du quartier, tout en laissant des marges de manœuvre pour adapter le bâti aux exigences actuelles de la ville durable,
- > Repérer en zone agricole, les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial, y compris agricoles, qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales dotées de monuments historiques classés pourront mettre en œuvre des « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR).

Dans le cadre leurs documents de planification, les collectivités locales peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Les intercommunalités et communes des Vosges Centrales peuvent utilement se référer aux travaux du Pays d'Art et d'Histoire.

> Objectif 3 : Mettre en valeur les entrées de ville

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le DOO fixe comme orientations de :

A/ Préserver la qualité des paysages notamment en entrée de ville en limitant l'urbanisation linéaire et en veillant à la continuité avec l'urbanisation existante.

B/ Réglementer l'affichage publicitaire le long des grands axes routiers et aux abords des zones d'activités économiques.

Définition des entrées de ville

Les entrées de ville constituent à la fois :

- *Le seuil d'entrée de la commune: il doit être valorisé et marquer l'arrivée dans la commune.*
- *Un lieu de transition entre l'espace agricole et l'espace bâti (frange urbaine) ou entre deux espaces bâtis: l'arrivée sur la commune doit être associée à des vues de qualité et participer à l'image globale de la ville (effet vitrine).*
- *Dans le cadre du SCoT 88, seront considérées comme entrées de ville, toutes entrées de ville ou village desservies par une route départementale ou nationale.*

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier et analyser les entrées de ville et villages (caractéristiques, atouts, faiblesses, etc.) desservies par des routes départementales ou nationales, et préciser leurs enjeux (présence d'une zone d'activités, d'une zone à urbaniser ou de friches, présence de bâtiments agricoles, présence de corridors écologiques).
- > Lorsque les enjeux des entrées de ville sont importants en raison d'un projet urbain, de la présence d'une zone d'activités économiques et commerciales, ou d'une friche, les documents d'urbanisme devront veiller à :
 - L'organisation des déplacements et le traitement des espaces publics (stationnement, mobilités actives vélos / piétons, etc.),
 - Le traitement architectural et paysager des constructions et espaces publics,
 - La préservation et l'intégration des trames vertes et bleues.
- > Pour les projets en entrée de ville, ne permettre l'urbanisation nouvelle :
 - Qu'en continuité de l'enveloppe urbaine existante et si possible dans l'épaisseur de l'urbanisation existante,
 - Que sous forme d'aménagement d'ensemble pour les entrées de ville des polarités.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT invite les intercommunalités et les communes à :

- > Élaborer une charte paysagère et architecturale, en lien avec le gestionnaire de l'axe routier ou l'inclure dans une charte existante,
- > Apaiser les vitesses de circulation au-delà de la réglementation existante si besoin,
- > Améliorer l'intégration urbaine des axes ainsi que la desserte alternative à l'automobile

(transports collectifs, modes actifs) des zones d'activités,

- > Améliorer l'éclairage public, tout en veillant à ne pas aggraver la pollution lumineuse, en privilégiant la sobriété de l'éclairage (limitation des points lumineux et de la puissance installée) et les lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel,
- > Restructurer le stationnement et développer les plantations et espaces verts,
- > Intégrer la dimension paysagère dans les règlements de lotissement ou d'aménagement des zones d'activités (qualité architecturale du bâti, marges de recul, organisation des espaces de stockage et de stationnement, maîtrise de l'effet vitrine),
- > Ordonner les affichages publicitaires pour une meilleure intégration paysagère.

La gestion des eaux pluviales traitées en espaces verts de qualité sera préférée aux bassins profonds de tamponnement ou de rétention des eaux pluviales, d'autant plus s'ils se situent en bordure des principales voies de communication.

Le SCoT recommande la mise en place de cahiers de recommandations en annexe des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux permettant d'expliquer de manière pédagogique les règles urbaines, architecturales, paysagères et environnementales.

Les intercommunalités et les communes sont encouragées à s'appuyer sur les entrées de villes pour promouvoir leur politique énergétique territoriale : affichage des labels obtenus (Villes et villages étoilés, Cit'ergie, Écoréseau de chaleur, TEPOS, etc.), promotion de l'éco-mobilité, mise en place de totems... Le mobilier urbain est également un support de promotion du projet de territoire et de marketing territorial, notamment par un recours au bois local ou par la promotion des initiatives locales.

2.3

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R

Objectif 1 : Traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique des Vosges Centrales

Objectif 2 : Mobiliser les capacités de production en EnR&R au sein des territoires dans une logique de préservation et d'optimisation des ressources énergétiques

Objectif 3 : Planifier l'approvisionnement énergétique et organiser la complémentarité des réseaux

Intégration des EnR&R au cadre de vie

Objectif 1 : Faciliter l'intégration des EnR&R à l'échelle du bâti et dans les projets d'aménagement

Objectif 2 : Préserver la biodiversité, les usages et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de production énergétique

MOBILISATION DU POTENTIEL EN ENR&R

> **Objectif 1 : Traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique des Vosges Centrales**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le SCoT des Vosges Centrales se donne pour ambition d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050. Cet engagement implique d'articuler avec le même niveau d'effort :

- > D'une part, les actions visant la réduction des consommations énergétiques :
- > D'autre part, le développement des EnR&R : en augmentant progressivement leur part dans la consommation finale (31 % d'ici 2020 et 46 % d'ici 2030), afin de couvrir à l'horizon 2050 l'ensemble des besoins en énergie du territoire.

Le DOO fixe ainsi comme orientations et objectifs :

A/ Projeter un aménagement visant l'autonomie énergétique à l'horizon 2050 en développant des documents d'urbanisme locaux et des politiques publiques « climat-air-énergie », permettant de mettre davantage en cohérence la planification des systèmes énergétiques avec la planification territoriale.

B/ Encourager les initiatives, qui associent les habitants et qui rendent possible une appropriation sociale des problématiques énergétiques et environnementales.

LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE POUR ATTEINDRE L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE EN 2050

C/ Promouvoir les modes de gouvernance et de financement, qui favorisent les retombées locales directes (coopérative de production, investissements citoyens, partenariats publics-privés, etc.) et le réinvestissement d'une partie des bénéfices dans les économies d'énergie.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique du SCoT, et notamment :

- > Établir le profil énergétique du territoire en listant l'état et l'évolution des consommations et des productions énergétiques à l'échelle de leur territoire, avec notamment une analyse détaillant le patrimoine propre à la collectivité,
- > Identifier les potentiels de maîtrise de l'énergie,
- > Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R pour l'électricité (intégrant notamment un cadastre solaire), la chaleur et le gaz,
- > Qualifier l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution en fonction des besoins et des potentiels précédents,
- > Définir un objectif de transition énergétique et climatique à l'échelle de l'intercommunalité ainsi que sur le patrimoine propre de la

collectivité à l'horizon 2030 et 2050 en intégrant une réflexion sur le financement de cet objectif dans le temps.

En outre, les PLH et les PDU doivent intégrer et préciser les objectifs du SCoT, en encourageant le recours aux EnR&R tout en conduisant des actions en matière de sobriété et d'efficacité énergétique (cf. les chapitres *habitat et mobilité*).

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et de leurs politiques publiques, il est recommandé d'appréhender la problématique énergétique de manière globale, en la prenant en compte dans l'ensemble des politiques publiques de la collectivité, notamment en matière de protection de l'air (cf. le chapitre *risques, nuisances et eaux*), ainsi que de préservation de la nature, des paysages et du patrimoine (cf. le chapitre *EnR&R et ressources énergétiques*).

Les intercommunalités et les communes pourront aussi se référer à la feuille de route TEPOS réalisée par le Syndicat.

> Objectif 2 : Mobiliser les capacités de production en EnR&R au sein des territoires dans une logique de préservation et d'optimisation des ressources énergétiques

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le territoire dispose d'un potentiel important et diversifié en EnR&R, susceptible de lui permettre de couvrir ses besoins en chaleur, électricité et mobilité d'ici 2050. Le SCoT fixe ainsi comme orientation de :

A/ Pérenniser la filière bois-énergie et poursuivre sa diversification.

B/ Mieux prendre en compte la géothermie et notamment l'aquathermie dans les zones et sites s'y prêtant en restant vigilant quant aux conditions de retour de l'eau au milieu.

C/ Augmenter la production électrique renouvelable locale, en s'appuyant sur les technologies matures et le terrain favorable.

D/ Soutenir la production de biométhane, notamment par la valorisation du biogaz dans les filières de transport (véhicules électriques et bornes de recharge, véhicules au GNV et stations GNV).

E/ Encourager le développement de la valorisation de la chaleur fatale, dans les zones et sites s'y prêtant.

F/ Anticiper les projets EnR&R de grande ampleur et valoriser les friches d'intérêt énergétique.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier et qualifier les zones de développement jugées favorables par la collectivité, notamment pour l'éolien et le solaire photovoltaïque au sol,
- > Identifier les friches à vocation énergétique d'intérêt majeur pour le territoire, que ce soit foncières (solaire, éolien, voire méthanisation), bâti ou industrielles (stockage de bois-énergie, solaire) ou certains seuils et barrages à enjeux hydro-électriques.

RECOMMANDATIONS

Les documents d'urbanisme peuvent prévoir des réserves foncières pour permettre les développements futurs d'installations, notamment sur certains terrains délaissés (pollués, pauvres, etc.) ou propre à recevoir de telles installations.

Pour l'éolien et le photovoltaïque au sol, les intercommunalités et les communes sont encouragées à définir les zones de développement en concertation avec la population et les acteurs concernés, de façon à faciliter l'accueil des projets et leur participation.

Concernant les barrages existants à enjeux hydro-électriques, les intercommunalités et les communes sont encouragées à étudier plus systématiquement leur remise en état (par exemple, dans le cadre des études d'aménagement des contrats de rivières). Elles peuvent à cet égard définir dans leurs documents d'urbanisme les mesures de conservation et de requalification des sites. À cette fin, elles pourront utilement s'appuyer sur la localisation des seuils et barrages potentiellement ré-équipables effectuée par le Syndicat mixte (voir tableau en annexes), et compléter l'analyse pour mesurer les potentialités de production liée à la reconquête des seuils dont les hauteurs de chute demeurent inconnues.

Les communes et intercommunalités peuvent également inciter à l'optimisation des barrages existants en fonctionnement.

Plus globalement, les communes et les intercommunalités sont encouragées à examiner l'évolution des ressources énergétiques ainsi que les impacts potentiels du changement climatique sur le secteur de la production énergétique du territoire.

> Objectif 3 : Planifier l'approvisionnement énergétique et organiser la complémentarité des réseaux énergétiques

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de sécuriser l'approvisionnement local et de faciliter l'intégration des EnR&R, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Mieux connaître les contraintes sur le réseau de distribution d'électricité basse tension (non conçu pour absorber une grande capacité de production d'électricité renouvelable au niveau local), et ainsi mieux prioriser les secteurs où le

potentiel est optimal et où les coûts de raccordement sont les plus faibles.

B/ Optimiser les réseaux existants et favoriser le développement de nouveaux réseaux en réduisant la distance entre la ressource et le besoin énergétique (pour limiter les pertes de réseaux de distribution), et en promouvant la densité du bâti et la mixité.

C/ Privilégier les ressources non stockables (là où leur potentiel est avéré), pour limiter les prélèvements sur les ressources locales facilement transportables, telles que le bois-énergie.

D/ Identifier la ressource énergétique la plus adaptée en fonction des usages.

E/ Développer les réseaux de chaleur (de manière privilégiée renouvelable), dans une logique de complémentarité avec les réseaux existants de gaz et d'électricité et dans l'anticipation de leur évolution au meilleur coût.

F/ Développer les réseaux intelligents (smart grids) ainsi que le stockage d'énergie.

G/ Faciliter la coordination entre les acteurs de l'aménagement du territoire (publics et privés) en matière d'approvisionnement énergétique.

À cette fin, les opérations foncières et opérations d'aménagement importantes (ZAC/ZAD, lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher, réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant) doivent justifier leurs choix énergétiques pour l'approvisionnement des besoins en chaleur par une analyse technico-économique prenant en compte les ressources identifiées comme pertinentes par le SCoT.

Définition de la smart city (ou smart village) et des smart grids

Lorsque les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour la planification et la gestion des villes, des villages et des réseaux énergétiques, on parle de smart city, smart village et de smart grids (ville intelligente, village intelligent et réseaux intelligents).

RECOMMANDATIONS

Pour identifier la ressource énergétique la plus adaptée en fonction des usages

Dans la perspective d'alléger le réseau de distribution électrique et en anticipant l'évolution des besoins des bâtiments, il convient par exemple d'étudier de façon privilégiée comme énergie de chauffage principal :

> Pour les bâtiments anciens (où les besoins de chaleur sont élevés du fait d'une faible isolation et des systèmes d'émission à haute température) : la biomasse, la distribution de chaleur en réseau issue de la méthanisation ou de l'incinération de déchets, voire la géothermie verticale sur sonde,

> Pour les bâtiments neufs (où les besoins de chaleur sont réduits et les systèmes d'émission basse température) : la géothermie, la récupération de chaleur sur aquifère ou sur eau de surface (aquathermie) et sur l'air préchauffé (aérothermie).

Concernant le réseau de distribution d'électricité

A/ Dans les secteurs de contrainte sur les réseaux de distribution d'électricité, les intercommunalités et les communes des Vosges Centrales sont encouragées à la réalisation d'opérations de réhabilitation thermique du bâti existant, en ciblant en particulier les bâtiments anciens construits entre 1948 et 1973, chauffés à l'électricité et les logements hébergeant les populations exposées à la précarité énergétique.

B/ Les intercommunalités et les communes peuvent dans le cadre de leurs documents d'urbanisme prévoir, en partenariat avec le gestionnaire du réseau d'électricité, un zonage des faiblesses du réseau de distribution pour anticiper les coûts de renforcement et de raccordement, notamment liés à l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques, de nouveaux bâtiments à énergie positive et futures installations de production.

L'analyse de l'impact sur le réseau électrique de ces nouveaux usages est également encouragée. Une meilleure planification de ces paramètres permettrait d'être force de proposition pour localiser les zones propices à l'expérimentation de mécanismes de flexibilité du réseau électrique pour mieux répondre à la variabilité de la production renouvelable et des consommations.

Les coûts évités de renforcement du réseau constituent une opportunité financière pour le territoire permettant de financer d'autres actions de transition énergétique prévue par la loi de transition énergétique.

C/ Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les intercommunalités et les communes des Vosges peuvent :

- > Identifier dans leurs documents d'urbanisme les zones favorables à l'accueil de sites pilotes à l'échelle de hameau ou de quartier, où pourraient être expérimentées les problématiques de l'autonomie énergétique liées aux réseaux énergétiques, dans la perspective de smart grids. La généralisation de l'expérimentation à l'échelle de la commune entière est également encouragée dans la perspective de smart village ou smart city,
- > Planifier l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques dans le cadre d'un développement conjoint de l'électromobilité et des énergies renouvelables. La proximité entre unités de production locale d'électricité et bornes de recharge doit alors être recherchée afin de réunir les conditions d'expérimentation du stockage de l'énergie produite sur les batteries des véhicules et d'une meilleure maîtrise de l'impact de l'électro-mobilité sur le réseau basse tension.

Concernant le réseau de distribution de gaz

A/ Un développement conjoint de l'essor de la mobilité au Gaz Naturel Véhicule (GNV) et de l'injection du biométhane produit localement dans les réseaux de gaz est encouragé par le SCoT. Ainsi, chaque pôle relais de l'armature territoriale est incité à se doter d'une station publique d'avitaillement au GNV. Les flottes de transports de marchandises et de personnes

sont encouragées à migrer progressivement au GNV. Une augmentation de la consommation de gaz en été par un recours accru au GNV pourra augmenter la capacité d'injection du biométhane produit localement dans les réseaux. Par ailleurs, le gaz offre une solution de stockage à la production intermittente d'électricité renouvelable, qui pourra être expérimentée au niveau de sites pilotes équipées de smart grids.

B/ Le développement du « gaz porté » par camions au lieu d'injection, est encouragé au niveau intercommunal. Un essor de cette solution contribuerait à l'optimisation du potentiel méthanogène territorial, offrant de nouveaux débouchés économiques au niveau local et une opportunité pour verdir le gaz de réseau. La réalisation d'une étude d'opportunité est encouragée à l'échelle intercommunale en partenariat avec les acteurs du monde agricole (exploitants, coopératives, chambre d'agriculture) et avec l'exploitant du réseau gazier.

Concernant les réseaux de chaleur

Les intercommunalités et les communes des Vosges Centrales sont encouragées à rendre obligatoire le raccordement à toute construction de bâtiments et de locaux chauffés de plus de 5 000 m² de SHON, situés à moins de 500 mètres d'un réseau de chaleur. Une procédure de classement du réseau de chaleur existant est conseillée pour permettre de faciliter l'application de cette recommandation.

L'étude du classement des réseaux pourrait s'accompagner d'une étude de l'optimisation des réseaux existants (mesures de suivi de la chaleur distribuée, de gestion de la qualité de l'approvisionnement et de maîtrise de l'énergie sur les bâtiments connectés).

> **Objectif 1 : Faciliter l'intégration des EnR&R à l'échelle du bâti et dans les projets d'aménagement**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin d'inciter le plus en amont possible des projets d'aménagement, l'analyse des opportunités énergétiques territoriales. Le DOO fixe comme orientations de :

A/ Faciliter le recours aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'EnR&R à l'échelle du bâti.

B/ Planifier l'approvisionnement en énergies renouvelables des opérations d'aménagement en imposant la réalisation d'une étude de faisabilité de certaines solutions EnR&R dans certains secteurs ouverts à l'urbanisation et en encourageant les pratiques d'auto-consommation collective.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

> *À l'échelle du bâti* : permettre l'intégration systématique d'équipements de production d'électricité photovoltaïque et de chaleur solaire intégrés aux toitures des maisons individuelles, des bâtiments collectifs et des équipements du territoire.

> *Pour les ZAE prioritaires et les pôles commerciaux identifiés par le SCoT :*

- Analyser l'opportunité de valorisation énergétique des potentiels EnR&R dans les secteurs à urbaniser en examinant les points suivants géothermie / aquathermie (avec réalisation d'un ou plusieurs forages, notamment s'il existe un besoin simultané de froid et de chaud) et chaleur de récupération industrielle, et bois-énergie (notamment si les besoins de chaleur sont importants).

Il est recommandé d'analyser la possibilité de couvrir tout ou partie des besoins de chaleur d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments connectés à un micro-réseau de chaleur (et de froid), existant ou à créer, en comparaison à une solution gaz, en tenant

compte des possibilités de mobilisation des réseaux d'infrastructures urbaines comme gisements complémentaires d'énergies renouvelables.

- Favoriser la mise en œuvre d'équipements d'énergies renouvelables (notamment par rapport aux systèmes solaires), ceci dans le respect de la qualité patrimoniale et paysagère du territoire,
- Planifier les besoins en chaleur de la zone en s'appuyant sur l'analyse d'opportunité et l'étude de valorisation de la ressource pour les zones à urbaniser des ZAE et des pôles commerciaux.

> *Pour les opérations foncières et d'aménagement importantes en extension urbaine*, cette planification des besoins en chaleur est étendue à toute opération de construction d'un bâtiment (ou ensemble de bâtiments), si celle-ci est pertinente au regard des cartographies ci-dessous concernant le potentiel aquathermique de faible profondeur et de chaleur de récupération industrielle.

RECOMMANDATIONS

A/ Les intercommunalités et les communes sont encouragées à imposer dans leurs documents d'urbanisme dans des secteurs choisis, des niveaux de performance énergétique et environnementale renforcés. En particulier, les documents d'urbanisme peuvent définir des niveaux de couverture des besoins de chaleur et des besoins d'électricité du bâtiment par des équipements de production d'énergies renouvelables. Il est conseillé que les niveaux de couverture des besoins par les énergies renouvelables soient définis de façon saisonnière.

B/ Concernant le solaire, les intercommunalités et les communes sont encouragées à rendre obligatoire à toute opération de construction d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments, notamment dans les zones où les frais de

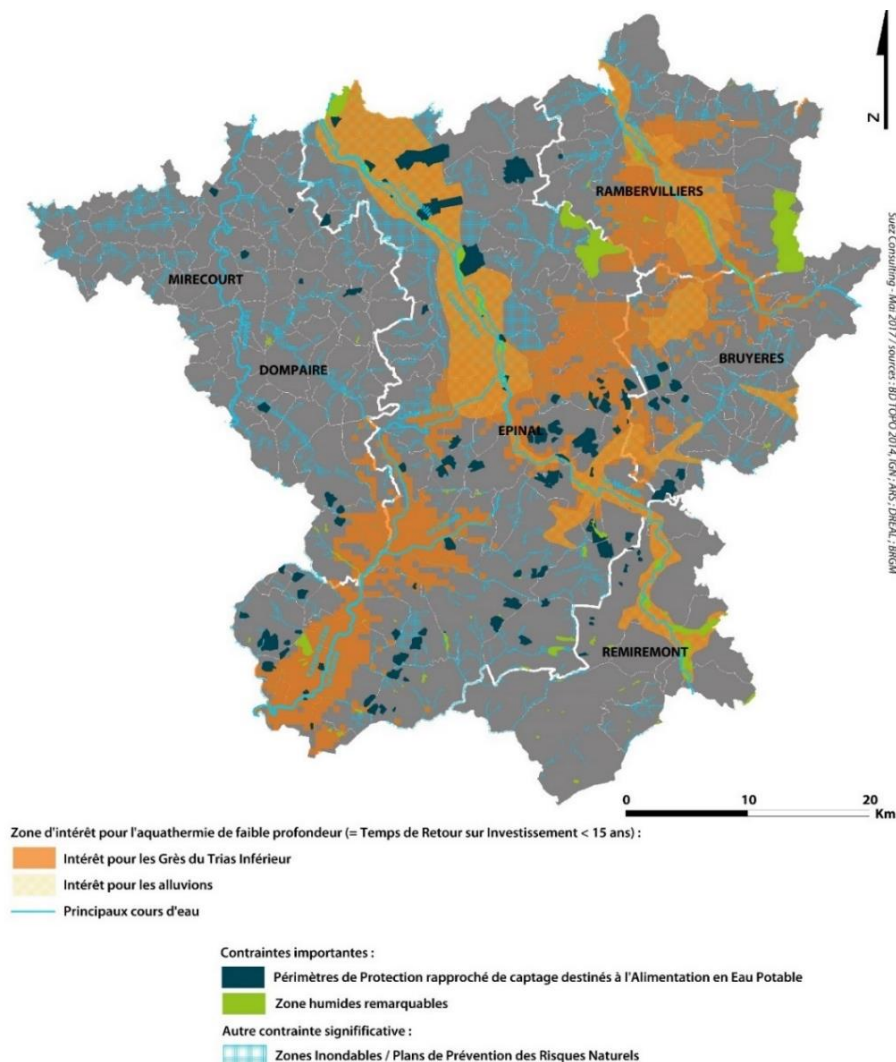
raccordement sont minimales, l'étude d'opportunité de création d'une centrale photovoltaïque intégrée à la toiture du/des bâtiment(s), avec la possibilité d'une autoconsommation de la production électrique dans la limite de 100 kWc en cas d'autoconsommation collective, et de préférence dans la limite de 3 kWc par tranche de 100 m² de surface de plancher en cas d'autoconsommation individuelle.

De même, l'opportunité de création d'une installation solaire pour autoconsommation de la production thermique est encouragée dans la limite de 5 m² par logement en maison individuelle ou 3 m² par logement en bâtiment collectif d'habitation ou 3 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher en bâtiment tertiaire, en cas d'autoconsommation individuelle. En cas de présence avec une zone d'opportunité pour un réseau de chaleur (réseau

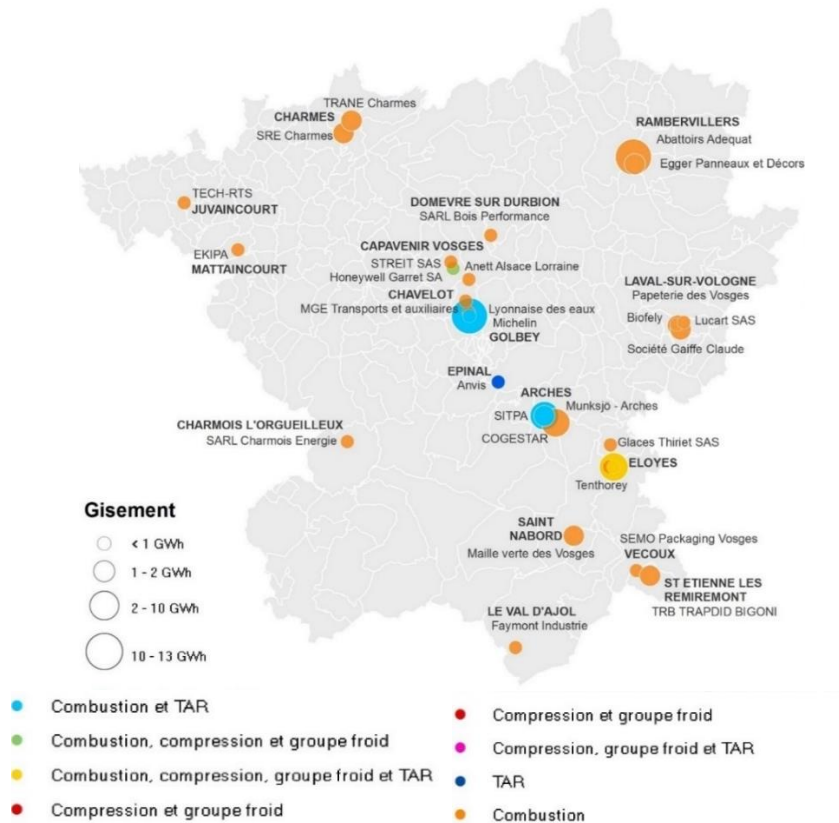
de chaleur existant ou en projet), les maîtres d'ouvrage sont encouragés à étudier l'opportunité de création d'une installation solaire pour injecter une partie de la production thermique dans un réseau de chaleur.

C/ Dans les opérations de renouvellement urbain et de densification urbaine, les communes sont encouragées à imposer aux aménageurs l'étude de la couverture des parkings créés ou rénovés par des ombrières solaires. Cela concerne en particulier les zones commerciales en création ou en mutation, les équipements et bâtiments publics recevant des visiteurs et les écoquartiers (de logements ou mixtes). Dans les secteurs pertinents, notamment dans les écoquartiers et les zones d'activités, ces ombrières pourront être couplées à des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

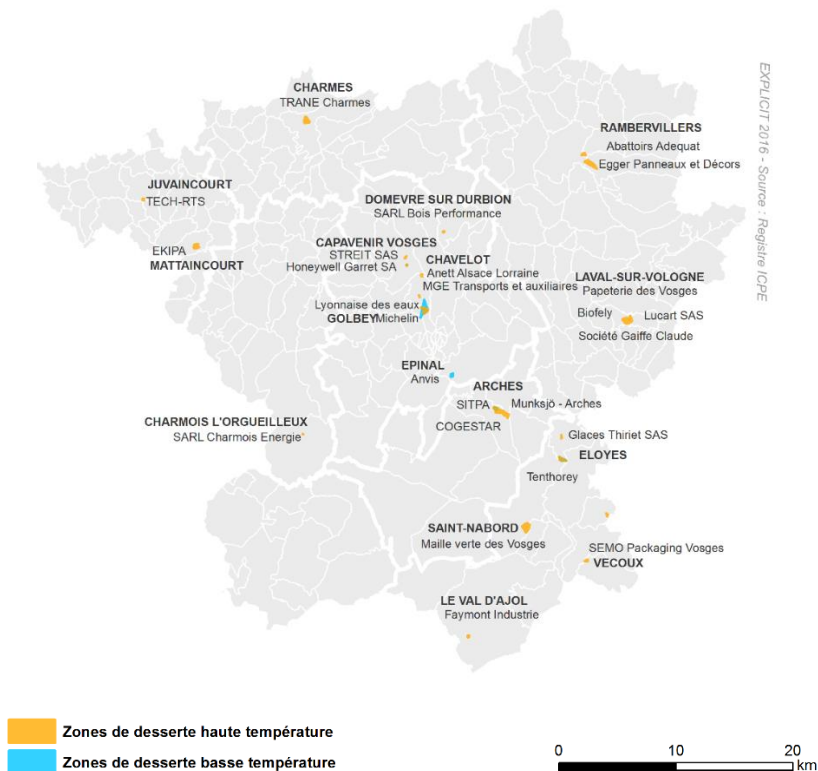
AQUATHERMIE DE FAIBLE PROFONDEUR : LES ZONES D'INTÉRÊT *(carte à titre indicatif)*



CHALEUR DE RÉCUPÉRATION : LES SITES INDUSTRIELS POTENTIELLEMENT PRODUCTEURS



CHALEUR DE RÉCUPÉRATION : LES ZONES DE DESSERTE POTENTIELLES



> **Objectif 2 : Préserver la biodiversité, les usages et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de production énergétique**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de mieux concilier le déploiement sur le territoire des installations de production d'EnR&R avec la protection de la biodiversité, la valorisation des paysages et la cohabitation des différents usages des espaces, le DOO fixe comme orientations de :

- A/ Préserver les équilibres environnementaux,
- B/ Veiller à l'intégration paysagère et architecturale des installations de production d'EnR&R et réfléchir au choix d'implantation de ces infrastructures pour un impact minimum, notamment pour l'éolien et les unités de production solaire photovoltaïque au sol.
- C/ Limiter l'impact des installations de production d'EnR&R sur le fonctionnement des activités agricoles et sylvicoles.
- D/ Favoriser l'acceptabilité sociale et environnementale de la production locale d'énergie, en concertation avec l'ensemble des acteurs et les citoyens du territoire.
- E/ Éviter le développement des cultures énergétiques car elles risquent de concurrencer les autres productions destinées à l'alimentation.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie, dès lors que les objectifs en matière de protection du paysage, du patrimoine, des activités agricoles et sylvicoles et de la biodiversité ne s'y opposent pas.

En particulier, ils doivent veiller à préserver :

- > *Pour l'hydroélectricité*: la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau,
- > *Pour l'éolien*: l'habitat et les corridors de migration de certaines espèces protégées d'oiseaux (milan royal notamment) et de chauve-souris,
- > *Pour le solaire*: les espaces agricoles et forestiers, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

- > *Pour la géothermie*: la qualité des nappes d'eau souterraines et les zones humides remarquables, ainsi que les conditions de retour de l'eau dans le milieu naturel,
- > *Pour le bois-énergie*: la biodiversité des sols, la qualité de l'air et les ripisylves.

Pour l'éolien, ils doivent en outre identifier les zones les plus à même d'accueillir des projets d'installation éolien au regard des contraintes liées aux servitudes, à l'environnement, au paysage et aux activités agricoles et sylvicoles.

Les implantations hors des espaces boisés sont à cet égard à privilégier. Une implantation en forêt est cependant autorisée si elle est effectuée à proximité des chemins de desserte existants et sous réserve de compensations foncières.

Dans ce cas, un reboisement devra être réalisé sur d'autres terrains, de préférence à proximité, sur une surface correspondant à la surface défrichée et pouvant être augmentée en fonction du rôle écologique, paysager ou social des boisements concernés par le défrichement et sous réserve de ne pas amplifier les emprises sur l'agriculture.

Sous réserve d'acceptation par la commune concernée, le reboisement pourra avoir lieu sur une autre commune du SCoT.

Pour les unités de production solaires photovoltaïques, ils doivent en outre prioriser le développement des futures installations sur les toitures de bâtiments.

L'implantation de centrales au sol est interdite dans les réservoirs de biodiversité définis dans la trame verte et bleue du SCoT ainsi que sur les zones agricoles et les forêts. Toutefois les projets agrivoltaïques pourront être autorisés sur les terres agricoles, à titre expérimental, sous réserve d'une bonne intégration paysagère de ces équipements et de la préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces protégées.

L'implantation de centrales au sol est autorisée sur certains espaces :

- > Les terrains délaissés (friches industrielles, sols pollués ou pauvres, anciennes décharges ou carrières), ne présentant pas un milieu écologiquement riche et reconnu,
- > Les espaces enclavés sans usage spécifique (terrains non agricoles et non naturels inconstructibles), situés à proximité des infrastructures de transport et sans contrainte environnementale majeure,
- > Les parkings de stationnement des zones commerciales (ombrières photovoltaïques).

RECOMMANDATIONS

A/ Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il est recommandé de réaliser une étude de terrain, à l'échelle intercommunale et en concertation avec les services de l'État et les acteurs du territoire, pour préciser les sites et les règles d'implantation des systèmes de production hydroélectrique, éolien et photovoltaïque au sol.

Pour l'hydroélectricité: l'étude permettra de compléter et sélectionner les seuils et barrages hydro-électriques existants aptes à être remis en fonctionnement en contrepartie de l'arasement des autres obstacles à l'écoulement. Cette étude devra s'effectuer à l'échelle du cours d'eau en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour l'éolien et le solaire photovoltaïque au sol: l'étude permettra de sélectionner les zones d'intérêt majeur ainsi que de préciser en

fonction du contexte local les règles paysagères et environnementales d'implantation des installations permettant de maintenir le cadre de vie et la biodiversité. Un effort de densification pourra par exemple y être précisé au niveau des zones à vent fort pour limiter l'érosion du potentiel énergétique territorial. L'analyse pourra identifier également les mesures préventives susceptibles de préserver et d'optimiser le potentiel des zones à vents forts, telles que la révision des distances entre habitation et futures éoliennes ou encore la plantation de couvert végétal dans les zones potentielles de co-visibilité.

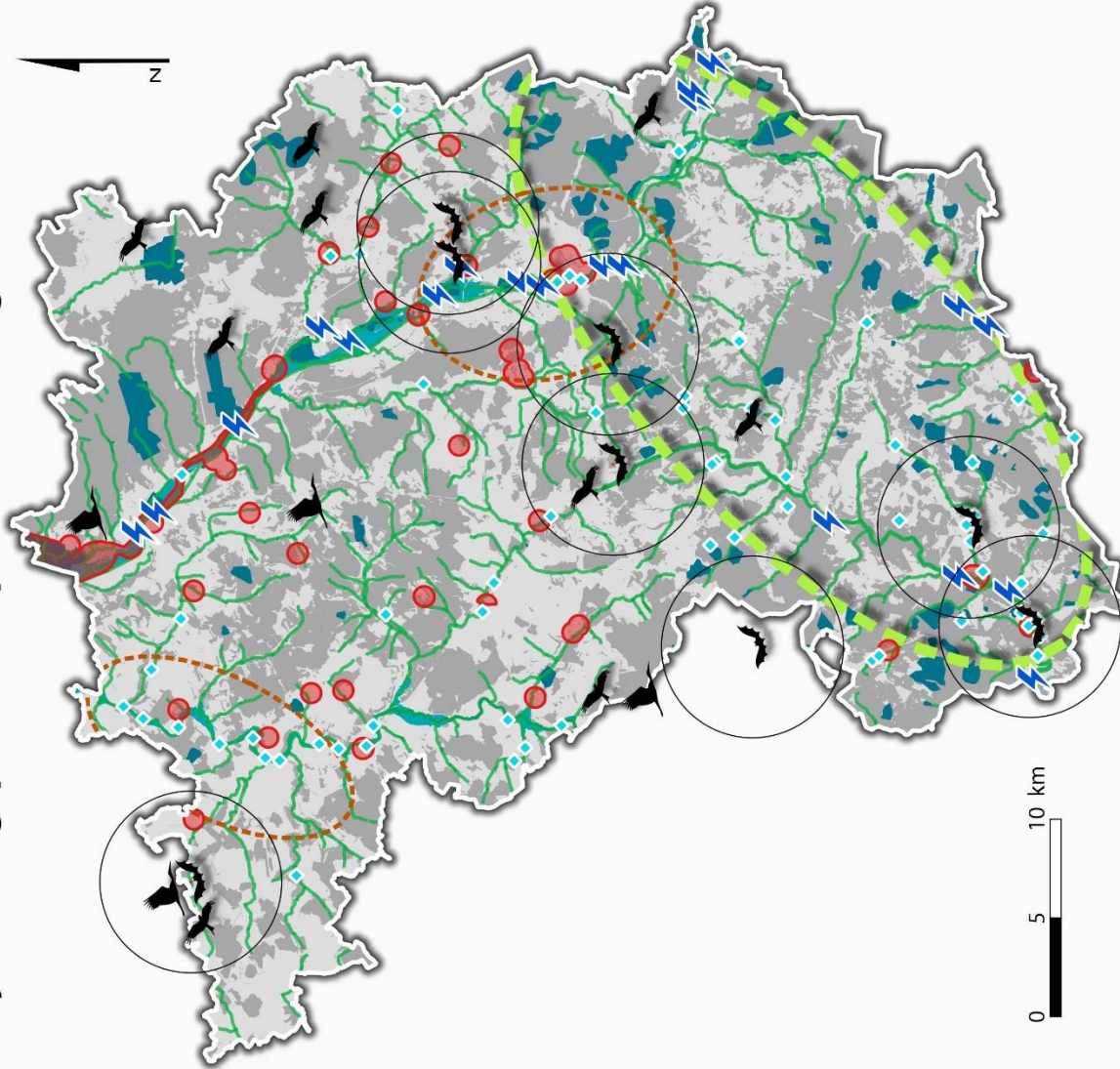
B/ Un travail prospectif sur les paysages et la transition énergétique est encouragé à l'échelle intercommunale pour faire évoluer la vision collective et faciliter la concertation.

À cet égard, le SCoT recommande que les acteurs locaux du territoire, les collectivités, les gestionnaires, les habitants et les usagers soient associés le plus en amont possible des projets de création d'installations de production d'EnR&R (éolien, photovoltaïque, géothermie, hydro-électricité, etc.).

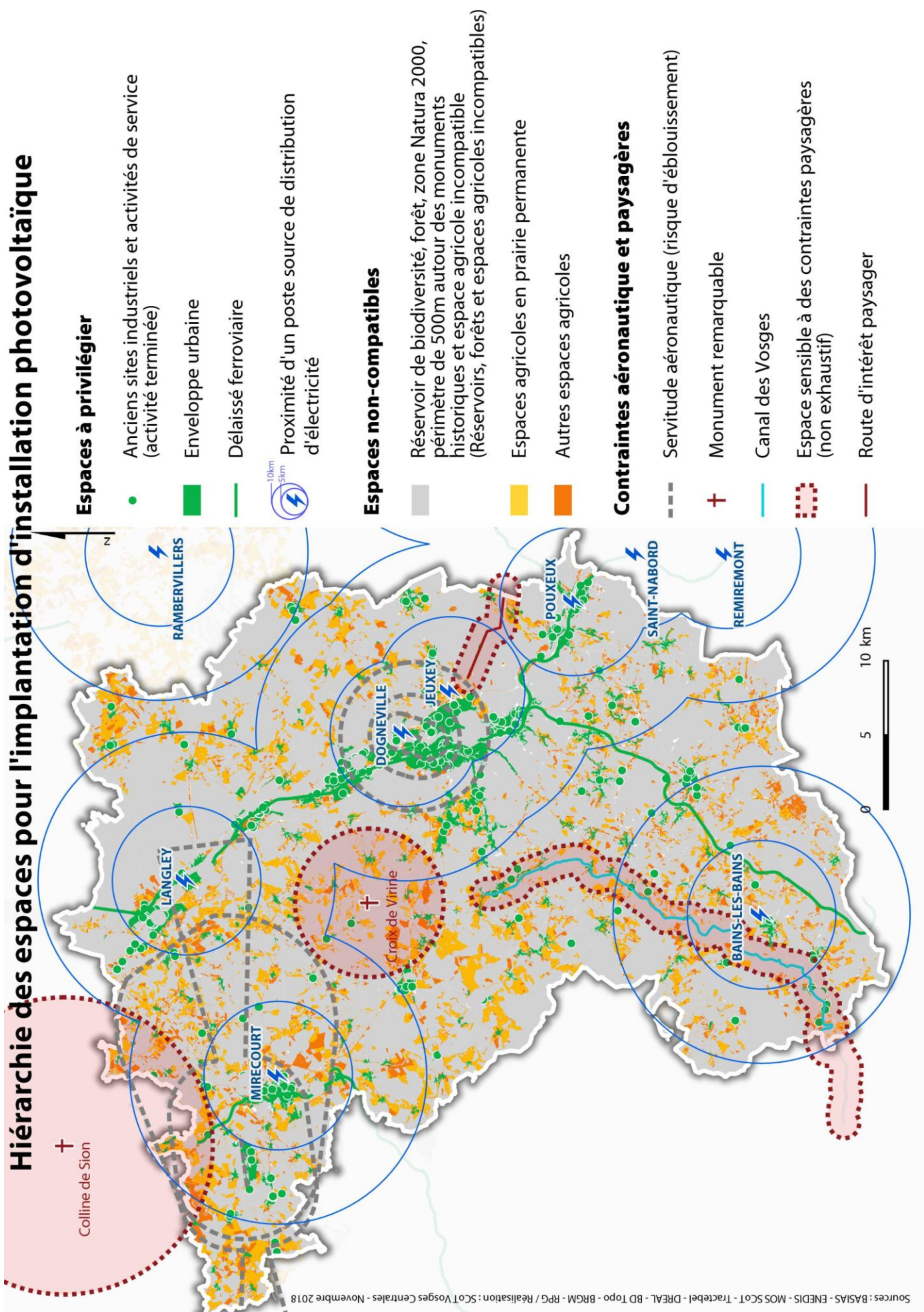
C/ Les intercommunalités et les communes sont encouragées à définir les zones de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol en concertation avec la population et les acteurs concernés de la commune de façon à obtenir un contexte consensuel qui facilite l'accueil des projets et leur participation.

Enjeux écologiques liés à la production d'énergies renouvelables

- Contraintes pour le bois-énergie**
-  Zones sensibles à l'émission de particules fines
 -  Sols forestiers très sensibles à l'export de remanents
 -  Ripisylves : coupe à blanc à proscrire
- Contraintes pour l'éolien et les centrales solaires au sol**
-  Contraintes rhéologiques (Natura 2000, 500m autour des monuments historiques)
 -  Contraintes non-rhéologiques pour l'éolien et à l'exclusion du potentiel solaire (réservoirs de biodiversité, forêts)
- Sensibilités spécifiques à l'éolien**
-  Gites à chiroptère
 -  Zone spéciale de conservation (chiroptère)
 -  Milan royal (nicheurs certains)
 -  Cigogne noire (présence observée)
- Contraintes pour l'aquathermie**
-  Contraintes fortes (périmètre rapproché des AEP, Zones humides remarquables)
 -  Contraintes modérées (zones inondables des PPRI)
- Continuités écologiques et sédimentaire liées à la production hydroélectrique**
-  Turbines existantes en procédure de mise aux normes
 -  Anciens barrages à potentiel hydroélectrique



Hiérarchie des espaces pour l'implantation d'installation photovoltaïque



Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels

Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement

Objectif 2 : Prendre en compte des risques sismiques et de glissements de terrain

Prévention des risques technologiques et industriels

Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux activités humaines

Prévention des risques pour la santé publique

Objectif 1 : Réduire le risque de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants

Objectif 2 : Mieux protéger les habitants contre le bruit

Objectif 3 : Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air

Objectif 3 : Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public

Préservation de la ressource en eau

Objectif 1 : Protéger les ressources en eaux et garantir un approvisionnement durable en eau potable

Objectif 2 : Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

> **Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de prendre en compte les risques d'inondation et de diminuer la vulnérabilité des biens et personnes concernés, le DOO fixe comme objectif que tout projet d'aménagement devra éviter d'augmenter la vulnérabilité, de créer de nouveaux enjeux et d'exposer davantage des habitants aux risques.

Cet objectif de prise en compte des risques naturels, en l'état de la connaissance, contribue

et soutient également la volonté politique inscrite dans le SCoT de définir une politique d'adaptation du territoire au changement climatique.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les risques :

> En s'appuyant sur les plans de prévention des risques (PPR) lorsqu'ils existent.

- > En l'absence de PPR approuvé, en s'appuyant sur les outils de connaissance disponibles : l'Atlas des zones inondables, les études hydrauliques ou hydrologiques à l'échelle des bassins versants...
- > Dans les secteurs non couverts par un atlas des zones inondables, mais où l'existence d'un aléa inondation faible ou moyen a été localement identifié, en appliquant le principe de précaution. Dès lors que des antécédents mettant en danger la sécurité des personnes ont été constatés, il est souhaitable d'éviter toute construction nouvelle destinée à supporter une présence humaine permanente.
- > En s'appuyant la stratégie locale élaborée dans le cadre du TRI d'Épinal (Territoire à Risques Importants d'Inondation).

Ils doivent également identifier :

- > Les secteurs à risques d'inondation y compris pour le risque d'inondation par remontée de nappes et adapter le droit à construire afin d'interdire toute forme d'urbanisation dans les secteurs les plus à risques (aléa fort) et de limiter très fortement l'urbanisation dans les secteurs peu urbanisés et touchés par un risque (aléa moyen).
 - > Les secteurs exposés aux risques de ruissellement suite à des événements pluvieux importants.
- « Pour les collectivités concernées par un risque d'inondation par débordement identifiées dans l'annexe de l'arrêté préfectorale N°682/2016/DDT88 ainsi que pour celles concernées par un risque d'inondation par ruissellement connu, les documents d'urbanisme doivent :
- Dans le cas où la commune est couverte par un PPRI : Appliquer les règles de constructibilité prescrites, et notamment proscrire toute extension d'urbanisation en zone rouge des PPRI. Respecter également les prescriptions spécifiques de constructibilité édictées dans le PPRI dans les zones déjà urbanisées classées en zones bleues, voire oranges.
 - Dans le cas où la commune est couverte par un atlas de zone inondables, sans PPRI : Préciser l'aléa inondation dans les secteurs déjà urbanisés et éviter lorsque cela est possible, toutes nouvelles constructions et reconstructions (sauf s'il s'agit d'une reconstruction après sinistre autre qu'une

inondation) dans les secteurs à enjeux les plus forts, sinon en justifier les raisons et prendre les mesures nécessaires pour diminuer au maximum le risque pour les biens et les personnes.

- Dans les autres cas et pour les secteurs connus soumis à inondation par ruissellement : Confirmer ou infirmer le caractère inondable et préciser la localisation des zones à risques au sein des zones urbanisées et/ou ouverte à l'urbanisation à l'aide des connaissances locales et éviter lorsque cela est possible, toutes nouvelles constructions et reconstructions (sauf s'il s'agit d'une reconstruction après sinistre autre qu'une inondation) dans ces secteurs sinon en justifier les raisons et prendre les mesures nécessaires pour diminuer au maximum le risque pour les biens et les personnes »..

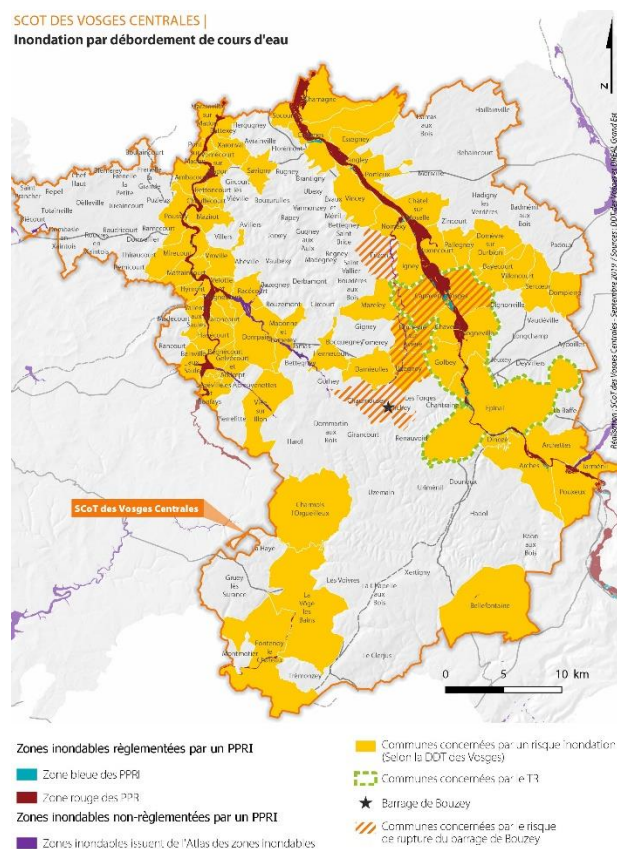
- en outre préserver les éléments du paysage (haies, ripisylves, bosquets, boisements, fossés, etc.) contribuant à ralentir le ruissellement et à favoriser l'infiltration pour prévenir les risques. Le document d'urbanisme doit présenter les modalités de protection mises en œuvre.

Dans les secteurs soumis à un aléa de rupture ou débordement de digue, mais où les conditions d'occupation et d'utilisation des sols ne sont pas réglementées par un plan de prévention des risques, et afin de préserver une bande de sécurité destinée à se prémunir contre l'effet de chasse généré par le courant d'eau, il est souhaitable d'éviter les constructions nouvelles dans une bande de 10 mètres minimum à l'arrière des digues.

Pour le Barrage de Bouzey, une étude de danger existe depuis 2011. Les documents d'urbanisme des communes concernées (Sanchev, Chaumousey, Darnieulles, Uxegney, Domèvre-sur-Avière, Capavenir-Vosges, Frizon et Nomexy) devront s'appuyer sur cette étude en collaboration avec les services de l'État pour préserver le périmètre de l'onde de submersion de toute nouvelle urbanisation et de tout aménagement susceptible d'exposer des personnes ou des biens au risque d'inondation par rupture du barrage de Bouzey.

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, ils doivent comprendre des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage : haies...

LES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU (carte à titre indicatif)



RECOMMANDATIONS

Le PGRI Rhin-Meuse recommande d'intégrer une approche sur la vulnérabilité du territoire soumis aux risques d'inondation lors des élaborations/révisions des documents d'urbanisme.

Le PGRI Rhône-Méditerranée-Corse recommande de prendre en compte les études existantes sur la vulnérabilité du territoire soumis aux risques d'inondation lors des élaborations/révisions des documents d'urbanisme. Il recommande aussi aux collectivités concernées d'établir des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation.

Les intercommunalités et les communes peuvent mieux prendre en compte les risques d'aggravation d'inondation produite par le changement climatique, d'autant plus que cette donnée n'est pas actuellement intégrée dans les plans de préventions des risques inondations (PPRI). Ceux-ci se basent en effet sur la crue centennale.

Elles peuvent également se référer utilement à l'étude du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales sur la prévention des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et à ses fiches d'actions.

> **Objectif 2 : Prendre en compte les risques sismiques , les risques liés aux mouvements de terrain et les risques liés au Radon**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le territoire est concerné par :

- > Des risques sismiques faibles à modérés: un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur à l'origine de vibrations du sol transmise aux bâtiments. Trois types de zone de sismicité sont identifiés sur le territoire : des zones à sismicité 1 (très faible), à sismicité 2 (faible) et à sismicité 3 (modérée).
- > Des risques localisés liés aux retraits-gonflements des argiles : le retrait-gonflement des argiles se caractérise par des mouvements lents entraînant une déformation progressive des terrains voire des constructions établies sur ces terrains, pouvant entraîner dans certains cas, des glissements de terrains. Le DOO prend en compte ces risques.
- > Des risques localisés liés à la présence naturel de Radon, un gaz radioactif présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

A cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier ces risques et les prendre en compte, en l'état de la connaissance dans les modalités d'aménagement et de construction.

Pour les communes sur lesquelles est identifié un secteur à aléa moyen :

- Cartographier les zones d'aléa liées aux retraits/gonflements d'argile, et les hiérarchiser en fonction de leur niveau d'aléa en s'appuyant sur les connaissances existantes.

- Éviter les constructions nouvelles, dès lors qu'il est possible de trouver un autre lieu, dans les secteurs identifiés comme présentant un aléa significatif lié au retrait/gonflement des argiles.

Pour les communes sur lesquelles est identifié un risque Radon, une vigilance supplémentaire devra être apportée, conformément à la réglementation en vigueur

(Pour connaître l'aléa à l'échelle communale, se reporter au site georisques.gouv.fr)

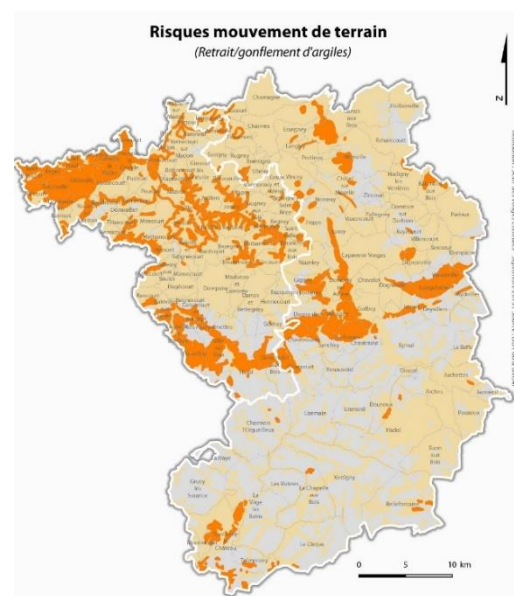
RECOMMANDATIONS

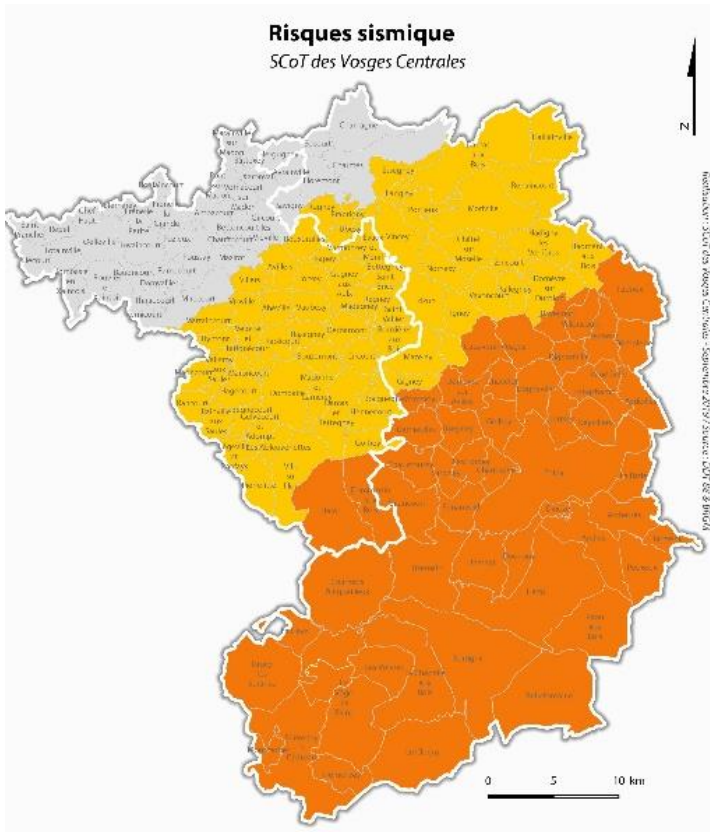
Selon la caractéristique du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions particulières.

Pour l'identification du risque, les collectivités concernées se baseront sur les données disponibles, en particulier :

- > La cartographie départementale du BRGM pour le risque de retrait ou de gonflement des argiles, effondrement des cavités souterraines et chute de blocs,
- > La cartographie nationale pour le risque sismique.

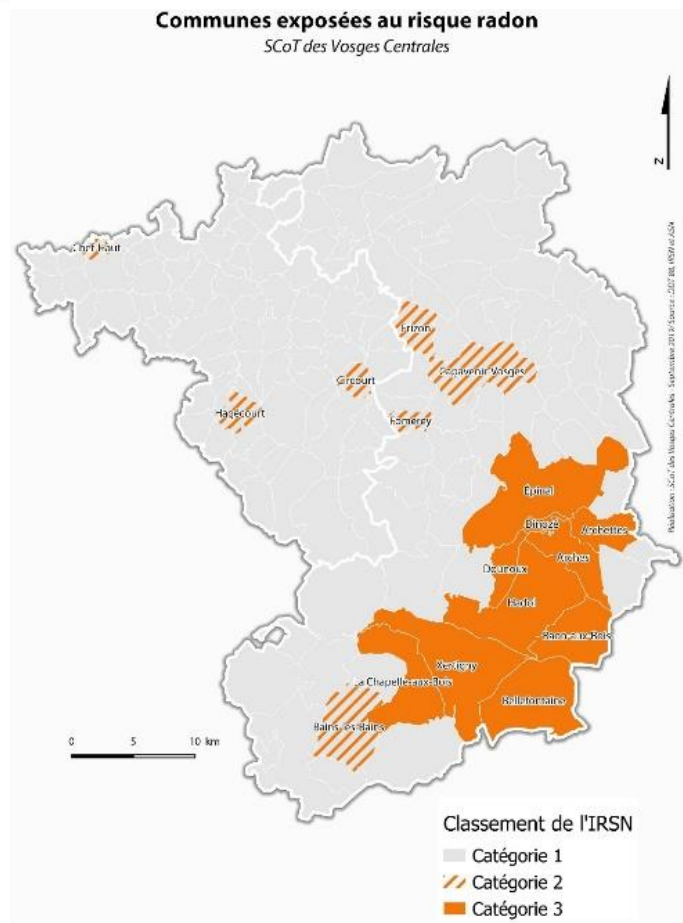
LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (carte à titre indicatif)





LES RISQUES SISMQUES
(carte à titre indicatif)

- Communes soumises à un risque sismicité très faible
- Communes soumises à un risque sismicité faible
- Communes soumises à un risque sismicité modérée



LE RISQUE RADON
(carte à titre indicatif)

- Classement de l'IRSN
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3

> **Objectif 1 : Prévenir les risques liés aux activités humaines**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Les activités humaines peuvent générer des risques susceptibles d'affecter la sécurité des professionnels et des riverains. Le DOO prend en compte ces risques, en particulier :

A/ Les risques liés aux activités industrielles concernent 3 sites dont un de type SEVESO seuil haut (FINAGAZ-ANTARGAZ à Golbey) et 2 de type SEVESO seuil bas (SHEPERD à Juvaincourt et NORSKE SKOG à Golbey).

B/ Les risques liés au transport de matières dangereuses.

Concernant les risques liés aux activités industrielles, les documents d'urbanisme locaux doivent à cette fin :

- > Prendre toutes les mesures nécessaires permettant de maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques existants
- > Localiser les nouvelles implantations des activités à risque en prenant en compte les lieux de vie et d'activités de la population.

En particulier, ils doivent :

- > Prendre en compte les plans de prévention des risques technologiques : lors de toute opération d'aménagement ou lors de l'élaboration de documents de planification, elles doivent tenir compte des périmètres ainsi que des contraintes, quelle que soit leur nature, liées aux risques technologiques, (reconnues au travers de PPRT, approuvés ou en cours).
- > Identifier le risque technologique et présenter les mesures mises en œuvre afin de limiter l'exposition de la population et des biens.
- > Orienter l'implantation des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement : l'implantation de nouvelles activités génératrices d'un risque important pour la population (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) est

interdite à proximité des zones urbanisées ou en projet, selon la réglementation en vigueur.

L'implantation de nouvelles activités SEVESO est interdite dans le périmètre rapproché des zones urbanisées existantes ou en projet. L'implantation des nouvelles activités classées doit se faire à l'écart des secteurs résidentiels et des zones soumises au risque d'inondation.

Le choix de l'implantation de nouvelles activités génératrices d'un risque doit également prendre en compte le nouveau trafic généré par la nature de l'activité et la fragilité des milieux naturels sous influence des vents dominants notamment. Les collectivités locales doivent en outre préserver ou créer des zones tampons inconstructibles entre le secteur accueillant des activités à risques et son environnement.

Concernant les risques liés au transport de matière dangereuse, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier le risque lié au transport de matières dangereuses.
- > Prendre en compte la réglementation en vigueur de l'urbanisation liée au transport de matières dangereuses et respecter la réglementation en vigueur concernant les distances de recul liées à la présence de canalisations.

RECOMMANDATIONS

Une attention particulière est portée aux risques générés par la concentration d'entreprises à risque non majeur, mais dont les effets cumulés peuvent présenter un risque global significatif (risques industriels).

L'information sur les itinéraires de transport de matières dangereuses (transport et desserte des entreprises) est relayée par les documents d'urbanisme (POS/PLU/PLUi) et documents d'information locale.

> **Objectif 1 : Réduire le risque de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme orientations de :

A/ Réduire le risque de pollution directe et indirecte des sites et sols pollués sur les personnes et l'environnement,

B/ Traiter les principaux sols et sites pollués du territoire en s'appuyant sur les bases de données BASOL, BASIAS et l'étude sur les friches réalisées par le SCoT des Vosges Centrales.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et en tiennent compte dans les choix d'aménagement futur. Pour cela un recensement des sites et sols pollués sera effectué en tenant compte également des pollutions anciennes et des secteurs d'information sur les sols (SIS) mis en place par le préfet.
- > Éviter l'implantation d'établissements recevant du public sensible ou des zones d'habitation sur des sites et sols pollués dès lors qu'il est possible de trouver un autre lieu. Ils doivent ainsi définir un zonage adapté qui précise les vocations impossibles pour ces espaces pour des raisons sanitaires.

> **Objectif 2 : Mieux protéger les habitants contre le bruit**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de protéger la santé des habitants et limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, le DOO s'inscrit dans les obligations réglementaires européennes et nationales et prend en compte les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de

Pour les opérations importantes d'aménagement en renouvellement urbain, les collectivités locales vérifient la compatibilité entre la destination ancienne et future du sol.

RECOMMANDATIONS

Afin d'améliorer la connaissance, une étude diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs pollués est conseillée lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local.

Les collectivités locales peuvent mettre en place les conditions nécessaires aux traitements des sites pollués.

Concernant les risques liés aux forages pour la géothermie de minime importance, les documents d'urbanisme peuvent prendre en compte les aléas liés au forage identifiés par le BRGM, en rappelant le zonage du régime déclaratif des forages. Les aléas considérés sont les suivants : remontée de nappes, affaissement/surrection lié aux niveaux évaporitiques et aux cavités, artésianisme, mise en communication d'aquifères, pollution des sols et des nappes.

transports terrestres routières et ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit. Il fixe comme orientations de :

A/ Réduire à la source les problèmes de nuisance.

B/ Éviter de soumettre les populations à des sources de bruit nouvelles ou amplifiées.

C/ Préserver des zones « calmes ».

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Contribuer à réduire les nuisances sonores et à prévenir l'exposition des habitants aux nuisances sonores,
- > Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités, est, dans les zones les plus exposées, à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit. Pour cela, des dispositifs adaptés atténuant le bruit (espaces verts, hauteur du bâtiment adaptée, écran physique, etc.) sont définis et présentés dans le document d'urbanisme local, en veillant à leur intégration paysagère,
- > Intégrer les plans et schémas en vigueur :
 - Les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), le classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires), les cartes stratégiques du bruit, et autres documents existants ou à venir s'imposant aux documents d'urbanisme locaux, y sont intégrés,
 - Les secteurs affectés par le bruit sont reportés pour information dans le document d'urbanisme local.

Les politiques de déplacements, notamment via les PDU, en faveur des transports collectifs et des modes de déplacements doux (piétons, cycles) sont à développer au regard de leur contribution à une réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.

> **Objectif 3 : Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Dans la limite de son champ d'action, le DOO fixe comme objectifs de contribuer à améliorer la qualité de l'air extérieur et intérieur, en encourageant la conception d'un urbanisme respectueux de la santé.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent en complément des dispositions réglementaires existantes à

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales sont encouragées à inscrire, dans leurs documents d'urbanisme ou leurs politiques locales de déplacements, les modalités nécessaires permettant d'assurer la meilleure protection possible de la population contre les nuisances sonores.

Le SCoT recommande à cet égard que la protection acoustique des populations soit intégrée dans la conception même de toutes les nouvelles opérations d'aménagement et des opérations de renouvellement urbain par des aménagements adaptés (bâtiments écrans, adaptation des hauteurs, dégagement d'espaces de calme, etc.) et une isolation acoustique des constructions.

Dans les zones exposées aux nuisances sonores fortes, le SCoT recommande :

- > La limitation des constructions,
- > La limitation de la vitesse sur les principaux axes routiers, notamment ceux traversant ou à proximité des zones habitées,
- > La mise en place, pour les axes routiers et ferroviaires concernés, existants ou futurs, de systèmes d'atténuation du bruit (mur anti-bruit, revêtement de chaussée, bâtiments écran, etc.),
- > La préservation des zones de calme (espaces tampon) entre les zones habitées et les infrastructures de transports bruyantes,
- > L'aménagement de merlons paysagers ou autres systèmes dans les zones d'activités économiques ou artisanales.

respecter, mettre en œuvre des démarches urbaines de densification contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, par :

- > L'organisation de déplacements de proximité en modes actifs et le développement de mobilités décarbonées,
- > Un renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation.

RECOMMANDATIONS

A/ En matière de qualité de l'air extérieur, le SCoT recommande :

- > Un abaissement des vitesses, participant à réduire les émissions polluantes liées au trafic routier et le niveau de bruit, sur les axes routiers les plus fréquentés au cours des épisodes de pollution.
- > La prise en compte de principes bioclimatiques et de réduction des émissions polluantes liées au chauffage dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement est

encouragée, notamment dans les documents d'urbanisme,

- > La prise en compte de l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, dans le cadre des projets d'établissements recevant du public (enfants, personnes âgées notamment), qu'ils s'agissent de projets d'implantation ou de rénovation.

B/ En matière de qualité de l'air intérieur, le SCoT encourage l'utilisation de matériaux bio-sourcés et non émetteurs de substances susceptibles de polluer l'air intérieur des bâtiments, notamment ceux dédiés à l'habitat, est encouragée.

> Objectif 4 : Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public

RECOMMANDATIONS

Le DOO recommande ainsi une adaptation de l'éclairage public par rapport à son environnement et au rôle qui lui est assigné (sécurité, confort, perception des aménagements, etc.), avec là où cela est envisageable une extinction nocturne ou une diminution des intensités, tout en incitant à une maîtrise des consommations énergétiques.

Sur les espaces des corridors écologiques, les collectivités sont incitées à limiter au strict minimum (voire interdire) l'éclairage public, et lorsqu'il est déjà implanté, à privilégier la sobriété de l'éclairage (limitation des points lumineux et de la puissance installée) et à opter pour des lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel.

Plus globalement, les collectivités sont encouragées à mener une réflexion sur

l'éclairage public et la lutte contre la pollution lumineuse sur leur territoire, notamment dans le cadre de la candidature au label « Villes et villages étoilés ». Le SCoT recommande notamment que les collectivités locales :

- > Veillent à limiter les pollutions lumineuses et économiser l'énergie par un éclairage public ajusté aux besoins en termes d'implantations (limitation des points lumineux), de choix de matériel (limitation de la puissance installée et lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel) et d'heures de fonctionnement.
- > Mettent en place des chartes communales ou intercommunales (par exemple, utilisation d'ampoules basse consommation, varier et contrôler l'intensité de l'éclairage en fonction de la lumière, installation de détecteurs de présence, etc.).

> **Objectif 1 : Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO s'inscrit dans le respect des orientations des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse. Le DOO fixe ainsi comme orientations de :

A/ Anticiper les besoins en eau, en conditionnant le développement de l'urbanisation aux capacités démontrées ou programmées en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.

B/ Protéger les aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable.

C/ Réduire les apports ponctuels de polluants dans les milieux naturels.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau.

Concernant la protection des captages, ils doivent présenter et traduire les périmètres de protection rapprochés et éloignés :

> En prenant, dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur, les dispositions nécessaires pour protéger de toute atteinte par des pollutions diverses et par l'urbanisation, les périmètres de protection rapprochés de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Sont interdites toutes constructions, installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien du captage, des installations ou des abords.

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable.

> En prenant les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe

phréatique et des cours d'eau dans les périmètres de protection éloignés de captage d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, toute activité concernant les travaux souterrains, les stockages et dépôts, les constructions de voiries ou bassins de rétention, le haut des accotements routiers, doit être réglementée,

> Dans les communes repérées dans le cadre des SDAGE et du Grenelle pour des captages dits « prioritaires », en prenant les dispositions nécessaires pour garantir la protection des secteurs concernés de toute pollution du sol et du sous-sol,

> En évitant la plantation des résineux à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants, en concertation avec la profession forestière et les agences de l'eau.

Concernant l'alimentation en eau potable, ils doivent justifier de la capacité à alimenter en eau potable de qualité et dans des conditions de sécurité satisfaisante leur population actuelle et future, en fonction des besoins identifiés ou accompagner l'urbanisation future de la programmation d'actions nécessaires. Une attention particulière doit être portée dans les communes concernées par le SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur.

Une utilisation raisonnable de la ressource en eau est mise en œuvre sur l'ensemble des bassins afin d'empêcher la surexploitation des ressources en eau et d'éviter les manques d'eau. Les prélèvements doivent être envisagés au vu des impacts du changement climatique sur le régime hydrique.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités sont encouragées à poursuivre les procédures de protection des captages. Afin de préserver la ressource en eau, les collectivités locales peuvent utilement :

> Initier des démarches ou poursuivre les réflexions sur le développement de

l'interconnexion des réseaux et la diversification des sources d'approvisionnement pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable,

- > Sensibiliser la population locale, les entreprises, etc. à une utilisation économe de la ressource en eau.,

- > Acquérir le foncier correspondant aux périmètres de protection des captages.

Les intercommunalités et les communes peuvent utilement se référer à l'outil de prise en compte de l'eau dans les document d'urbanisme mis en place par le Syndicat mixte.

> Objectif 2 : Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe comme orientations de :

A/ Améliorer la gestion des eaux pluviales, en favorisant la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours à des solutions alternatives permettant la récupération et l'optimisation des eaux pluviales.

B/ Prendre en compte les capacités de traitement des eaux usées dans le cadre de développement de l'urbanisation, en intégrant au sein des documents d'urbanisme locaux le zonage d'assainissement des eaux usées.

C/ Améliorer le réseau d'assainissement, en adaptant le réseau existant ou en créant de nouveaux ouvrages, et à ce que le taux de raccordement à ce réseau soit optimum.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Contribuer à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau,
- > Justifier de la capacité à assainir les eaux usées, en tenant compte des nouveaux besoins induits par le document d'urbanisme notamment pour l'ouverture de zone à urbaniser (AU), dans le respect de la réglementation en vigueur. Les communes doivent réunir les conditions suffisantes pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé (programmes d'actions, travaux nécessaires), les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées,
- > Favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration, dans le bassin versant où elles ont été recueillies,

- > Présenter les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales, proche du cycle naturel de l'eau, pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. En dehors des centres anciens des villes et des villages, dans les secteurs où cette infiltration dans le milieu naturel n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, des dispositifs permettant de séparer les eaux usées (domestiques et industrielles) et les eaux pluviales doivent être mis en place.

Eaux usées non domestiques

La réglementation en vigueur (Article L1331-10 du Code de la santé publique) précise que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte. [...]

RECOMMANDATIONS

En dehors des zones urbaines (U), dans le cas où la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être assurés collectivement immédiatement, un assainissement individuel peut être mis en place dans l'attente de la mise en œuvre des travaux prévus par le schéma d'assainissement. Les documents d'urbanisme locaux traduisent, dans ce cas, ce principe.

Le DOO recommande la réalisation d'un schéma d'assainissement (et zonage eaux usées) pour les collectivités locales non couvertes, il peut être mis en œuvre à une échelle adaptée (bassin versant ou zone de collecte-épuration).

ANNEXES

Barrages hydroélectriques

NOM	COURS D'EAU	COMMUNE	CHUTE (m)	Productible min (MWh)	Productible max (MWh)
Seuil d'Archettes	Ruisseau d'argent	Archettes	2.90	51.85	93.85
Ancienne Saboterie	Ruisseau de Falvinfoing	Bains-les-Bains	2.50	15.79	17.24
Etang des Tremeures	Ruisseau de Falvinfoing	Bains-les-Bains	1.50	2.84	3.1
Barrage de la trèflierie des Vosges	Le bagnerot	Bains-les-Bains	2.00	53.06	57.94
Seuil 3 Bagnerot	Le bagnerot	Bains-les-Bains	1.40	20.34	22.21
Seuil 2 Bagnerot	Le bagnerot	Bains-les-Bains	1.20	28.05	30.62
Barrage ancien moulin a bainville-aux-saules	Ruisseau l'eau de la ville	Bainville-aux-Saules	2.00	13.16	21.74
Barrage du moulin d'Heucheloup	Le madon	Bainville-aux-Saules	2.00	50.84	83.98
Moulin de baudricourt	Ruisseau le Cochon	Baudricourt	1.20	3.96	5.85
Seuil de bazegeney	Le montanot	Bazegeney	2.10	0.94	1.56
Déversoir des Forges	La Mortagne	Brouvelieures	8.00	190.15	250.9
Seuil étang 1	Ruisseau monseigneur	Brû	1.07	6.05	10.3
Barrage : Etangs des Matigotte	Affluent du Coney	Charmois-l'Orgueilleux	3.50	2.21	2.41
Seuil route de Morampierre	Ruisseau des Auriers	Charmois-l'Orgueilleux	1.80	6.25	6.83
Barrage de Bouzey	L'avière	Chaumousey	15.90	23.32	184.91
Barrage de la rochelieure	Le durbion	Domevre-sur-Durbion	1.40	27.16	46.25
Barrage de la scierie de domevre-sur-durbion	Le durbion	Domevre-sur-Durbion	2.00	61.11	104.07
Seuil d'irrigation de Rochnaunet	La Moselle	Dommartin-lès-Remiremont	1.00	114.43	281.13
Seuil de prise d'eau hors service	Ruisseau de Franould	Dommartin-lès-Remiremont	4.00	18.31	33.14
Seuil d'irrigation ancienne scierie	La Moselle	Dommartin-lès-Remiremont	1.10	132.18	324.74
Moulin de Dompierre	Le Durbion	Dompierre	2.50	21.82	37.17
Barrage du musee	La moselle	Épinal	1.20	798.59	1618.45
Seuil Barrage		Épinal			
Seuil Pont Clemenceau	La moselle	Épinal	1.60	355.22	719.9
Barrage Etang Thierry	Gruey	Fontenoy-le-Chateau	2.00	0.13	0.14
Moulin Cottan	Le coney	Fontenoy-le-Chateau	2.00	208.97	363.39
Ancienne usine Volle	Le coney	Fontenoy-le-Chateau	1.00	107.83	187.52
Seuil des Arsondieux	Ruisseau des arsondieux	Fontenoy-le-Chateau	1.50	3.79	4.14
Barrage de l'ancienne usine Schaeffer	Le coney	Fontenoy-le-Chateau	1.00	106.16	184.61
Seuil de la cartonnerie	Ruisseau l'Arentèle	Grandvillers	2.00	3.39	5.78
Seuil ruisseau d'heuillon 1	Ruisseau d'heuillon	Gruey-les-Surance	1.20	1.14	1.24
Seuil ruisseau d'heuillon 2	Ruisseau d'heuillon	Gruey-les-Surance	1.00	1.26	1.38
Seuil de Gugnécourt	Le Durbion	Gugnécourt	1.84	3.93	6.69
Barrage Noir Etang	Ruisseau des Auriers	Harol	3.50	1.33	1.45
Seuil la Raie des Fontaines	Le récourt	La Chapelle-aux-Bois	3.00	17.06	18.62
Barrage de la chaudeau	Ruisseau de la framouse	Le Clerjus	1.00	45.01	96.5

NOM	COURS D'EAU	COMMUNE	CHUTE (m)	Productible min (MWh)	Productible max (MWh)
Seuil d'irrigation de l'ancienne usine de Larrière	La Combeauté	Le Val-d'Ajol	1.00	34.83	74.67
Seuil de prise d'eau du canal usinier de Faymont (centrale H.S.)	La Combeauté	Le Val-d'Ajol	1.00	9.65	20.68
Seuil de prise d'eau ancien canal usinier	Ruisseau de Méreille	Le Val-d'Ajol	3.00	40.19	86.16
Seuil de l'ancienne usine Fleurot	La Combeauté	Le Val-d'Ajol	1.20	38.58	82.72
Seuil de bonfays	Le madon	Legeville-et-Bonfays	3.00	36.79	60.76
Moulin de maxevoy	Le madon	Marainville-sur-Madon	1.50	139.47	284.36
Solenvail	Le madon	Mattaincourt	1.80	84.51	172.31
Barrage des abattoirs	Le madon	Mirecourt	1.50	87.69	178.78
Barrage de prise d'eau du Canal de l'Est	Le coney	Montmotier	1.00	109.51	190.43
Barrage de l'ancien moulin d'oncourt	L'avière	Oncourt	1.20	19.22	29.23
Neuf moulin	Le madon	Pont-sur-Madon	1.80	149.14	304.07
Moulin de POUSSAY	Le madon	Poussay	2.00	133.18	271.54
Seuil étang 2	Ruisseau monseigneur	Rambervillers	2.01	14.28	24.32
Seuil étang 3	Ruisseau monseigneur	Rambervillers	1.11	8.05	13.71
Seuil étang 4	Ruisseau monseigneur	Rambervillers	2.17	16	27.24
Papeterie boucher	La Mortagne	Rambervillers	2.00	137.04	210.8
Barrage des pollots	La Mortagne	Rambervillers	1.00	67.46	103.76
Seuil des Prés Broquin	La Moselotte	Saint-Amé	1.00	228.75	533.76
Barrage de Saint-Nabord	La Moselle	Saint-Nabord	2.50	838.95	2061.15
Moulin de savigny	Le colon	Savigny	3.00	35.34	52.2
Seuil 1 Urimenil	Le coney	Urimenil	3.50	14.37	15.69
Barrage corderie urimenil	Le coney	Urimenil	1.50	6.63	7.24
Barrage du moulin d'uzemain	Ruisseau de moncel	Uzemain	1.00	3.47	3.79
Barrage 1 Etang des Nobes	Ruisseau de moncel	Uzemain	2.00	5.05	5.52
Barrage des forges d'uzemain	Le coney	Uzemain	2.00	82.12	89.66
Barrage 2 Etang des Nobes	Ruisseau de moncel	Uzemain	1.00	2.84	3.1
Barrage 1 Etang Giraumenil	Ruisseau des sept pêcheurs	Uzemain	2.00	5.05	5.52
Seuil des Colnots	Ruisseau des colnots	Uzemain	3.00	9.48	10.35
Etang des colnots	Ruisseau des colnots	Uzemain	2.50	6.32	6.9
Seuil d'irrigation hors service	La Moselle	Vecoux	1.75	199.77	490.8
Seuil d'irrigation des Mortes	La Moselle	Vecoux	1.00	105.96	260.33
Seuil d'irrigation canal de Hielle	La Moselle	Vecoux	1.90	199.77	490.8
Barrage RTE		Vincey			
Barrage du moulin aux bois		La Vôge-les-Bains			
Barrage Bois Beaudoin	L'aitre	Xertigny	1.50	0.95	1.03
				5 368,02	11 003,11

Principaux sigles et abréviations

ANAH	Agence nationale d'amélioration de l'habitat	PLH	Programme local d'habitat
DUP	Déclaration d'utilité publique	PDU	Plan de déplacements urbains
EnR&R	Énergie renouvelable et de récupération	PLU	Plan local d'urbanisme.
GNV	Gaz naturel pour véhicules	PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
MOS	Mode (ou mesure) de l'occupation du sol, outil de suivi et d'analyse de l'évolution de l'occupation des sols, réalisé à partir de photos aériennes, qui distingue les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains (habitat, infra-structures, équipements, activités économiques, etc.) selon une classification	PLUi D	PLUi tenant lieu de PDU
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation (dans les PLU)	PLUi H	PLUi tenant lieu de PLH
OPAH	Opération d'amélioration de l'habitat, procédure contractuelle résultant d'une convention passée pour trois ans entre une commune ou une intercommunalité et l'ANAH et visant la requalification de l'habitat privé ancien. Outre l'OPAH classique, il existe l'OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU), OPAH de revitalisation rurale (OPAH-RR), l'OPAH « copropriété » ou l'OPAH énergie.	PLUi H-D	PLUi tenant lieu de PLH et de PDU
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables, rapport d'un SCoT ou d'un PLU	Règlement	Rapport des PLU
PCAET	Plan climat air énergie territorial	RHI	Opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (dispositif visant à lutter contre l'habitat indigne)
		RP	Rapport de présentation, rapport d'un PLU
		SCoT	Schéma de cohérence territoriale
		SV	Système vert
		TCSP	Transport en commun en site propre
		THIRORI	Opération de restauration immobilière (dispositif visant à lutter contre l'habitat indigne)
		ZAC	Zone d'aménagement concertée
		ZAD	Zone d'aménagement différée

Repères et définitions

Les documents d'urbanisme regroupent :

- **PLU** : les plans locaux d'urbanisme communaux,
- **PLUi** : les plans locaux d'urbanisme intercommunaux,
- **PLUi H** : les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH),
- **PLUi D** : les PLUi tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU),
- **PLUi H-D** : les PLUi tenant lieu de PLH et de PDU,
- **POS** : les plans d'occupation du sol,
- **Les cartes communales.**

Un PLU se compose des pièces suivantes :

- **RP** : rapport de présentation, qui expose la situation existante et présente les perspectives d'évolution,
- **PADD** : projet d'aménagement et de développement durables, qui présente le projet de territoire et les orientations d'aménagement à long terme,
- **OAP** : orientation d'aménagement et de programmation, volet qui présente les secteurs et quartiers à enjeux avec des dispositions spécifiques,
- **Règlement** : qui comprend le plan de zonage et expose les règles d'urbanisme par zone qui déterminent les possibilités de construire sur le territoire.

Les opérations d'aménagement importantes regroupent :

- **Les ZAC et les ZAD** : les zones d'aménagement concerté et différé,
- **Les lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher,**
- **Les réserves foncières** publiques de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

En fonction des thèmes abordés, les politiques publiques renvoient à différents documents stratégiques et de programmation, notamment :

- **PLH** : programme local de l'habitat,
- **PDU** : plan de déplacements urbains,
- **PCAET** : plan climat-air-énergie territorial,
- **Schéma de services,**
- **Stratégie de développement économique,**
- **PRU** : programme de rénovation urbaine.

La trame verte et bleue (TVB) constitue un des outils de l'aménagement du territoire en faveur de la préservation de la biodiversité. Elle désigne à la fois une réalité écologique (réservoirs et corridors de biodiversité) et un ensemble de mesures.



SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES

9 Rue du Colonel Demange - 88 190 GOLBEY

Tél. : 03 29 32 47 96

Mail : syndicat@scot-vosges-centrales.fr

www.scot-vosges-centrales.fr

| Juillet 2021